



PREFECTURE DE L'AUDE

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer

Aude

service
urbanisme
environnement et
développement
des territoires

Unité
Mission développement
durable

COMMUNES DE BOURIEGE, BOURIGEOLE, FESTES ET SAINT ANDRE

AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER

PORTER A CONNAISSANCE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
- 16 h. le
vendredi

Siège : 105 boulevard
Barbès 11838
Carcassonne cedex 9

téléphone :
04 68 10 31 00
télécopie :
04 68 71 24 46
courriel :
ddtm@aude.gouv.fr

JUILLET 2018

SOMMAIRE

CADRE DU PORTER À CONNAISSANCE	4
HIÉRARCHIE DES NORMES	5
DONNÉES TERRITORIALES	6
1 – DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR	6
2 – LE MILIEU PHYSIQUE :	6
2.1 - le climat.....	6
2.2 - le relief.....	6
2.3 - la géologie.....	6
2.4 - le réseau hydrographique.....	7
3 – FICHES THEMATIQUES (PAR COMMUNE)	
3-1 Population	
3-2 Eau et milieu aquatiques	
3-3 Environnement	
3-4 Agriculture – Foret	
3-5 Risques	
3-6 Paysage et Patrimoine	
4 – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RÉSEAU ROUTIER	
5 – TABLEAUX DES SERVITUDES	

Cadre du porter à connaissance

Par courrier en date du 31/08/2017, le Conseil Départemental de l'Aude a demandé à M le Préfet de bien vouloir lui porter à connaissance les informations nécessaires à la réalisation de l'étude d'aménagement sur le périmètre d'aménagement foncier concernant le territoire des communes de Bourière, Bourigéole, Festes et Saint André

En vertu de l'article L121-13 du Code Rural, le préfet doit porter à la connaissance du Conseil Départemental les informations nécessaires à l'étude d'aménagement et notamment les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, les informations relatives aux risques naturels qui doivent être prises en considération lors de l'opération d'aménagement foncier ainsi que les études techniques dont dispose l'État.

Ce porter à connaissance doit également couvrir les champs de l'analyse de l'état initial de l'étude d'impact, dans la limite des données disponibles, à la date de réception par le préfet de la décision du président du conseil départemental de diligenter une étude d'aménagement.

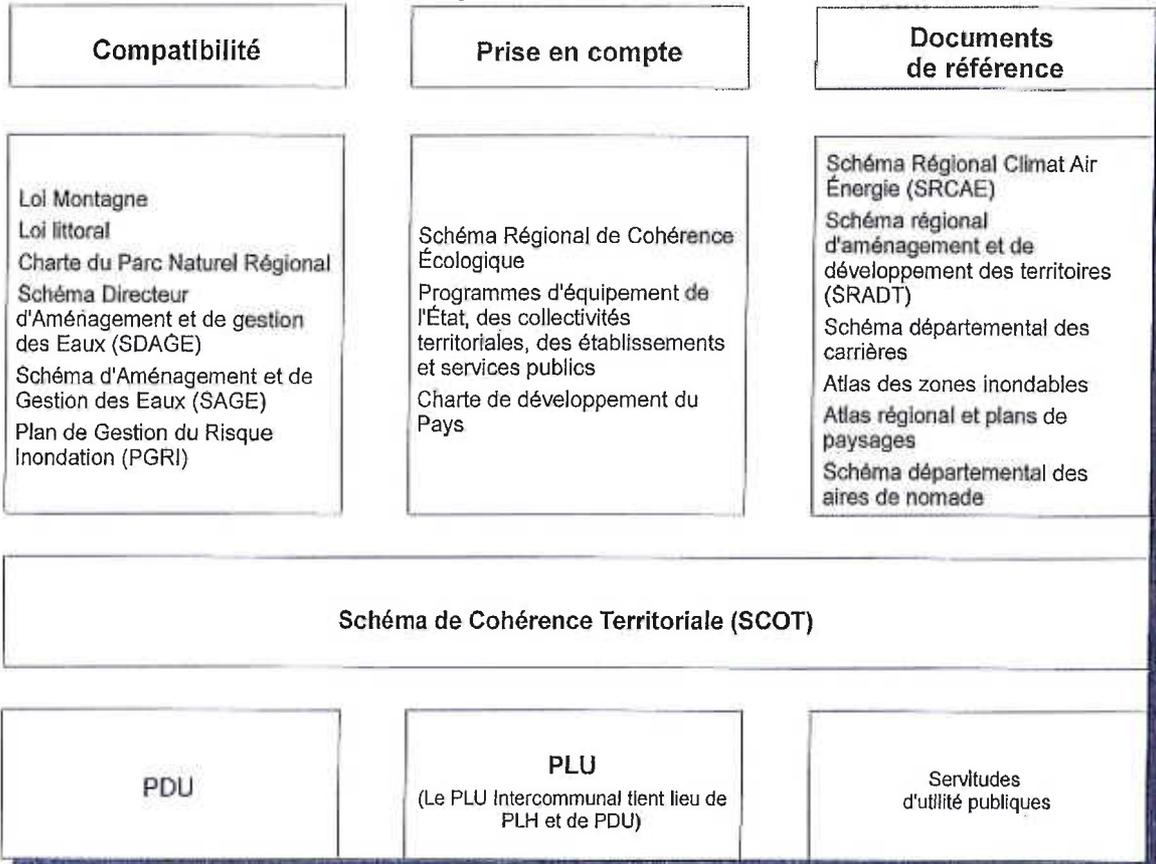
Pour atteindre cet objectif, le porter à connaissance peut comporter notamment les types d'informations suivantes :

- des informations relatives au milieu physique : le climat, le relief, la géologie, la pédologie, le réseau hydrographique et le fonctionnement hydraulique ;
- des données socio-économiques : contexte économique (évolution agricole et forestière : utilisation du sol, autres activités humaines du secteur) et évolution de la population ;
- des données relatives au patrimoine naturel et culturel :
- la biodiversité et les milieux naturels (espèces, milieux naturels, fonctionnement des écosystèmes : corridors biologiques, zones humides, espèces protégées, sites Natura 2000) ;
- la qualité des milieux et les pollutions éventuelles (eau, sol, air), les installations classées au titre de la protection de l'environnement ;
- l'utilisation durable des ressources naturelles (eau, sol, air, volet consommation), et notamment les périmètres de captage d'alimentation en eau potable ou eau minérale ;
- les risques naturels (par ex. : érosion, inondation, avalanche, incendie) ;
- le paysage ;
- le cadre de vie ;
- le patrimoine naturel et culturel (sites et monuments naturels, architecture, monuments historiques classés et inscrits, périmètres de protection des monuments historiques, zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, secteur sauvegardé, archéologie) ;
- la forêt (forêt de protection, ...).

Le présent porter à connaissance porte sur le périmètre des communes de BOURIEGE, BOURIGEOLE et FESTES ET SAINT ANDRE

Hiérarchie des normes

Le schéma ci-dessous indique de façon non exhaustive les documents dont il faut tenir compte lors de l'élaboration des documents liés à l'aménagement foncier :



Données territoriales

1 - DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Commune de	SCOT	Document en vigueur	Procédure en cours
BOURRIEGE	non	RNU	non
BOURIGEOLE	non	RNU	non
FESTES ET SAINT ANDRE	non	RNU	non

2 - LE MILIEU PHYSIQUE :

2.1 - le climat

Le climat de l'Aude est un climat à dominante méditerranéenne. L'automne est caractérisé par des orages violents et rapides. L'été est souvent chaud et sec ce qui est favorable à la culture de la vigne et de l'olivier.

Mais le département est plus contrasté. Au nord, la montagne noire et au sud le pays de Sault sont des climats à dominante montagnarde avec des températures parfois très basses en hiver. À l'ouest, le climat est à dominante aquitaine avec des précipitations plus importantes tandis qu'à l'est le climat est purement méditerranéen. Au centre, dans la région limouxine, carcassonnaise et du Razès, le climat est dit intermédiaire avec des expositions importantes aux vents.

Les vents sont souvent présents dans l'Aude. C'est l'un des départements français les plus venteux avec 300 à 350 jours de vent par an. Ce phénomène est essentiellement dû aux reliefs nord et sud qui forment un couloir. Du nord-ouest souffle le Cers, appelé Tramontane en Catalogne ou mistral en Provence. C'est un vent de terre, sec, violent et froid en hiver. De l'est souffle le marin qui devient l'Autan au-delà de Castelnaudary et en pays toulousain. Il est chaud et humide et provient de la mer. Ces vents réguliers ont permis d'installer des parcs d'éoliennes.

2.2 - le relief

L'Aude est le seul département qui englobe en son sein à la fois une part des Pyrénées et du Massif Central.

Au sud, les Pyrénées audoises culminent à 2469 mètres dans le Massif du Madres. Elles sont flanquées des Corbières à l'est, puis, à l'ouest, de terrains molassiques plissés, plus ou moins élevés, s'étagant depuis les contreforts des Pyrénées (700 mètres) jusqu'en Lauragais (150 mètres).

Au nord, au-delà des plaines, le plan incliné de la Montagne Noire, dernier contrefort du Massif Central, s'élève jusqu'à 1211 mètres au Pic de Nore.

La rencontre entre les Pyrénées et le Massif Central s'opère autour d'une large gouttière orientée est-ouest : le sillon audois, qui sépare les deux massifs. L'Aude et le Fresquel drainent cette longue plaine où se sont implantées les principales infrastructures du département : RN113, train, autoroutes A61. Ce véritable couloir signe la singularité de l'Aude : trait d'union entre le Bassin Aquitain, représenté par le Lauragais qui occupe une large partie ouest du département, et le Bassin méditerranéen autour de Narbonne.

Par cette rencontre de massifs montagneux et par cette ouverture des plaines vers l'ouest, le territoire Audois est en situation d'offrir une remarquable diversité naturelle de paysages : méditerranéens et océaniques, montagnards et littoraux.

2.3 - la géologie

Les paysages de l'Aude peuvent s'expliquer grâce à la géologie :

- Au sud, se trouvent des roches sédimentaires plissées lors de la formation des Pyrénées.
- Au nord et au centre, se trouve des roches sédimentaires moins plissées.
- À l'extrême est, près de la Méditerranée, les roches sont entaillées de failles d'effondrement (faille normale) qui sont dues à l'ouverture du Golfe du Lion.

La Montagne Noire et le Minervois au nord sont constitués de schistes et de marbre constituant la limite sud du Massif Central. Ce sont des roches anciennes formées il y a plus de 300 millions d'années et déformées par la formation de la chaîne hercynienne.

La Montagne d'Alaric est un pli anticlinal en forme de voûte et constitué de calcaire.

2.4 - le réseau hydrographique

Les éléments concernant le réseau hydrographique sont consultables sur le site de la DREAL à :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_lr_general_map

3 - FICHES THEMATIQUES

3-1 Population

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- la diversité des fonctions urbaines et rurales ,,,, pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes,,,,,d'activités économiques,,, et d'intérêt général...

Evolution de la population communale (données INSEE)

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2012	2014
160	148	152	136	140	148	134	124	118

période	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999	1999 2006	2006 2009	2009 2012	2012 2014
taux annuel	-1,1%	0,4%	-1,3%	0,3%	0,8%	-3,2%	-2,5%	-2,4%

Le taux d'accroissement de la population communale entre 2009 et 2014 ramené à l'année est de : -2,5%

Le taux d'accroissement de la population entre 2009 et 2014 ramené à l'année est de + 0,5 % au niveau national et de + 0,6 % dans le département de l'Aude.

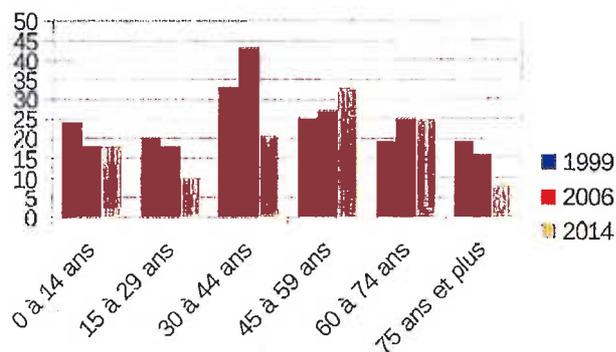
Evolution de la population intercommunale (INSEE)

CC du Limouxin

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2012	2014
25780	25204	24858	25112	25316	26820	27863	28433	28648

Répartition par ages (données INSEE)

Agés	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et plus	total
1999	24	20	33	25	19	19	140
% 1999	17%	14%	24%	18%	14%	14%	
2006	18	18	43	27	25	16	148
% 2006	12%	12%	29%	18%	17%	11%	
2014	18	10	21	33	25	8	118
% 2014	15%	8%	18%	28%	21%	7%	



Ménages (données INSEE)

Type de ménage	1 pers.	Autres sans famille	Couple sans enf.	Couple avec enf.	Famille Mono.	Total
2014	24	5	15	15	0	59
2008	21	0	25	12	12	71



■ 1 pers. ■ Autres sans famille
■ Couple sans enf. ■ Couple avec enf.
■ Famille Mono.

Taille des ménages

Taille	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. ou plus	Total
2008	21	37	4	4	4	0	70
2014	24	20	5	5	5	0	59
% 2014	40,7	33,9	8,5	8,5	8,5	0,0	

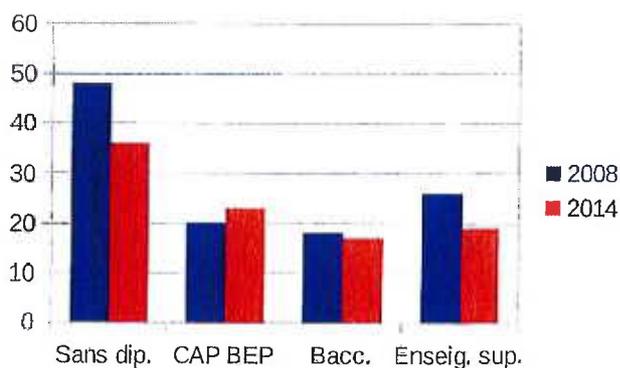
Provenances des populations 1 an avant 2014 (données INSEE)

Nombre de personnes de 1 an ou plus habitant 1 an auparavant :

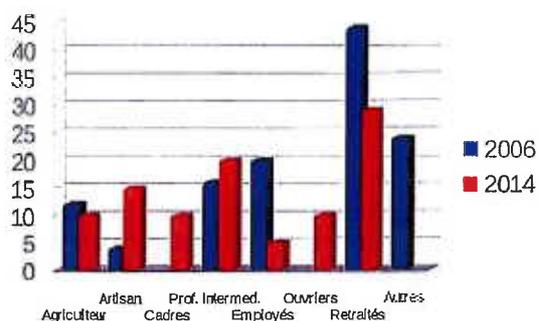
Même logement	Même commune	Autre commune même dép.	Autre dép. même région	Autre région métropole	DOM	Hors métropole ou DOM
108	1	6	0	0	0	0
Arrivées sur la commune				6		

Diplômes des populations de 15 ans ou plus (données INSEE)

	Sans dip.	CAP BEP	Bacc.	Enseig. sup.
2008	48	20	18	26
2014	38	23	17	19

**Professions des populations de 15 ans ou plus (données Insee 2014)**

	Agriculteur	Artisan	Cadres	Prof. Interm. ed.	Employés	Ouvriers	Retraités	Autres
2006	12	4	0	16	20	0	44	24
2014	10	15	10	20	5	10	29	0

**Lieu de travail (données Insee 2014)**

	Actifs occupés	Même commune	Autre commune même département	Autre département même région	Autre région	Hors métropole
2008	61	23	37	0	1	0
2014	53	23	25	3	1	1
% 2014		43,4%		56,6%		

Transport pour se rendre au travail (données Insee 2014)

Actifs occupés + de 15 ans	Aucun	Marche à pied	Deux roues	Voiture	Transport en commun
53	9	5	0	38	0
	17,0%	11,3%	0,0%	71,7%	0,0%

Etablissements actifs au 31 décembre 2015

Agriculture, sylviculture et pêche	13
Industrie	4
Construction	3
Commerce, transports et services divers	10
dont Commerce et réparation automobile	2
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	5
Etablissements actifs sans salarié	28
Etablissements actifs de 1 à 9 salariés	7
Etablissements actifs de 10 à 19 salariés	0
Etablissements actifs de 20 à 49 salariés	0
Etablissements actifs de 50 salariés ou plus	0
Total des établissements actifs	35

L'emploi (données Insee 2014)

Nombre de personnes de 15 à 64 ans	74
Nombre de personnes actives de 15 à 64 ans	60
dont personnes actives occupées de 15 à 64 ans	53
dont chômeurs de 15 à 64 ans	7
Nombre de personnes inactives de 15 à 64 ans	14
dont élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés de 15 à 64 ans	2
dont retraités ou préretraités de 15 à 64 ans	7
dont autres inactifs de 15 à 64 ans	5
Nombre d'emplois au lieu de travail	33

dont emplois salariés au lieu de travail	8
dont emplois non-salariés au lieu de travail	25
Médiane du niveau de vie en 2013	14878 €

La situation locale

Le Languedoc-Roussillon est une des régions françaises où la croissance démographique est la plus forte. L'augmentation de population est importante dans les aires urbaines et dans les zones inter aires urbaines.

Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci (INSEE).

Bouriège ne fait pas partie d'une aire urbaine ;

Ce lien permet d'accéder à l'observatoire du territoire sur lequel figurent les aires urbaines :

<http://carto.observatoire-des-territoires.gouv.fr/#l=fr.v=map1>

Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines : services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, sports, loisirs et culture, transports (INSEE).

Bouriège fait partie du bassin de vie d'Espérasa.

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial.

Evolution de la population communale (données INSEE)

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2012	2014
63	50	76	63	54	51	48	47	50

période	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999	1999 2006	2006 2009	2009 2012	2012 2014
taux annuel	-2,9%	7,4%	-2,1%	-1,6%	-0,8%	-2,0%	-0,7%	3,2%

Le taux d'accroissement de la population communale entre 2009 et 2014 ramené à l'année est de : 0,9%

Le taux d'accroissement de la population entre 2009 et 2014 ramené à l'année est de + 0,5 % au niveau national et de + 0,6 % dans le département de l'Aude.

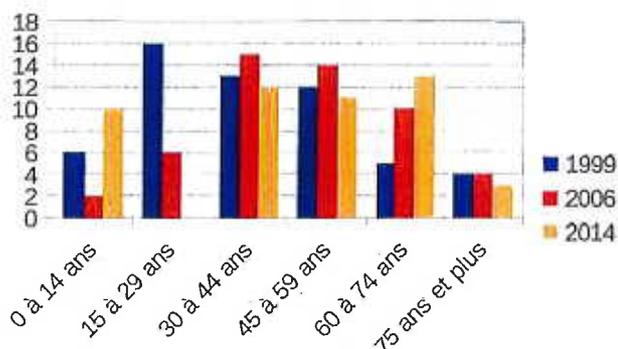
Evolution de la population intercommunale (INSEE)

CC du Limouxin

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2012	2014
25780	25204	24858	25412	25316	26820	27863	28433	28648

Répartition par ages (données INSEE)

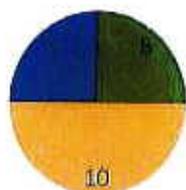
Agés	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et plus	total
1999	6	16	13	12	5	4	54
% 1999	11%	30%	24%	22%	9%	7%	
2006	2	6	15	14	10	4	51
% 2006	4%	12%	29%	27%	20%	8%	
2014	10	0	12	11	13	3	50
% 2014	20%	0%	24%	22%	26%	6%	



Ménages (données INSEE)

Fiche thématique

Type de ménage	1 pers.	Autres sans famille	Couple sans enf.	Couple avec enf.	Famille Mono.	Total
2014	5	0	10	5	0	20
2008	4	0	12	4	0	20



■ 1 pers. ■ Autres sans famille
 ■ Couple sans enf. ■ Couple avec enf.
 ■ Famille Mono.

Taille des ménages

Taille	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. ou plus	Total
2008	4	12	4	0	0	0	20
2014	5	10	0	5	0	0	20
% 2014	25,0	50,0	0,0	25,0	0,0	0,0	

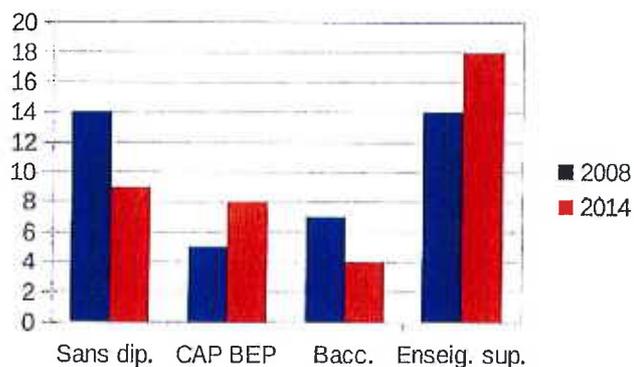
Provenances des populations 1 an avant 2014 (données INSEE)

Nombre de personnes de 1 an ou plus habitant 1 an auparavant :

Même logement	Même commune	Autre commune même dép.	Autre dép. même région	Autre région métropole	DOM	Hors métropole ou DOM
43	2	1	0	0	0	3
Arrivées sur la commune				4		

Diplômes des populations de 15 ans ou plus (données INSEE)

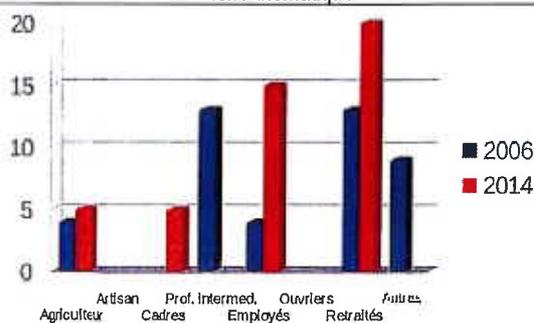
	Sans dip.	CAP BEP	Bacc.	Enseig. sup.
2008	14	5	7	14
2014	9	8	4	18



Professions des populations de 15 ans ou plus (données Insee 2014)

	Agriculteur	Artisan	Cadres	Prof. Interméd.	Employés	Ouvriers	Retraités	Autres
2008	4	0	0	13	4	0	13	9
2014	5	0	0	0	15	0	20	0

Fiche thématique

**Lieu de travail (données Insee 2014)**

	Actifs occupés	Même commune	Autre commune même département	Autre département même région	Autre région	Hors métropole
2008	25	9	13	0	0	2
2014	20	13	7	0	0	0
% 2014		65,0%			35,0%	

Transport pour se rendre au travail (données Insee 2014)

Actifs occupés + de 15 ans	Aucun	Marche à pied	Deux roues	Voiture	Transport en commun
20	0	0	0	20	0
	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%	0,0%

Etablissements actifs au 31 décembre 2015

Agriculture, sylviculture et pêche	5
Industrie	0
Construction	0
Commerce, transports et services divers	7
dont Commerce et réparation automobile	0
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	1
Etablissements actifs sans salarié	12
Etablissements actifs de 1 à 9 salariés	1
Etablissements actifs de 10 à 19 salariés	0
Etablissements actifs de 20 à 49 salariés	0
Etablissements actifs de 50 salariés ou plus	0
Total des établissements actifs	13

L'emploi (données Insee 2014)

Nombre de personnes de 15 à 64 ans	26
Nombre de personnes actives de 15 à 64 ans	19
dont personnes actives occupées de 15 à 64 ans	18
dont chômeurs de 15 à 64 ans	1
Nombre de personnes inactives de 15 à 64 ans	7
dont élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés de 15 à 64 ans	0
dont retraités ou préretraités de 15 à 64 ans	3
dont autres inactifs de 15 à 64 ans	4
Nombre d'emplois au lieu de travail	14
dont emplois salariés au lieu de travail	2
dont emplois non-salariés au lieu de travail	12
Médiane du niveau de vie en 2013	0 €

La situation locale

Le Languedoc-Roussillon est une des régions françaises où la croissance démographique est la plus forte. L'augmentation de population est importante dans les aires urbaines et dans les zones inter aires urbaines. Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci (INSEE).

Bourigeole ne fait pas partie d'une aire urbaine ;

Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines : services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, sports, loisirs et culture, transports (INSEE).

Bourigeole fait partie du bassin de vie d' Espéraza.

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- la diversité des fonctions urbaines et rurales

Evolution de la population communale (données INSEE)

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2012	2014
105	112	159	201	202	213	204	192	201

période	1968 1975	1975 1982	1982 1990	1990 1999	1999 2006	2006 2009	2009 2012	2012 2014
taux annuel	1,0%	6,0%	3,3%	0,1%	0,8%	-1,4%	-2,0%	2,3%

Le taux d'accroissement de la population communale entre 2009 et 2014 ramené à l'année est de : -0,2%

Le taux d'accroissement de la population entre 2009 et 2014 ramené à l'année est de + 0,5 % au niveau national et de + 0,6 % dans le département de l'Aude.

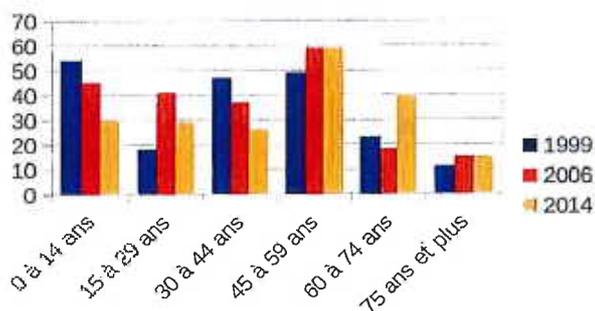
Evolution de la population intercommunale (INSEE)

CC du Limouxin

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2009	2012	2014
25780	25204	24858	25412	25316	26820	27863	28433	28648

Répartition par ages (données INSEE)

Agés	0 à 14 ans	15 à 29 ans	30 à 44 ans	45 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et plus	total
1999	54	18	47	49	23	11	202
% 1999	27%	9%	23%	24%	11%	5%	
2006	45	41	37	59	18	15	213
% 2006	21%	19%	17%	28%	8%	7%	
2014	30	29	26	59	40	15	201
% 2014	15%	14%	13%	29%	20%	7%	



Ménages (données INSEE)

Type de ménage	1 pers.	Autres sans famille	Couple sans enf.	Couple avec enf.	Famille Mono.	Total
2014	43	10	10	14	24	101
2008	41	0	29	20	8	98



- 1 pers.
- Autres sans famille
- Couple sans enf.
- Couple avec enf.
- Famille Mono.

Taille des ménages

Taille	1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers. ou plus	Total
2008	41	33	12	12	0	0	98
2014	43	34	14	5	5	0	101
% 2014	42,6	33,7	13,9	5,0	5,0	0,0	

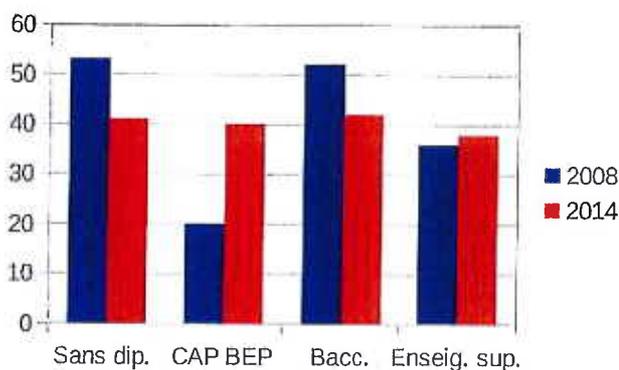
Provenances des populations 1 an avant 2014 (données INSEE)

Nombre de personnes de 1 an ou plus habitant 1 an auparavant :

Même logement	Même commune	Autre commune même dép.	Autre dép. même région	Autre région métropole	DOM	Hors métropole ou DOM
175	3	15	0	2	4	1
Arrivées sur la commune				22		

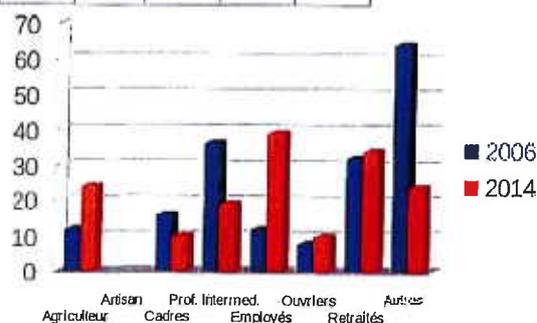
Diplômes des populations de 15 ans ou plus (données INSEE)

	Sans dip.	CAP BEP	Bacc.	Enseig. sup.
2008	53	20	52	36
2014	41	40	42	38



Professions des populations de 15 ans ou plus (données Insee 2014)

	Agriculteur	Artisan	Cadres	Prof. Interméd.	Employés	Ouvriers	Retraités	Autres
2006	12	0	16	36	12	8	32	64
2014	24	0	10	19	39	10	34	24



Lieu de travail (données Insee 2014)

	Actifs occupés	Même commune	Autre commune même département	Autre département même région	Autre région	Hors métropole
2008	84	32	45	0	6	1
2014	79	37	37	4	1	1
% 2014		46,8%			54,4%	

Transport pour se rendre au travail (données Insee 2014)

Actifs occupés + de 15 ans	Aucun	Marche à pied	Deux roues	Voiture	Transport en commun
79	11	1	2	65	1
	13,9%	1,3%	2,6%	82,3%	1,3%

Etablissements actifs au 31 décembre 2015

Agriculture, sylviculture et pêche	9
Industrie	1
Construction	3
Commerce, transports et services divers	20
dont Commerce et réparation automobile	5
Administration publique, enseignement, santé et action sociale	4
Etablissements actifs sans salarié	30
Etablissements actifs de 1 à 9 salariés	7
Etablissements actifs de 10 à 19 salariés	0
Etablissements actifs de 20 à 49 salariés	0
Etablissements actifs de 50 salariés ou plus	0
Total des établissements actifs	37

L'emploi (données Insee 2014)

Nombre de personnes de 15 à 64 ans	137
Nombre de personnes actives de 15 à 64 ans	100
dont personnes actives occupées de 15 à 64 ans	74
dont chômeurs de 15 à 64 ans	26
Nombre de personnes inactives de 15 à 64 ans	37
dont élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés de 15 à 64 ans	9
dont retraités ou préretraités de 15 à 64 ans	11
dont autres inactifs de 15 à 64 ans	17
Nombre d'emplois au lieu de travail	40
dont emplois salariés au lieu de travail	18
dont emplois non-salariés au lieu de travail	21
Médiane du niveau de vie en 2013	12238 €

La situation locale

Le Languedoc-Roussillon est une des régions françaises où la croissance démographique est la plus forte. L'augmentation de population est importante dans les aires urbaines et dans les zones inter aires urbaines. Une aire urbaine est un ensemble de communes, d'un seul tenant et sans enclave, constitué par un pôle urbain (unité urbaine) de plus de 10 000 emplois, et par des communes rurales ou unités urbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci (INSEE).

Festes-et-Saint-André ne fait pas partie d'une aire urbaine .

Le bassin de vie est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines : services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, sports, loisirs et culture, transports (INSEE).

Festes-et-Saint-André fait partie du bassin de vie d'Espéraza.

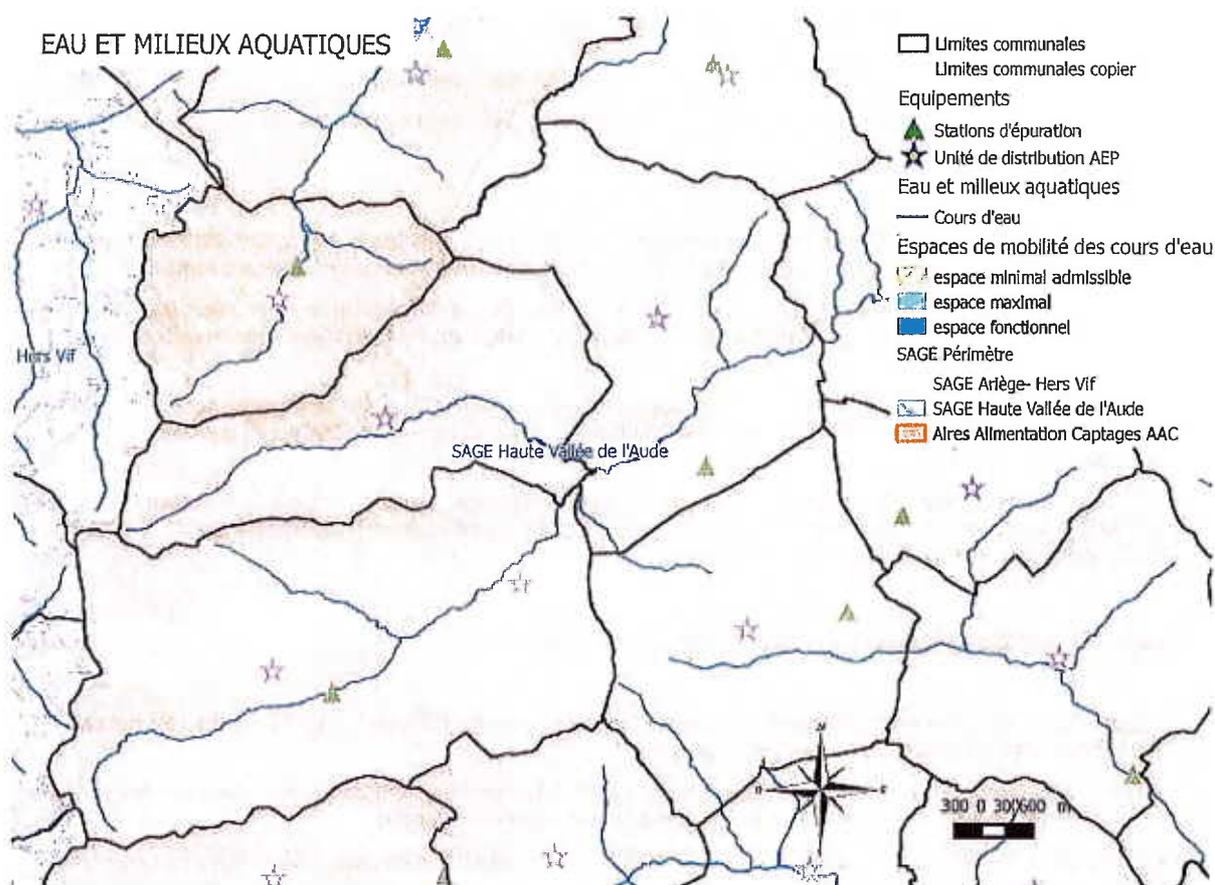
3-2 Eau et milieu aquatiques

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-12 du code de l'urbanisme, notamment :

la sécurité et la salubrité publiques ; la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ; la préservation de la qualité de l'eau, des ressources naturelles,

L'État s'assure de la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques par l'application de la doctrine "Éviter, Réduire, Compenser" afin de préserver et reconquérir la qualité de l'ensemble des masses d'eau tout en poursuivant la mise en œuvre de la gestion intégrée de la ressource.

La situation locale (source DDTM)



ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DE L'EAU (SDAGE ET SAGE)

L'eau et les milieux aquatiques doivent être protégés pour leurs atouts environnementaux et leurs multiples usages. L'enjeu est de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le **SDAGE** est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

La commune fait partie de la circonscription administrative du bassin Rhône-Méditerranée. Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03/12/15.

Le SDAGE Rhône Méditerranée est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Les documents sont consultables en suivant le lien : <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

Les grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de :

- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m2 nouvellement bétonné, 1,5 m2 désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

La disposition 5A-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 intitulée « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » se traduit notamment par les objectifs suivants :

- 1) limiter l'imperméabilisation soit par la baisse du rythme d'imperméabilisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, soit par l'utilisation de surfaces déjà imperméabilisées (par exemple, friches industrielles),
- 2) favoriser l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). dès lors qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur
- 3) dés-imperméabiliser des surfaces déjà aménagées (voiries, parking, zones d'activités, etc.) en compensation de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. La dés-imperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface à imperméabiliser.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune est concernée par le **SAGE de la Haute Vallée de l'Aude**, validé en CLE le 14 novembre 2016 et en cours d'approbation inter-préfectorale.

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin * versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Le **SAGE** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

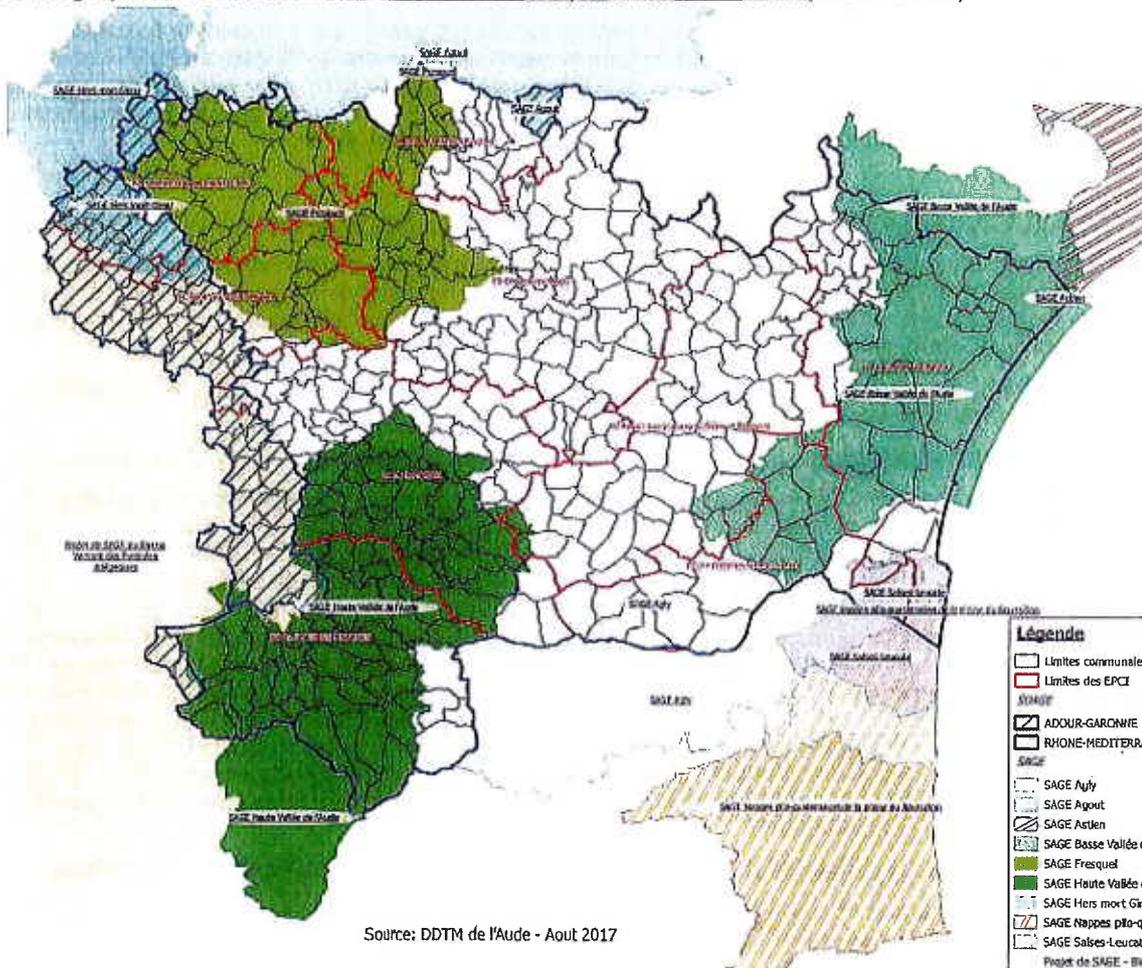
Les SAGE de l'Aude sont consultables ici :

<http://www.aude.gouv.fr/sage-r265.html>

<http://www.gesteau.fr/>

Les enjeux de protection définis par le SAGE sont :

- la qualité des milieux
- la lutte contre le risque inondation
- harmoniser les différents usages de la ressource (ski, sports d'eau vive, hydroélectricité, irrigation, eau potable, pêche, chasse, randonnée, baignade, thermalisme, spéléologie)
- une meilleure connaissance de la ressource en eau
- la sensibilisation des usagers sur la gestion de l'eau, son économie, sa qualité, son partage

Cartographie des SDAGE et des SAGE dans le département de l'Aude (source DDTM)**GESTION DES COURS D'EAU ET PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES**

La commune portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme)
- favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;
- prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement).

Continuité écologique des cours d'eau

Assurer la continuité écologique des cours d'eau est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, au titre de la Directive cadre sur l'eau. Les actions du programme de mesures SDAGE sont prioritairement portées sur les cours d'eau classés en application de l'article L214-17 du code de l'environnement.

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieux-aquatiques/continuite-cours-eau/classement-coursdo.php>

ESPACE E MOBILITE DU FLEUVE AUDE

L'espace de mobilité du fleuve Aude et de certains de ses affluents a été déterminé à l'occasion d'une étude portée par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), en 2013. Cet espace est indispensable au bon fonctionnement de la rivière. Sa délimitation ainsi que les prescriptions générales pour sa gestion doivent être intégrées aux documents d'urbanisme afin de garantir un aménagement du territoire durable et compatible avec le fonctionnement naturel du cours d'eau.

RESSOURCES STRATÉGIQUES POUR L'AEP ET ZONES DE SAUVEGARDE

L'orientation fondamentale n° 5E-01 du SDAGE Rhône Méditerranée vise à protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

Les études et la délimitation des zones de sauvegarde sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/traitements-eau/eau-potable/ressources-majeures/index.php>

Dans les zones identifiées, les ressources en eau actuelles ou futures ont vocation à être protégées. Cela peut impliquer, à titre d'exemple, d'inciter la réalisation de projets potentiellement à risque pour un usage AEP pérenne à l'extérieur des zones identifiées et lorsque ce n'est pas possible, d'être attentif aux études d'impact et mesures compensatoires proposées, par exemple lors de la réalisation d'infrastructures de transport qui risquent de concentrer les ruissellements sur un point particulier, sans traiter les eaux pluviales. Par ailleurs, cela peut donner lieu à limiter les autorisations de carrières en zone alluviale ou à minima de porter une attention particulière à l'étude d'impact associée et les mesures compensatoires proposées, ou encore d'interdire les dépôts d'ordure ou le stockage de produits dangereux dans les zones identifiées par les études. Toute nouvelle demande de prélèvements (hors usage AEP) y sera examinée avec précaution, tandis que les règles de construction peuvent y devenir plus contraignantes (ex : préconisation ou interdiction d'implantation de nouvelles zones d'activité, pas de densification de l'habitat, vérification et mise en adéquation dispositifs d'assainissement). L'agriculture respectueuse des ressources en eau peut y devenir la règle.

PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

Conformément à la directive européenne du 12 décembre 1991, la France se doit de mettre en œuvre des mesures de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

1- par la délimitation d'une zone dite "vulnérable" à la pollution par les nitrates. Cette zone est déterminée et révisée, par bassin, en fonction de la concentration en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines.

2- par l'application, sur cette zone vulnérable, d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions azotées.

Pour une description détaillée et accessible de la zone vulnérable du département de l'Aude et des mesures du programme d'actions s'y appliquant, la D.D.T.M de l'Aude a édité une plaquette explicative, téléchargeable ci-après :

<http://www.aude.gouv.fr/application-dans-l-aude-a9540.html>

Les cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Environnementales (BCAE) par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié, sont représentés sur la carte consultable à l'aide du lien suivant :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedel/site/bo-agri/document_administratif-b4db364c-2153-48c1-8079-b516aa15a063

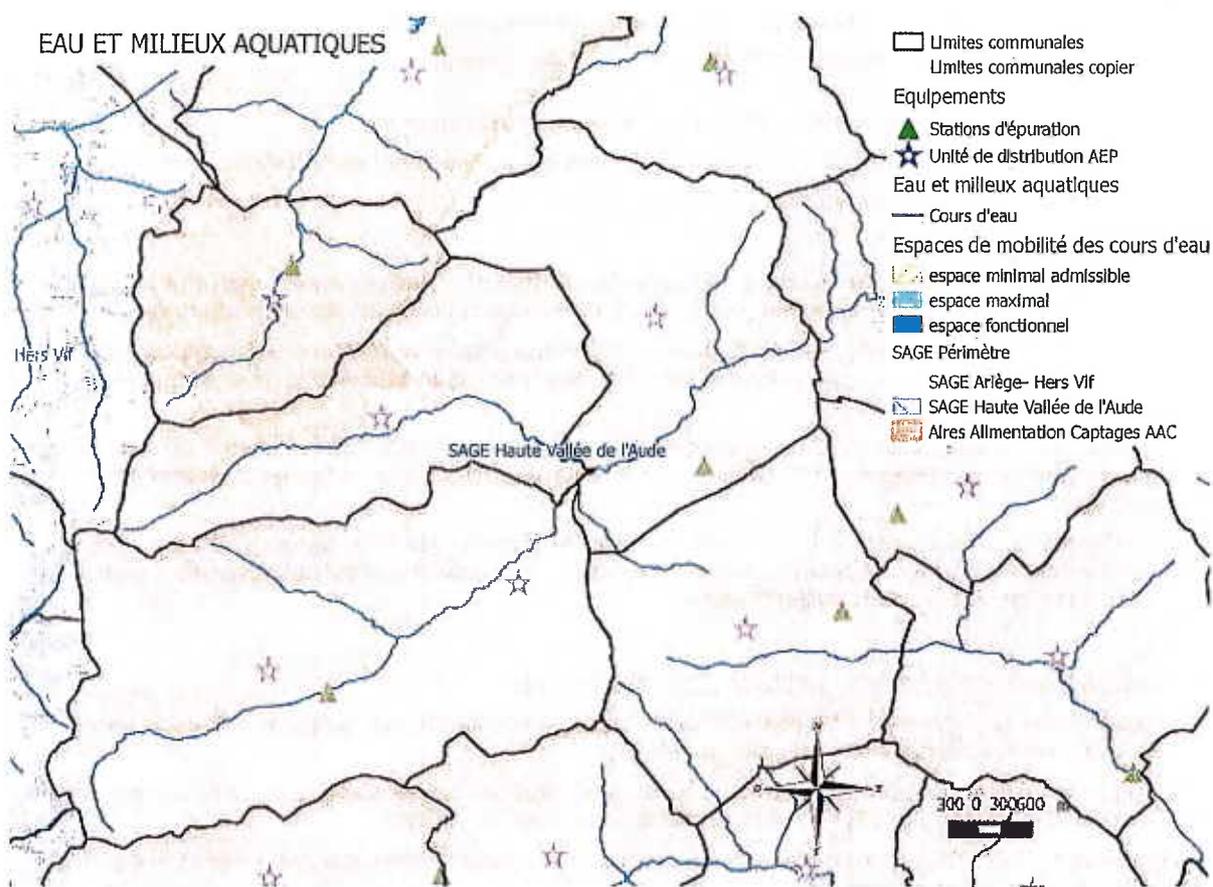
Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune et qui disposent de terres agricoles localisées dans la zone vulnérable et traversé ou contigue à un des cours d'eau concerné par les règles de BCAE sont tenus de conserver une bande tampon pérenne le long de ces cours d'eau.

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-12 du code de l'urbanisme, notamment :

la sécurité et la salubrité publiques ; la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ; la préservation de la qualité de l'eau, des ressources naturelles.

L'État s'assure de la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques par l'application de la doctrine "Éviter, Réduire, Compenser" afin de préserver et reconquérir la qualité de l'ensemble des masses d'eau tout en poursuivant la mise en œuvre de la gestion intégrée de la ressource.

La situation locale (source DDTM)



ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DE L'EAU (SDAGE ET SAGE)

L'eau et les milieux aquatiques doivent être protégés pour leurs atouts environnementaux et leurs multiples usages. L'enjeu est de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le **SDAGE** est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

La commune fait partie de la circonscription administrative du bassin Rhône-Méditerranée. Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03/12/15.

Le SDAGE Rhône Méditerranée est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Les documents sont consultables en suivant le lien : <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

Les grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de :

- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m2 nouvellement bétonné, 1,5 m2 désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

La disposition 5A-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 intitulée « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » se traduit notamment par les objectifs suivants :

- 1) limiter l'imperméabilisation soit par la baisse du rythme d'imperméabilisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, soit par l'utilisation de surfaces déjà imperméabilisées (par exemple, friches industrielles),
- 2) favoriser l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.) dès lors qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur
- 3) désimperméabiliser des surfaces déjà aménagées (voiries, parking, zones d'activités, etc.) en compensation de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. La désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface à imperméabiliser.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune est concernée par le **SAGE de la Haute Vallée de l'Aude**, validé en CLE le 14 novembre 2016 et en cours d'approbation inter préfectorale.

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin * versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Le **SAGE** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les SAGE de l'Aude sont consultables ici :

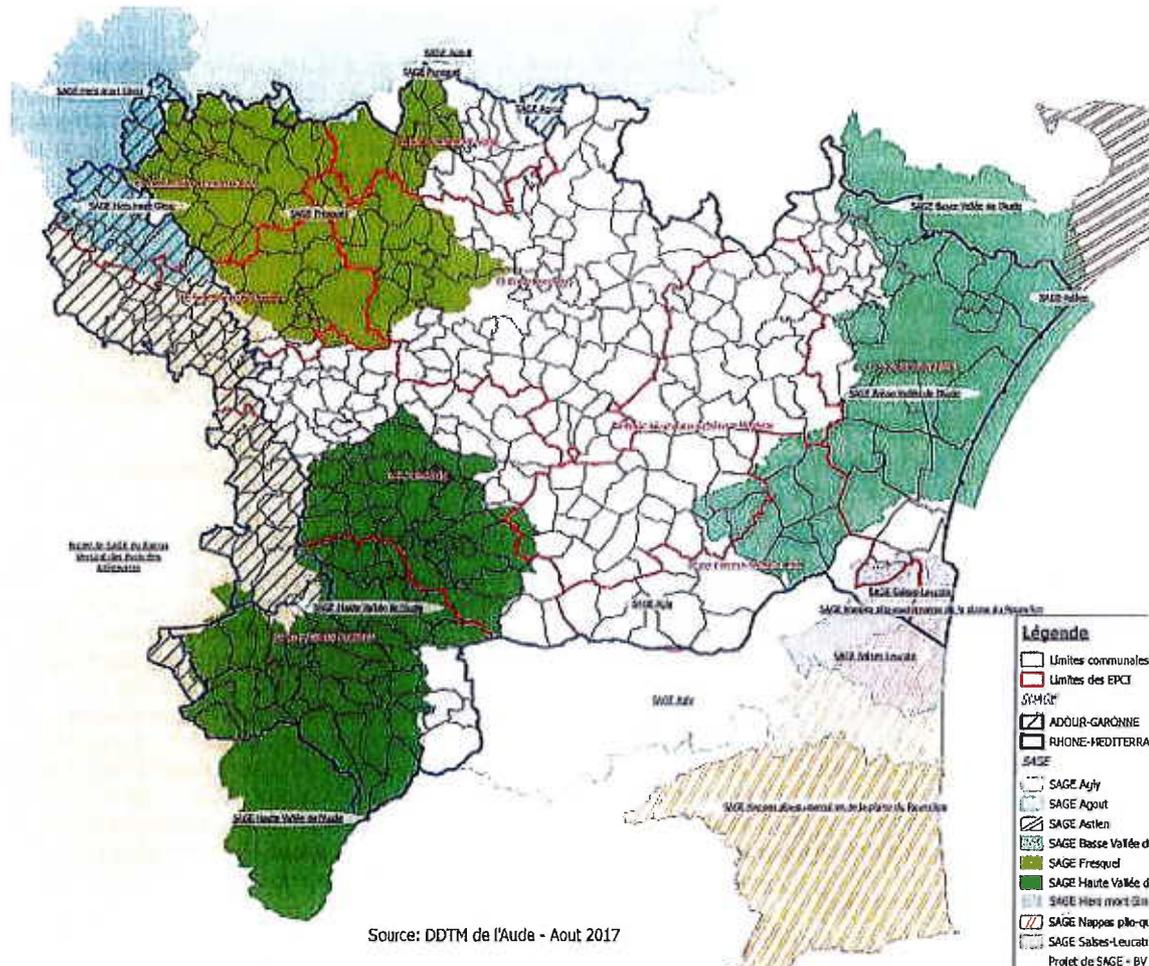
<http://www.aude.gouv.fr/sage-r265.html>

<http://www.gesteau.fr/>

Les enjeux de protection définis par le SAGE sont :

- la qualité des milieux
- la lutte contre le risque inondation
- harmoniser les différents usages de la ressource (ski, sports d'eau vive, hydroélectricité, irrigation, eau potable, pêche, chasse, randonnée, baignade, thermalisme, spéléologie)
- une meilleure connaissance de la ressource en eau
- la sensibilisation des usagers sur la gestion de l'eau, son économie, sa qualité, son partage

Cartographie des SDAGE et des SAGE dans le département de l'Aude (source DDTM)



GESTION DES COURS D'EAU ET PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

La commune portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme)
- favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;
- prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement).

Continuité écologique des cours d'eau

Assurer la continuité écologique des cours d'eau est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, au titre de la Directive cadre sur l'eau. Les actions du programme de mesures SDAGE sont prioritairement portées sur les cours d'eau classés en application de l'article L214-17 du code de l'environnement.

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieux-aquatiques/continuite-cours-eau/classement-coursdo.php>

ESPACE DE MOBILITE

L'espace de mobilité du fleuve Aude et de certains de ses affluents (a été déterminé à l'occasion d'une étude portée par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), en 2013. Cet espace est indispensable au bon fonctionnement de la rivière. Sa délimitation ainsi que les prescriptions générales pour sa gestion doivent être intégrées aux documents d'urbanisme afin de garantir un aménagement du territoire durable et compatible avec le fonctionnement naturel du cours d'eau.

Cette étude est disponible sur demande auprès du SMMAR

RESSOURCES STRATÉGIQUES POUR L'AEP ET ZONES DE SAUVEGARDE

L'orientation fondamentale n° 5E-01 du SDAGE Rhône Méditerranée vise à protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

Les études et la délimitation des zones de sauvegarde sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/traitements-eau/eau-notable/ressources-majeures/index.php>

Dans les zones identifiées, les ressources en eau actuelles ou futures ont vocation à être protégées. Cela peut impliquer, à titre d'exemple, d'inciter la réalisation de projets potentiellement à risque pour un usage AEP pérenne à l'extérieur des zones identifiées et lorsque ce n'est pas possible, d'être attentif aux études d'impact et mesures compensatoires proposées, par exemple lors de la réalisation d'infrastructures de transport qui risquent de concentrer les ruissellements sur un point particulier, sans traiter les eaux pluviales. Par ailleurs, cela peut donner lieu à limiter les autorisations de carrières en zone alluviale ou à minima de porter une attention particulière à l'étude d'impact associée et les mesures compensatoires proposées, ou encore d'interdire les dépôts d'ordure ou le stockage de produits dangereux dans les zones identifiées par les études. Toute nouvelle demande de prélèvements (hors usage AEP) y sera examinée avec précaution, tandis que les règles de construction peuvent y devenir plus contraignantes (ex : préconisation ou interdiction d'implantation de nouvelles zones d'activité, pas de densification de l'habitat, vérification et mise en adéquation dispositifs d'assainissement). L'agriculture respectueuse des ressources en eau peut y devenir la règle.

PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

Conformément à la directive européenne du 12 décembre 1991, la France se doit de mettre en œuvre des mesures de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

1- par la délimitation d'une zone dite "vulnérable" à la pollution par les nitrates. Cette zone est déterminée et révisée, par bassin, en fonction de la concentration en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines.

2- par l'application, sur cette zone vulnérable, d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions azotées.

Pour une description détaillée et accessible de la zone vulnérable du département de l'Aude et des mesures du programme d'actions s'y appliquant, la D.D.T.M de l'Aude a édité une plaquette explicative, téléchargeable ci-après :

<http://www.aude.gouv.fr/application-dans-l-aude-a9540.html>

Les cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Environnementales (BCAE) par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié, sont représentés sur la carte consultable à l'aide du lien suivant :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-b4db364c-2153-48c1-8079-b516aa15a063

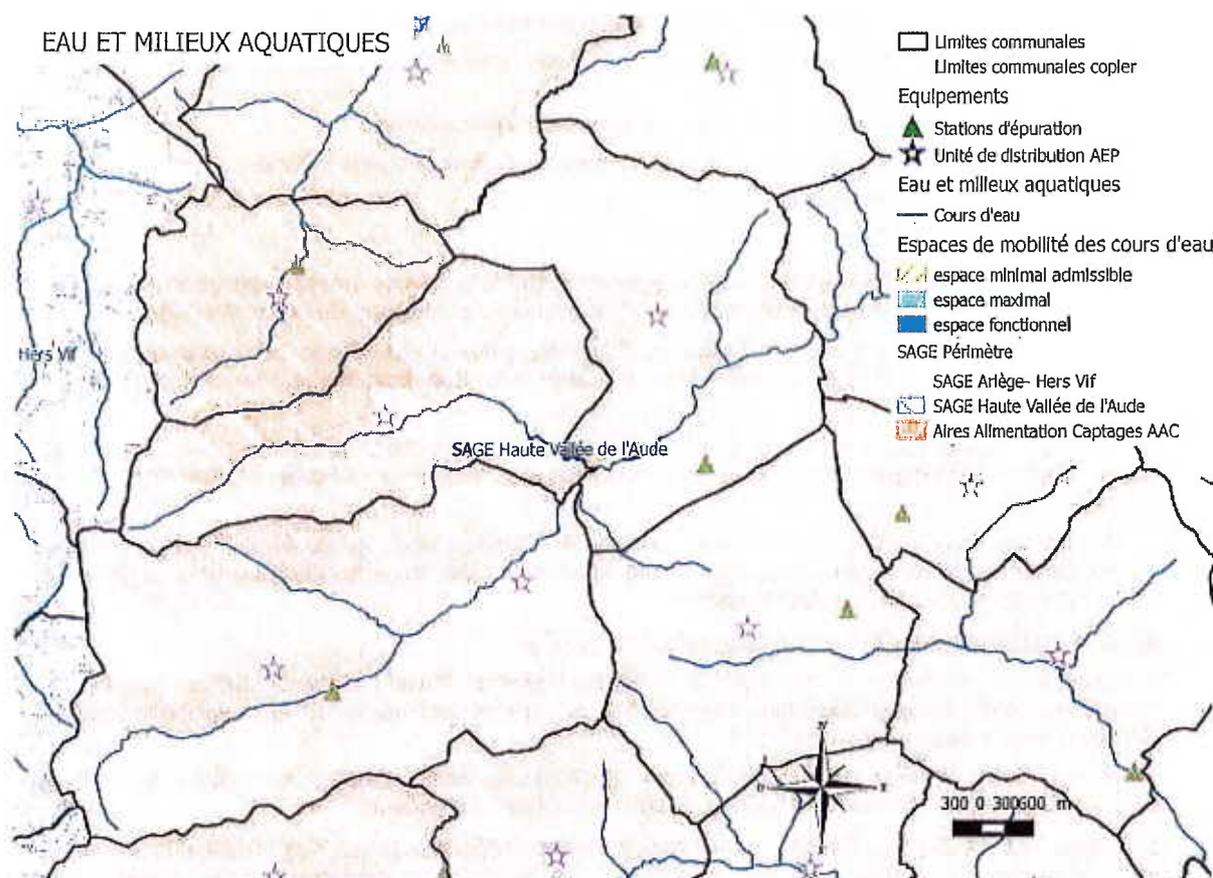
Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune et qui disposent de terres agricoles localisées dans la zone vulnérable et traversé ou contigue à un des cours d'eau concerné par les règles de BCAE sont tenus de conserver une bande tampon pérenne le long de ces cours d'eau.

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-12 du code de l'urbanisme, notamment :

la sécurité et la salubrité publiques ; la prévention des pollutions et des nuisances de toute nature ; la préservation de la qualité de l'eau, des ressources naturelles.

L'État s'assure de la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques par l'application de la doctrine "Éviter, Réduire, Compenser" afin de préserver et reconquérir la qualité de l'ensemble des masses d'eau tout en poursuivant la mise en œuvre de la gestion intégrée de la ressource.

La situation locale (source DDTM)



ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION DE L'EAU (SDAGE ET SAGE)

L'eau et les milieux aquatiques doivent être protégés pour leurs atouts environnementaux et leurs multiples usages. L'enjeu est de concilier durablement protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions du climat, de la démographie ou encore de l'énergie.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le **SDAGE** est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

La commune fait partie de la circonscription administrative du bassin Rhône-Méditerranée. Le SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 03/12/15.

Le **SDAGE Rhône Méditerranée** est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Les documents sont consultables en suivant le lien : <http://www.eaurmc.fr/le-bassin-rhone-mediterranee/le-sdage-du-bassin-rhone-mediterranee.html>

Les grands enjeux sont, pour le bassin Rhône-Méditerranée, de :

- assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine ;
- restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé ;
- lutter contre l'imperméabilisation des sols : pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé ;
- restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations ;
- compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite ;
- préserver le littoral méditerranéen.

La disposition 5A-04 du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 intitulée « éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées » se traduit notamment par les objectifs suivants :

- 1) limiter l'imperméabilisation soit par la baisse du rythme d'imperméabilisation des espaces agricoles, naturels ou forestiers, soit par l'utilisation de surfaces déjà imperméabilisées (par exemple, friches industrielles),
- 2) favoriser l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.) dès lors qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur
- 3) dés imperméabiliser des surfaces déjà aménagées (voiries, parking, zones d'activités, etc.) en compensation de nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation. La dés imperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface à imperméabiliser.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La commune est concernée par le **SAGE de la Haute Vallée de l'Aude**, validé en CLE le 14 novembre 2016 et en cours d'approbation inter-préfectorale. Le projet devra assurer une compatibilité avec ce document une fois approuvé (début 2018).

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin * versant hydrographique ou une nappé. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Le **SAGE** est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Les SAGE de l'Aude sont consultables ici :

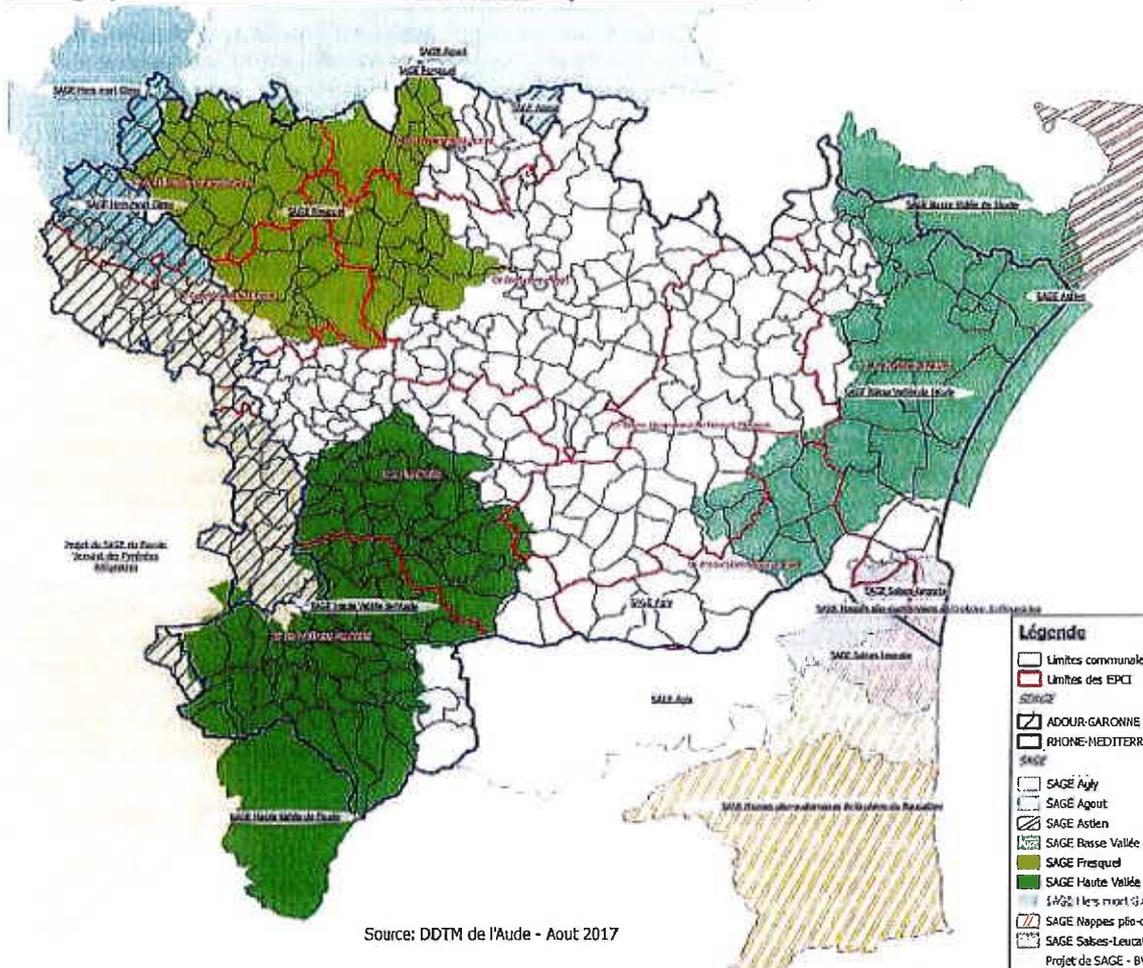
<http://www.aude.gouv.fr/sage-r265.html>

<http://www.gesteau.fr/>

Les enjeux de protection définis par le SAGE sont :

- la qualité des milieux
- la lutte contre le risque inondation
- harmoniser les différents usages de la ressource (ski, sports d'eau vive, hydroélectricité, irrigation, eau potable, pêche, chasse, randonnée, baignade, thermalisme, spéléologie)
- une meilleure connaissance de la ressource en eau
- la sensibilisation des usagers sur la gestion de l'eau, son économie, sa qualité, son partage

La commune est aussi inscrite dans le périmètre du SAGE des bassins versants des Pyrénées Ariégeoises par l'arrêté inter-préfectoral en date du . Ce SAGE est actuellement en émergence.

Cartographie des SDAGE et des SAGE dans le département de l'Aude (source DDTM)**GESTION DES COURS D'EAU ET PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES**

La commune portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :

- assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme)
- favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;
- prendre en compte la protection des berges (érosion...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines (espace de mobilité du cours d'eau ou bande de débordement).

Continuité écologique des cours d'eau

Assurer la continuité écologique des cours d'eau est une condition nécessaire à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau, au titre de la Directive cadre sur l'eau. Les actions du programme de mesures SDAGE sont prioritairement portées sur les cours d'eau classés en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement.

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieux-aquatiques/continuite-cours-eau/classement-coursdo.php>

ESPACE DE MOBILITE DU FLEUVE AUDE

L'espace de mobilité du fleuve Aude et de certains de ses affluents a été déterminé à l'occasion d'une étude portée par le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières (SMMAR), en 2013. Cet espace est indispensable au bon fonctionnement de la rivière. Sa délimitation ainsi que les prescriptions générales pour sa gestion doivent être intégrées aux documents d'urbanisme afin de garantir un aménagement du territoire durable et compatible avec le fonctionnement naturel du cours d'eau.

Cette étude est disponible sur demande auprès du SMMAR.

RESSOURCES STRATÉGIQUES POUR L'AEP ET ZONES DE SAUVEGARDE

L'orientation fondamentale n° 5E-01 du SDAGE Rhône Méditerranée vise à protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable, conformément à l'article R. 212-4 du code de l'environnement.

Les études et la délimitation des zones de sauvegarde sont mises à disposition sur le site internet du système d'information sur l'eau du bassin Rhône-Méditerranée :

<http://www.rhone-mediterranee.eafrance.fr/traitements-eau/eau-potable/ressources-majeures/index.php>

Dans les zones identifiées, les ressources en eau actuelles ou futures ont vocation à être protégées. Cela peut impliquer, à titre d'exemple, d'inciter la réalisation de projets potentiellement à risque pour un usage AEP pérenne à l'extérieur des zones identifiées et lorsque ce n'est pas possible, d'être attentif aux études d'impact et mesures compensatoires proposées, par exemple lors de la réalisation d'infrastructures de transport qui risquent de concentrer les ruissellements sur un point particulier, sans traiter les eaux pluviales. Par ailleurs, cela peut donner lieu à limiter les autorisations de carrières en zone alluviale ou à minima de porter une attention particulière à l'étude d'impact associée et les mesures compensatoires proposées, ou encore d'interdire les dépôts d'ordure ou le stockage de produits dangereux dans les zones identifiées par les études. Toute nouvelle demande de prélèvements (hors usage AEP) y sera examinée avec précaution, tandis que les règles de construction peuvent y devenir plus contraignantes (ex : préconisation ou interdiction d'implantation de nouvelles zones d'activité, pas de densification de l'habitat, vérification et mise en adéquation dispositifs d'assainissement). L'agriculture respectueuse des ressources en eau peut y devenir la règle.

PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

Conformément à la directive européenne du 12 décembre 1991, la France se doit de mettre en œuvre des mesures de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole :

1- par la délimitation d'une zone dite "vulnérable" à la pollution par les nitrates. Cette zone est déterminée et révisée, par bassin, en fonction de la concentration en nitrates dans les eaux superficielles et souterraines.

2- par l'application, sur cette zone vulnérable, d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions azotées.

Pour une description détaillée et accessible de la zone vulnérable du département de l'Aude et des mesures du programme d'actions s'y appliquant, la D.D.T.M de l'Aude a édité une plaquette explicative, téléchargeable ci-après :

<http://www.aude.gouv.fr/application-dans-l-aude-a9540.html>

Les cours d'eau définis au titre des Bonnes Conditions Environnementales (BCAE) par l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié, sont représentés sur la carte consultable à l'aide du lien suivant :

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-b4db364c-2153-48c1-8079-b516aa15a063

Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune et qui disposent de terres agricoles localisées dans la zone vulnérable et traversé ou contiguës à un des cours d'eau concerné par les règles de BCAE sont tenus de conserver une bande tampon pérenne le long de ces cours d'eau.

3-3 Environnement

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

L'Etat s'assure de la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques par l'application de la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser".

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

La structuration de ce réseau comprend :

- des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, instaurées par la directive Oiseaux (1979) afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares ; ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux) ;
- des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, instituées par la directive Habitats (1992) présentant soit des habitats naturels d'intérêt communautaire, soit des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème.

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel dé signe ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les fiches ZNIEFF recensent les espèces animales et végétales déterminantes et remarquables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

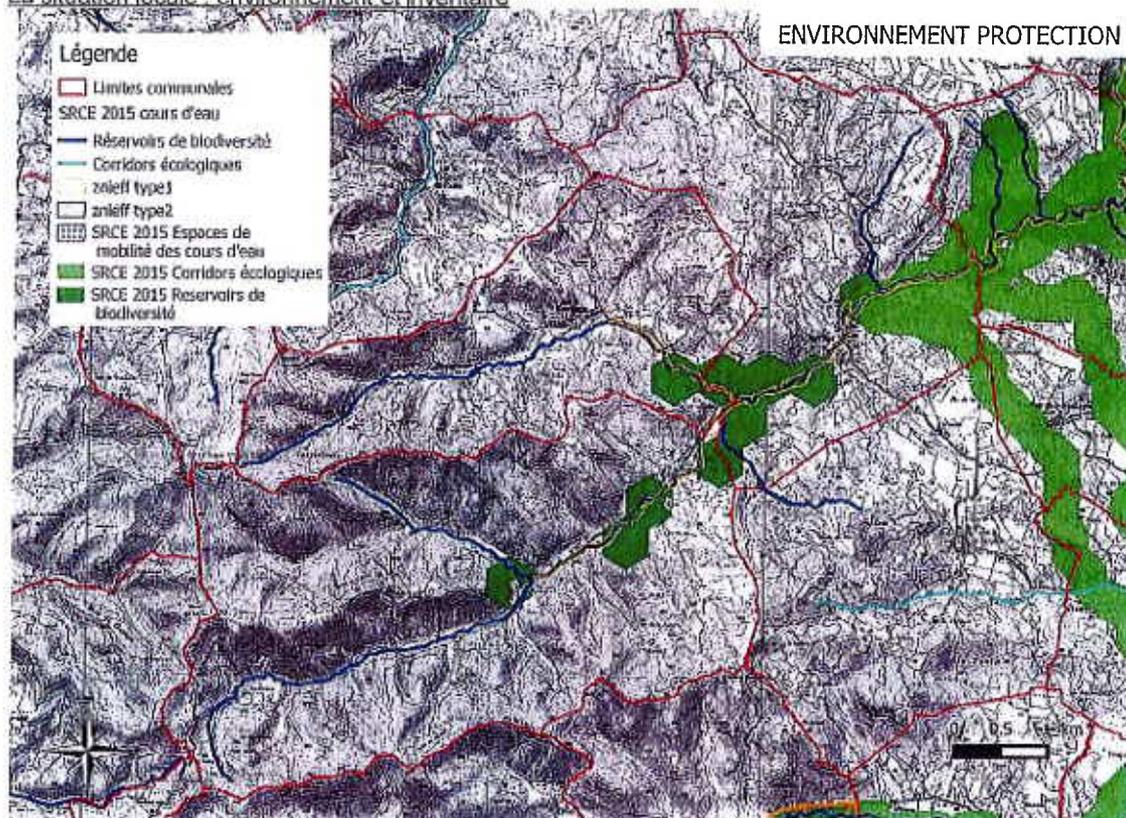
Les fiches ZNIEFF recensent les espèces animales et végétales déterminantes et remarquables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet.

Le territoire communal comprend en partie une ZNIEFF de type 1 :

0000-1083 - Ruisseau de la Corneilla

Les données sont consultables à:

http://irlr-app.dreal-languedoc-roussillon.fr/~addsd/ZNIEFF/pdf/znief_0000-1083.pdf

La situation locale : environnement et inventaireLa situation locale : environnement et protection

Sources : DREAL et DDTM

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La loi 2009-967 du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010, dites lois Grenelle 1 et 2, instaurent dans le droit français la création de la Trame verte et bleue (TVB) comme outil d'aménagement du territoire destiné à mieux intégrer les projets et activités humaines dans leur environnement naturel.

La trame verte et bleue repose sur l'articulation de plusieurs niveaux :

-le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'État du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le cadre d'une démarche participative. Ce SRCE, soumis à enquête publique, contient notamment une présentation des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, une cartographie de la Trame verte et bleue régionale ;

-Le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales), et avec l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de l'échelle la plus opérationnelle qui traduit et tient compte des continuités écologiques dans la réalité des projets et besoins du territoire.

La cartographie du Schéma Régional de Cohérence Écologique est établie à l'échelle du 1:100.000ème. Pour les collectivités compétentes en matière d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, il s'agira donc de décliner la cartographie des réservoirs et corridors identifiés dans le SRCE au sein de leurs documents d'aménagement locaux.

Cette échelle du 1:100.000ème permet une vision globale des enjeux régionaux. Elle nécessite néanmoins un approfondissement à l'échelle locale.

L'État et la Région soulignent que le SRCE n'entraîne aucune nouvelle réglementation : le fait qu'un territoire soit inclus dans un réservoir ou un corridor renseigne simplement la collectivité sur le fait qu'un enjeu de continuité écologique se situe sur ce territoire et qu'elle doit en prendre compte dans son processus d'aménagement. Dans le cadre de la libre administration des collectivités, et en application du

principe de subsidiarité, chaque collectivité reste donc compétente pour les zonages et vocations qui sont donnés aux territoires qui lui sont liés.

Les objectifs législatifs

Dans son article 23 la loi Grenelle 1 précise :

« Pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat se fixe comme objectifs :

— la constitution ... d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ;

— la mise en œuvre de mesures de protection, de valorisation, de réparation des milieux et espèces naturels et de compensation des dommages causés à ceux-ci ... ; ... lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un projet ou d'un programme susceptible de nuire à la biodiversité, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et bleue seront rendues obligatoires ... »

Prévoir l'évitement, la réduction et la compensation des impacts sur la biodiversité

La Dreal PACA a édité un guide de référence consultable en suivant l'adresse suivante :

https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide_PLU&biodiversite.pdf

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

L'Etat s'assure de la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques par l'application de la doctrine "Eviter, Réduire, Compenser".

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

La structuration de ce réseau comprend :

- des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, instaurées par la directive Oiseaux (1979) afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares ; ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux) ;
- des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, instituées par la directive Habitats (1992) présentant soit des habitats naturels d'intérêt communautaire, soit des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème.

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel dé signe ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les fiches ZNIEFF recensent les espèces animales et végétales déterminantes et remarquables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

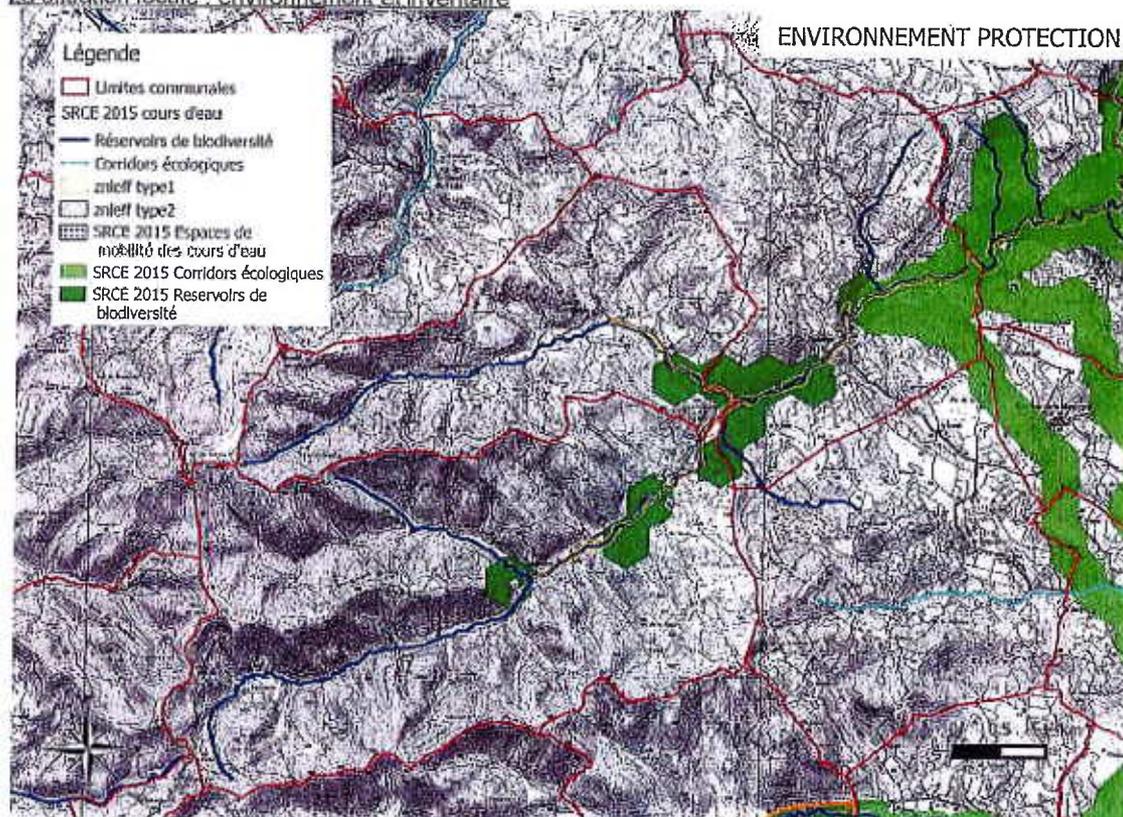
Les fiches ZNIEFF recensent les espèces animales et végétales déterminantes et remarquables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet.

Le territoire communal comprend en partie une ZNIEFF de type 1 :

0000-1083 - Ruisseau de la Corneilla

Les données sont consultables à :

http://irlr-app.dreal-languedoc-roussillon.fr/~addsd/ZNIEFF/pdf/znieff_0000-1083.pdf

La situation locale : environnement et inventaire**La situation locale : environnement et protection**

Sources : DREAL et DDTM

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La loi 2009-967 du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010, dites lois Grenelle 1 et 2, instaurent dans le droit français la création de la Trame verte et bleue (TVB) comme outil d'aménagement du territoire destiné à mieux intégrer les projets et activités humaines dans leur environnement naturel.

La trame verte et bleue repose sur l'articulation de plusieurs niveaux :

- le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'État du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le cadre d'une démarche participative. Ce SRCE, soumis à enquête publique, contient notamment une présentation des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, une cartographie de la Trame verte et bleue régionale ;
- Le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales), et avec l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de l'échelle la plus opérationnelle qui traduit et tient compte des continuités écologiques dans la réalité des projets et besoins du territoire.

La cartographie du Schéma Régional de Cohérence Écologique est établie à l'échelle du 1:100.000ème. Pour les collectivités compétentes en matière d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, il s'agira donc de décliner la cartographie des réservoirs et corridors identifiés dans le SRCE au sein de leurs documents d'aménagement locaux.

Cette échelle du 1:100.000ème permet une vision globale des enjeux régionaux. Elle nécessite néanmoins un approfondissement à l'échelle locale.

L'État et la Région soulignent que le SRCE n'entraîne aucune nouvelle réglementation : le fait qu'un territoire soit inclus dans un réservoir ou un corridor renseigne simplement la collectivité sur le fait qu'un enjeu de continuité écologique se situe sur ce territoire et qu'elle doit en prendre compte dans son

processus d'aménagement. Dans le cadre de la libre administration des collectivités, et en application du principe de subsidiarité, chaque collectivité reste donc compétente pour les zonages et vocations qui sont donnés aux territoires qui lui sont liés.

Les objectifs législatifs

Dans son article 23 la loi Grenelle 1 précise :

« Pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat se fixe comme objectifs :

— la constitution ... d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ;

— la mise en œuvre de mesures de protection, de valorisation, de réparation des milieux et espèces naturels et de compensation des dommages causés à ceux-ci ... ; ... lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un projet ou d'un programme susceptible de nuire à la biodiversité, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et bleue seront rendues obligatoires ... »

Prévoir l'évitement, la réduction et la compensation des impacts sur la biodiversité

La Dreal PACA a édité un guide de référence consultable en suivant l'adresse suivante :

https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide_PLU&biodiversite.pdf

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

L'État s'assure de la prise en compte de l'environnement dans l'ensemble des politiques publiques par l'application de la doctrine "Éviter, Réduire, Compenser" .

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

La structuration de ce réseau comprend :

- des **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**, instaurées par la directive Oiseaux (1979) afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares ; ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux) ;

- des **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, instituées par la directive Habitats (1992) présentant soit des habitats naturels d'intérêt communautaire, soit des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème.

Concernant la désignation des ZSC, chaque État membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de site d'importance communautaire). Après approbation par la Commission, le pSIC est inscrit comme site d'importance communautaire (SIC) pour l'Union européenne et est intégré au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel dé signe ensuite le site comme ZSC.

La désignation des ZPS relève d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne.

Le territoire communal comprend en partie un Site Natura 2000 d'intérêt Communautaire (SIC) :

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les fiches ZNIEFF recensent les espèces animales et végétales déterminantes et remarquables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet.

On distingue 2 types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

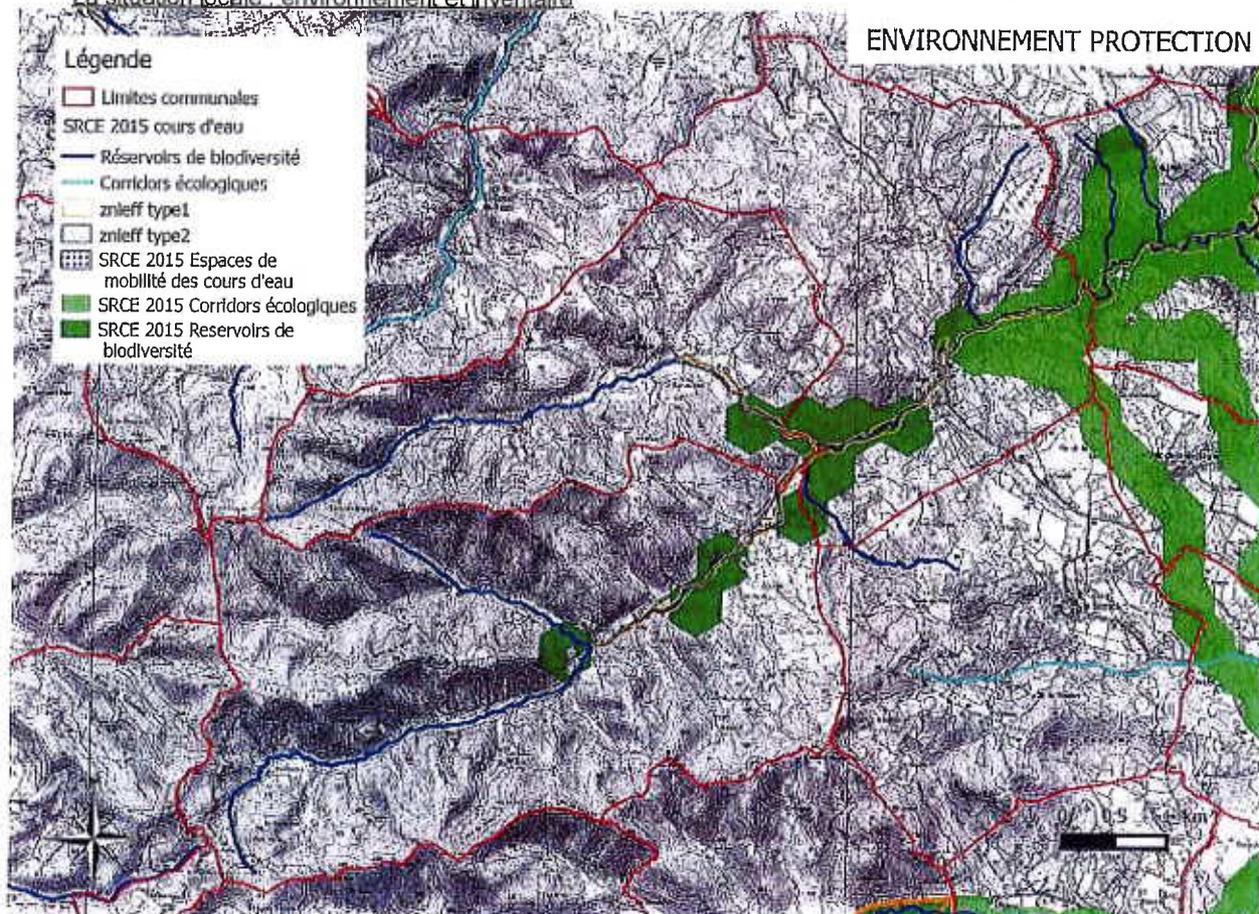
Les fiches ZNIEFF recensent les espèces animales et végétales déterminantes et remarquables qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le projet.

Le territoire communal comprend en partie une ZNIEFF de type 1 :

0000-1083 - Ruisseau de la Corneilla

Les données sont consultables à:

http://irlr-app.dreal-languedoc-roussillon.fr/~addsd/ZNIEFF/pdf/znieff_0000-1083.pdf

La situation locale : environnement et inventaireLa situation locale : environnement et protection

Sources : DREAL et DDTM

Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)

La loi 2009-967 du 3 août 2009 et la loi du 12 juillet 2010, dites lois Grenelle 1 et 2, instaurent dans le droit français la création de la Trame verte et bleue (TVB) comme outil d'aménagement du territoire destiné à mieux intégrer les projets et activités humaines dans leur environnement naturel.

La trame verte et bleue repose sur l'articulation de plusieurs niveaux :

- le niveau régional, avec la co-élaboration par la Région et l'État du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le cadre d'une démarche participative. Ce SRCE, soumis à enquête publique, contient notamment une présentation des enjeux régionaux en matière de continuités écologiques, une cartographie de la Trame verte et bleue régionale ;
- Le niveau local, avec la prise en compte du SRCE par les documents de planification (SCoT, PLU et cartes communales), et avec l'intégration de l'objectif de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de l'échelle la plus opérationnelle qui traduit et tient compte des continuités écologiques dans la réalité des projets et besoins du territoire.

La cartographie du Schéma Régional de Cohérence Ecologique est établie à l'échelle du 1:100.000ème. Pour les collectivités compétentes en matière d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, il s'agira donc de décliner la cartographie des réservoirs et corridors identifiés dans le SRCE au sein de leurs documents d'aménagement locaux.

Cette échelle du 1:100.000ème permet une vision globale des enjeux régionaux. Elle nécessite néanmoins un approfondissement à l'échelle locale.

L'État et la Région soulignent que le SRCE n'entraîne aucune nouvelle réglementation : le fait qu'un territoire soit inclus dans un réservoir ou un corridor renseigne simplement la collectivité sur le fait qu'un enjeu de continuité écologique se situe sur ce territoire et qu'elle doit en prendre compte dans son processus d'aménagement. Dans le cadre de la libre administration des collectivités, et en application du principe de subsidiarité, chaque collectivité reste donc compétente pour les zonages et vocations qui sont donnés aux territoires qui lui sont liés.

Les objectifs législatifs

Dans son article 23 la loi Grenelle 1 précise :

« Pour stopper la perte de biodiversité sauvage et domestique, restaurer et maintenir ses capacités d'évolution, l'Etat se fixe comme objectifs :

— la constitution ... d'une trame verte et bleue, outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales ;

— la mise en œuvre de mesures de protection, de valorisation, de réparation des milieux et espèces naturels et de compensation des dommages causés à ceux-ci ... ; ... lorsqu'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un projet ou d'un programme susceptible de nuire à la biodiversité, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées aux continuités écologiques dans le cadre de la trame verte et bleue seront rendues obligatoires ... »

Prévoir l'évitement, la réduction et la compensation des impacts sur la biodiversité

La Dreal PACA a édité un guide de référence consultable en suivant l'adresse suivante :

https://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide_PLU&biodiversite.pdf

3-4 Agriculture – Foret

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

Le recensement agricole (données 2010)

NB : toutes les données sont ramenées à la commune siège des exploitations agricoles sauf la SAU des parcelles localisées à la commune

Données de cadrage

Population totale 2009	228
Population totale 1999	228
Source : Insee - recensement de la population	
Superficie agricole utilisée (SAU) communale en hectares (ha)	1 034
Parcelles localisées à la commune siège de l'exploitation agricole	1 034
Parcelles (des exploitations agricoles) localisées sur la commune (cartographie statistique de la SAU communale des usages agricoles - Liaisons Sites et Usages RA 2010, CV - parcelles, ASP - 6/2006)	1 026
indicateur de qualité (1 : correct, 2 : moyen)	1
Olex de la commune en 2010	Céréales et oléoprotéagineux
Olex de la commune en 2000	Polyculture et polyélevage

Les Olex

SAU (ha)	nombre d'exploitant	ensemble des exploitations "professionnelles"			
		2010	2000	2010	2000
Viticulture	0	55	0	0	
Fruits et autres cultures permanentes	0	0	0	0	
Élevage viançais	0	0	0	0	
Ovins et autres herbivores	0	55	0	0	
Total orientations	11	18	55	10	
Viticulture	0	55	0	0	
Fruits et autres cultures permanentes	0	0	0	0	
Bovins viande	0	0	0	0	
Ovins et autres herbivores	0	55	0	0	
Total orientations	1 034	933	55	858	

Les personnes

Actifs agricoles permanents	nombre de personnes			
	ensemble des exploitations "professionnelles"			
	2010	2000	2010	2000
chefs d'exploitation et coexploitants	11	18	55	11
salariés permanents hors famille	55	55	55	55

Age du chef ou du 1er coexploitant	ensemble des exploitations "professionnelles"			
	2010	2000	2010	2000
moins de 40 ans	55	3	55	55
40 à moins de 50 ans	55	4	55	55
50 à moins de 60 ans	4	7	4	55
60 ans ou plus	4	4	55	0
ensemble	11	18	55	10

SAU (ha)	ensemble des exploitations "professionnelles"			
	2010	2000	2010	2000
moins de 40 ans	55	21	55	55
40 à moins de 50 ans	55	400	55	55
50 à moins de 60 ans	474	357	474	55
60 ans ou plus	151	51	55	0
ensemble	1 034	933	55	858

Les cultures

SAU (ha)	nombre d'exploitant ayant	ensemble des exploitations "professionnelles"			
		2010	2000	2010	2000
Céréaliers	10	17	55	55	
Fourrages et STH	55	3	55	55	
Légumes frais, fraises, melons	0	3	0	55	
Vignes	55	6	55	55	
Vergers 9 espèces (1)	0	55	0	55	
total SAU hors arbres de Noël	11	18	55	10	
Céréaliers	55	544	55	55	
Fourrages et STH	55	13	55	55	
Légumes frais, fraises, melons	0	4	0	55	
Vignes	55	18	55	55	
Vergers 9 espèces (1)	0	55	0	55	
total SAU hors arbres de Noël	1 034	933	55	858	

(1) :abricotiers, cerisiers, pêchers, pruniers, pommiers et poiriers de table, agrumes.

Statuts et succession

nombre d'exploitant	ensemble des exploitations "professionnelles"			
	2010	2000	2010	2000
exploitations individuelles	55	14	55	0
GAEC	0	55	0	55
ensemble	11	18	55	10
SAU (ha)				
exploitations individuelles	55	461	55	357
GAEC	0	55	0	55
ensemble	1 034	933	55	858

nombre d'exploitant	ensemble des exploitations "professionnelles"			
	2010	2000	2010	2000
exploitations non concernées	55	55	55	55
exploitations avec successeur	55	55	0	55
exploitations sans successeur ou incertain	7	9	55	55
ensemble	11	18	55	10

Le cheptel

nombre d'exploitant ayant	ensemble des exploitations "professionnelles"			
	2010	2000	2010	2000
Bovins	0	0	0	0
vaches laitières	0	0	0	0
vaches nourrices	0	0	0	0
Chèvres	0	0	0	0
Brebis nourrices	55	55	0	0
Brebis laitières	0	0	0	0
Bovins	0	0	0	0
vaches laitières	0	0	0	0
vaches nourrices	0	0	0	0
Chèvres	0	0	0	0
Brebis nourrices	55	55	0	0
Brebis laitières	0	0	0	0

* : exploitations moyennes et grandes

Source : DRAAF Languedoc-Roussillon - Agreste - Recensements agricoles 2000 et 2010
 Pour en savoir plus : <http://www.insee.fr/fr/themes/indicateurs/indicateurs-agricoles/2010>
 ss : secret statistique nd : non disponible

La superficie agricole utilisée (SAU) est une notion normalisée dans la statistique européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...).

Les données du recensement agricole sont localisées à la commune du siège de l'exploitation. En particulier, la SAU est celle des exploitations ayant leur siège dans la commune et non la SAU de la commune.

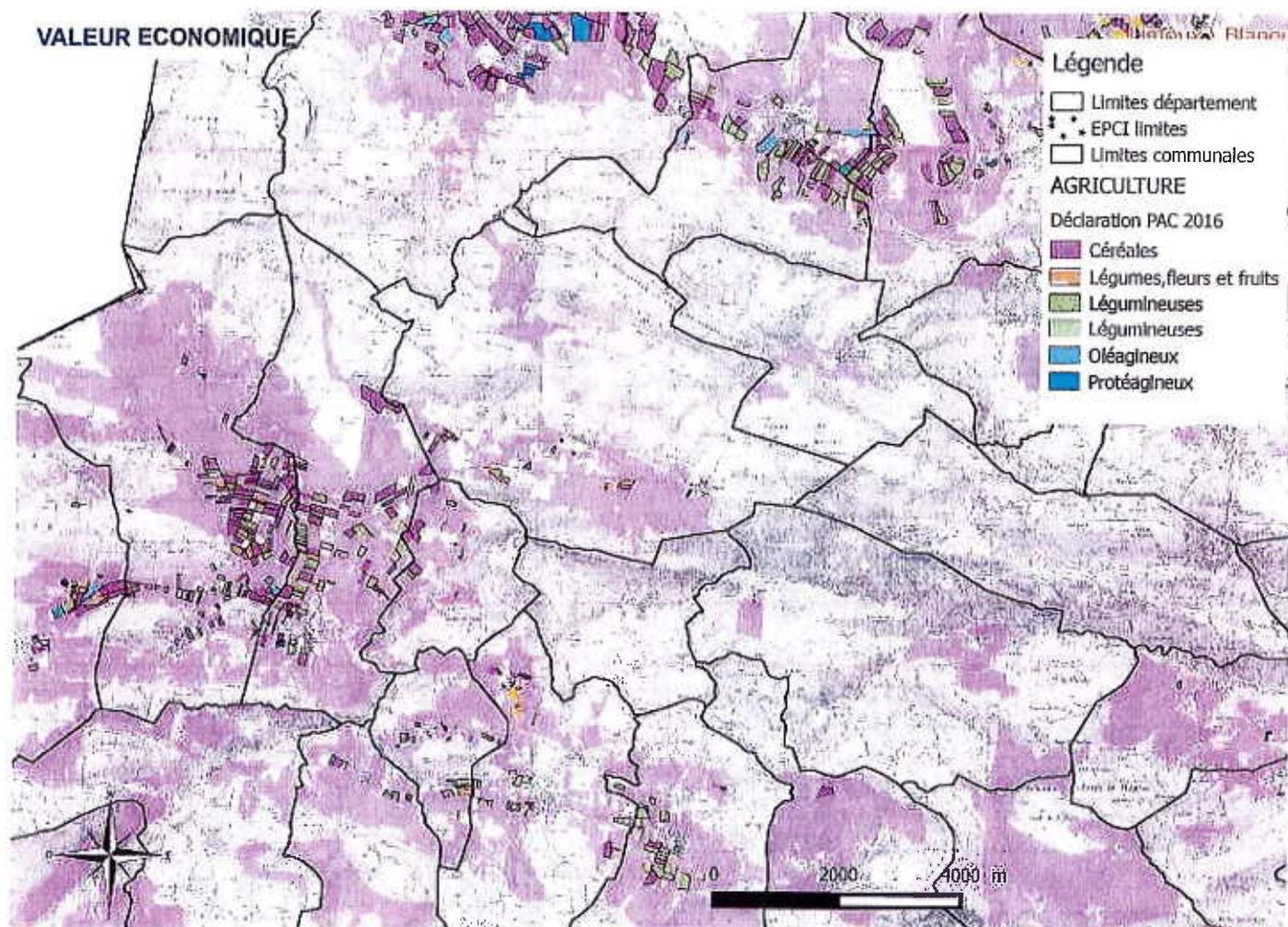
Le tableau ci-dessous indique les données des recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010.

SAU en ha			parcelles localisées sur la commune	Superficie totale communale	Exploitations ayant leur siège dans la commune		
1988	2000	2010	2010		1988	2000	2010
344	398	258	402	1092	20	16	16

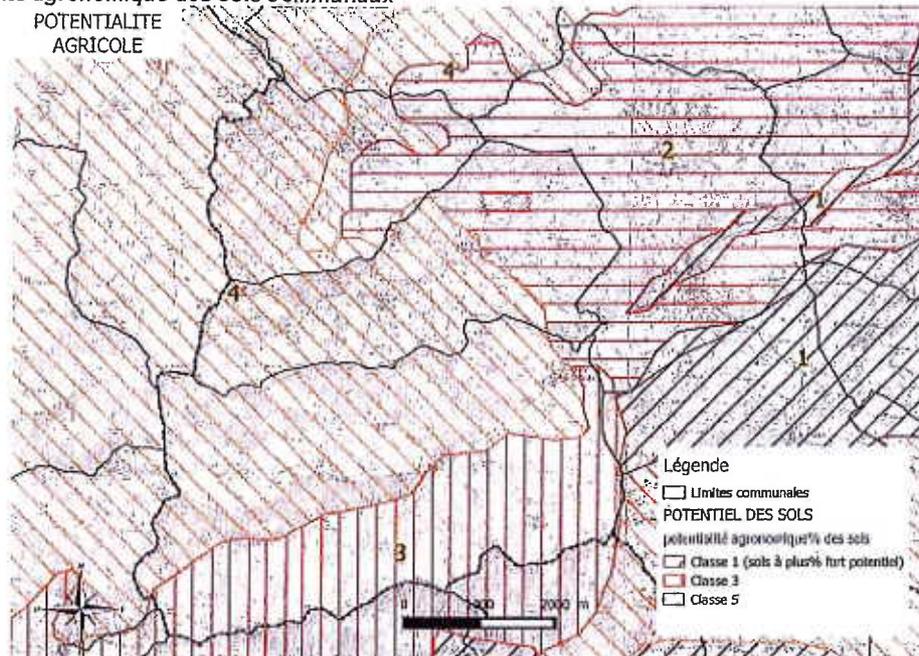
Les données relatives au potentiel agronomique des sols peuvent être consultées et téléchargées à : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potentiel-agronomique-des-sols-par-commune-du-languedoc-roussillon/>

La situation locale (sources : INAO et DDTM)

Déclaration PAC 2016



La couche PAC 2016 est disponible *sur Géoportail* ainsi que pour les années antérieures, c'est une donnée brute (et évolution) qui peut être exploitée notamment au regard de l'enfrichement éventuel

Potentialité agronomique des sols communaux

Ce classement résulte de l'étude commandée par la DRAAF LR qui catégorise les sols de la classe 1 (potentiels les plus élevés) à la classe 7. Cette étude est consultable sur le site : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potentiel-agronomique-des-sols-en-languedoc-roussillon-7-classes-cpas/>

La potentialité agronomique des sols communaux varie entre les classes 1, 2, 3 et 4

La commune de Bourliège est située dans l'aire géographique d'AOP viticoles: Crémant de Limoux, Languedoc, Limoux,

Elle appartient également à de nombreuses aires de production d'IGP : Pays d'OC , Haute vallée de l'Aude, Pays Cathare, Aude, Jambon de Bayonne, Rosée des Pyrénées Catalanes, Vedell des pyrénées. Des Aor-ig : Marc du Languedoc, fine du Languedoc.

Ces différents signes de qualités sont consultables en détail sur le site INAO.

Les études devront impacter au minimum les aires concernées par l'ensemble de ces signes de qualité.

Les parcelles dédiées à la production d'AOP/IGP, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent être protégées de tout programme d'aménagement portant atteinte à leur vocation agricole.

Un travail d'analyse de l'activité agricole de la commune doit permettre l'identification des enjeux territoriaux du développement agricole.

Bonnes conditions agricoles et environnementales:

les haies, bosquets et mares dont ont la maîtrise les exploitants sont sanctuarisés et donc à ce titre ne peuvent être détruits sauf dérogation auprès de la DDTM ou remplacement par changement de localisation (également autorisation à solliciter auprès de la DDTM). C'est un point sensible puisque dans le cadre des travaux connexes, des haies pourraient être rasées ou détruites, ce qui peut poser problème

Prairies sensibles:

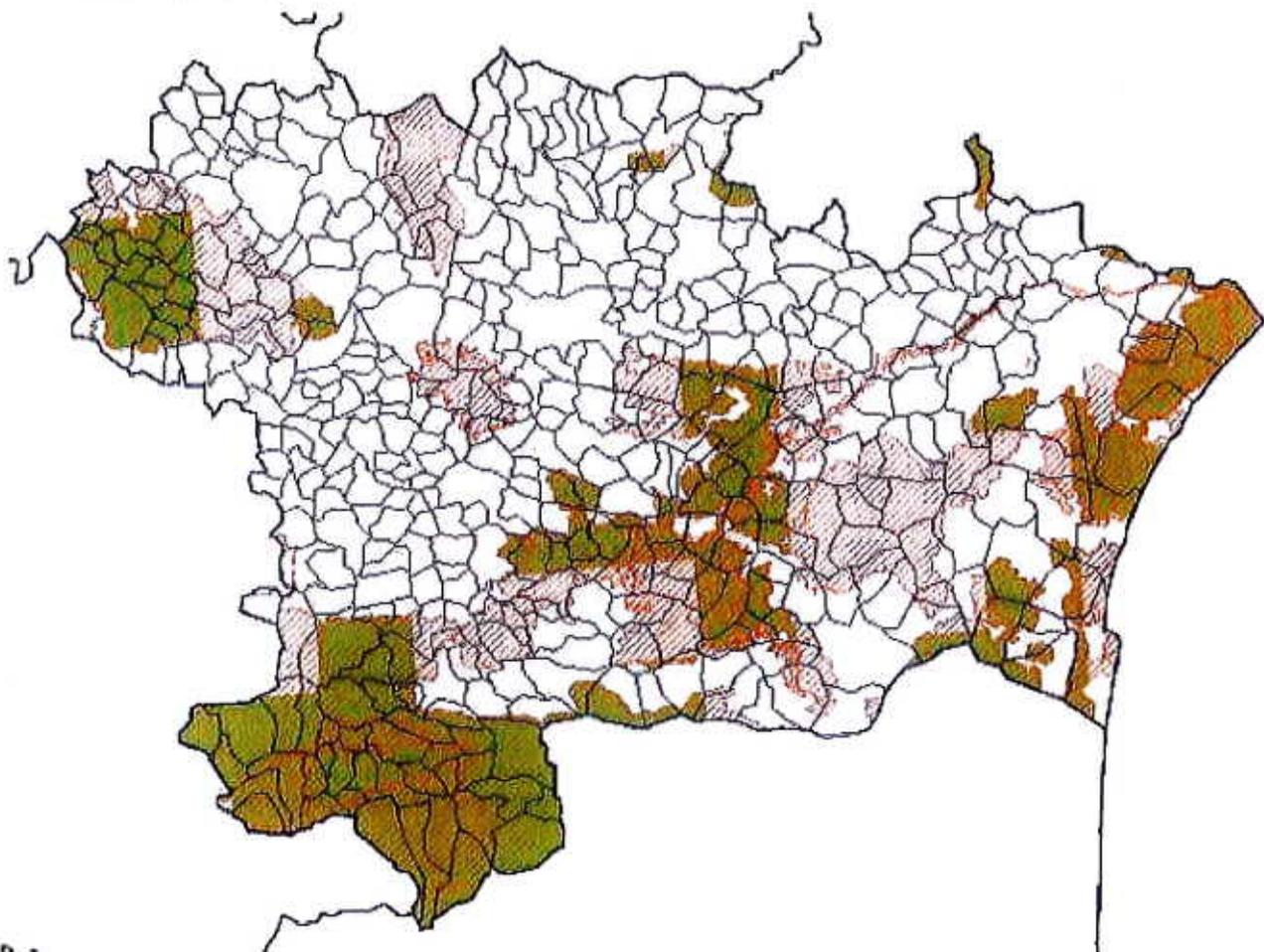
cf carte ci-dessous, pour ces surfaces , il y a interdiction de retournement.

Dans le cadre de l'AFAFE, il faut en tenir compte puisque si on échange une parcelle de céréales contre une parcelle de prairie , la parcelle de prairie ne pourra pas être plantée en céréales sans risque de pénalités

LES PRAIRIES PERMANENTES SENSIBLES



11 - Aude



Limites administratives

 Département

 Commune

Sont prairies sensibles les surfaces en prairie ou pâturage permanents présentes dans le zonage suivant :

 pour les surfaces qui étaient déclarées en 2014 en prairie naturelle,

 pour les surfaces qui étaient déclarées en 2014 en landes, estives et parcours.

Source : MAAF, MHN, INRA, IS-OTB

Objectifs législatifs

Dans l'exposé de ses motifs (27 juillet 2010) la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche indique :

*« Afin d'assurer sa pérennité, il est important ... de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. En effet, l'enjeu de sa préservation est crucial, d'autant plus que le rythme annuel de consommation des terres agricoles s'accélère. Il a plus que doublé depuis les années soixante, passant de 35 000 hectares de terres agricoles consommés chaque année, à 75 000. Il devient urgent de mettre en œuvre une véritable politique de préservation du foncier agricole en France, en se fixant comme **objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020.** »*

Dans son article 25 la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (13 octobre 2014) précise :

« L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces ... Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ... »

Les données du recensement agricole sont localisées à la commune du siège de l'exploitation. En particulier, la SAU est celle des exploitations ayant leur siège dans la commune et non la SAU de la commune.

Le tableau ci-dessous indique les données des recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010.

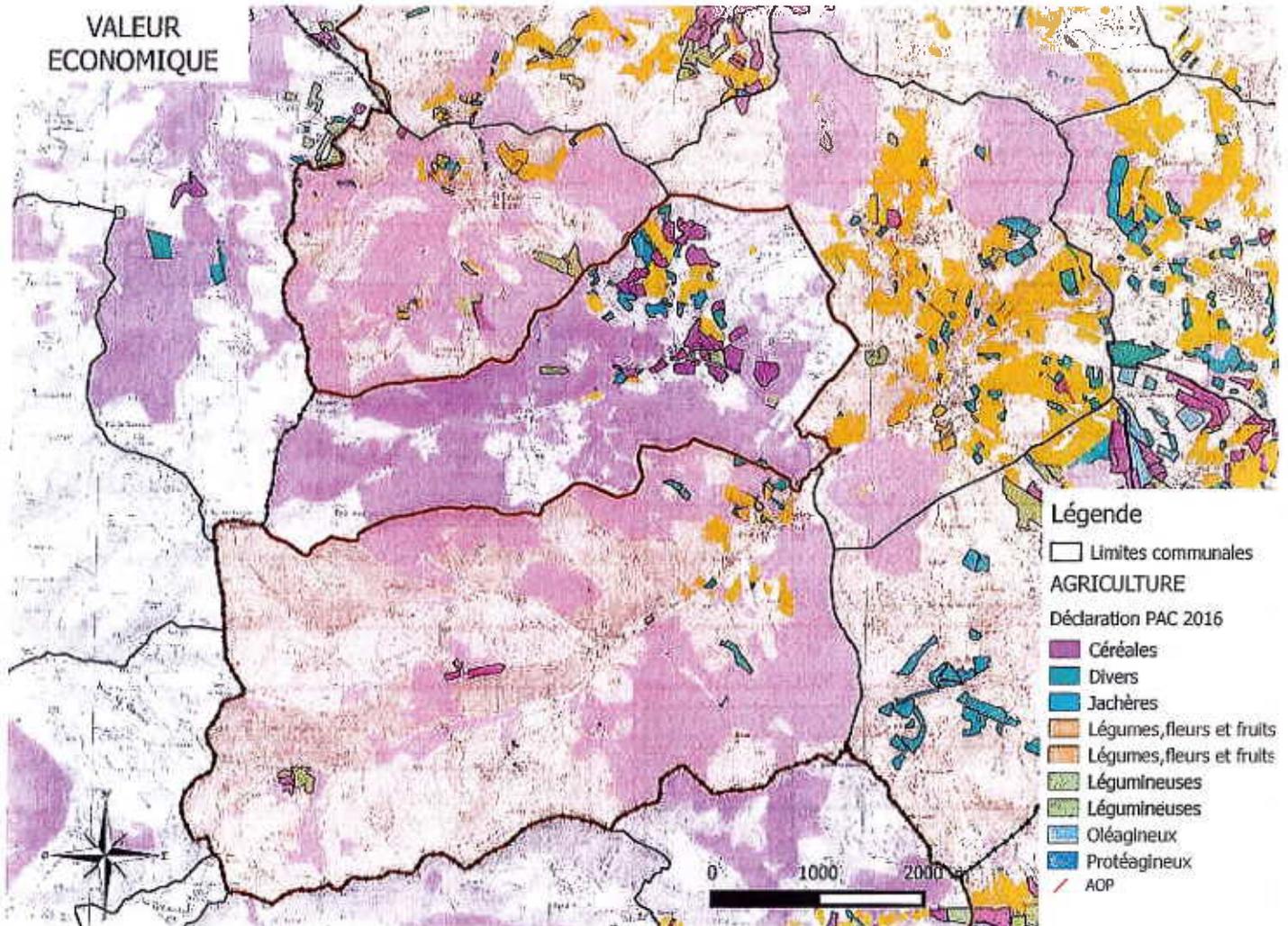
SAU en ha			parcelles localisées sur la commune	Superficie totale communale	Exploitations ayant leur siège dans la commune		
1988	2000	2010			1988	2000	2010
379	391	346	417	933	15	7	6

Les données relatives au potentiel agronomique des sols peuvent être consultées et téléchargées à :

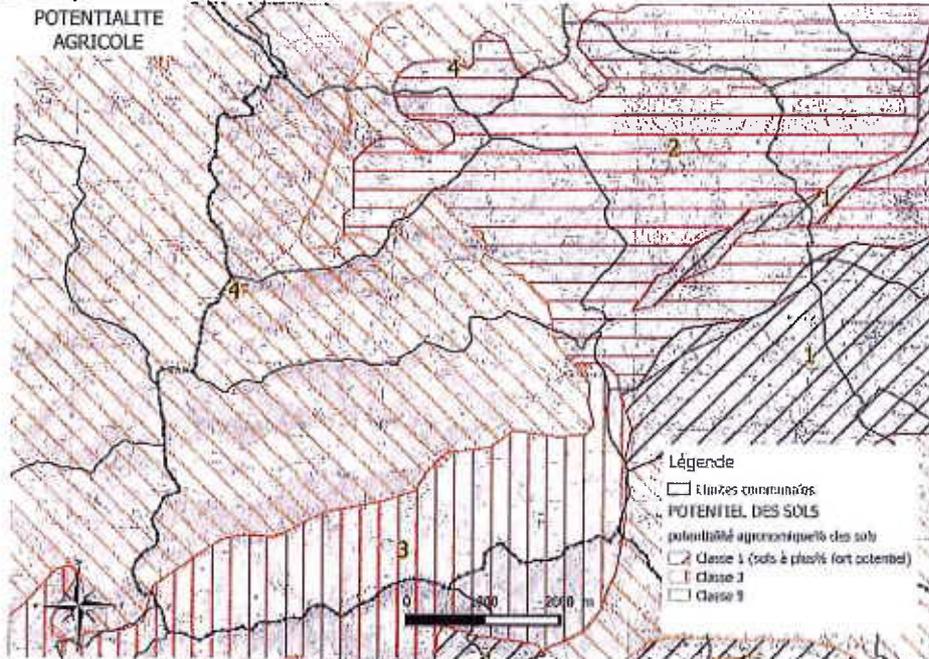
<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potentiel-agronomique-des-sols-par-commune-du-languedoc-roussillon/>

La situation locale (sources : INAO et DDTM)

Déclaration PAC 2016



La couche PAC 2016 est disponible *sur Géoportail* ainsi que pour les années antérieures, c'est une donnée brute (et évolution) qui peut être exploitée notamment au regard de l'enrichissement éventuel

Potentialité agronomique des sols communaux

Ce classement résulte de l'étude commandée par la DRAAF LR qui catégorise les sols de la classe 1 (potentiels les plus élevés) à la classe 7. Cette étude est consultable sur le site : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potentiel-agronomique-des-sols-en-languedoc-roussillon-7-classes-cpas/>

Le territoire est concerné par une surface importante de terres déclarées à la PAC.
La potentialité agronomique des sols communaux varie entre les classes 1, 2, 3 et 4

Aucune AOP n'est présente sur l'ensemble du territoire communal ; Toutefois ce territoire appartient à de nombreuses aires de production d'IGP : Pays d'OC, Haute vallée de l'Aude, Pays Cathare, Aude, Jambon de Bayonne, Rosée des Pyrénées Catalanes, Vedell des pyrénées. Des Aor-ig : Marc du Languedoc, fine du Languedoc.

Ces différents signes de qualités sont consultables en détail sur le site INAO.

Les études devront impacter au minimum les aires concernées par l'ensemble de ces signes de qualité.

Les parcelles dédiées à la production d'IGP, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent être protégées de tout programme d'aménagement portant atteinte à leur vocation agricole.

Un travail d'analyse de l'activité agricole de la commune doit permettre l'identification des enjeux territoriaux du développement agricole.

Bonnes conditions agricoles et environnementales: les haies, bosquets et mares dont ont la maîtrise les exploitants sont sanctuarisés et donc à ce titre ne peuvent être détruits sauf dérogation auprès de la DDTM ou remplacement par changement de localisation (également autorisation à solliciter auprès de la DDTM). C'est un point sensible puisque dans le cadre des travaux connexes, des haies pourraient être rasées ou détruites, ce qui peut poser problème

Prairies sensibles:

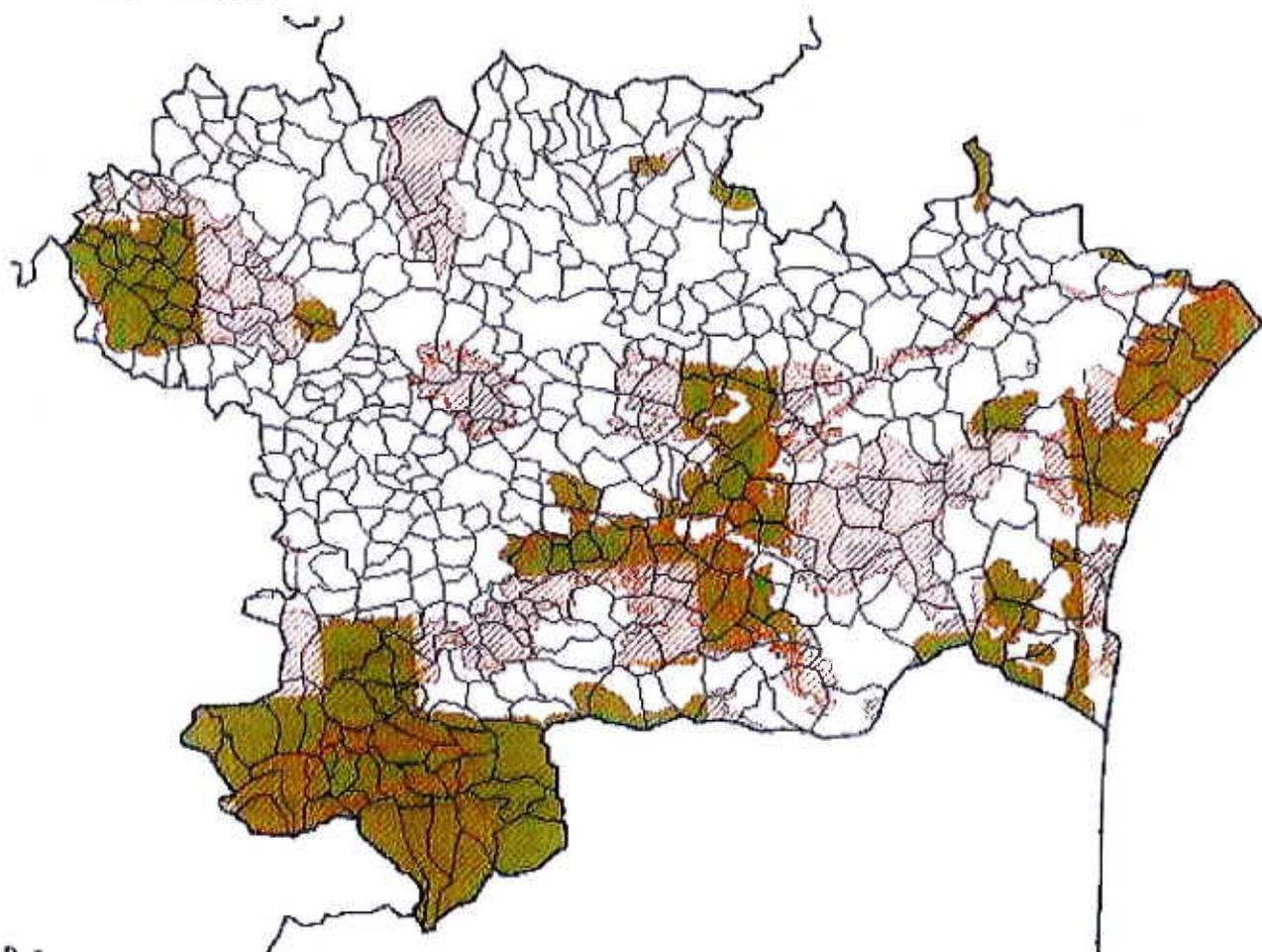
cf carte ci-dessous, pour ces surfaces, il y a interdiction de retournement.

Dans le cadre de l'AFAFE, il faut en tenir compte puisque si on échange une parcelle de céréales contre une parcelle de prairie, la parcelle de prairie ne pourra pas être plantée en céréales sans risque de pénalités

LES PRAIRIES PERMANENTES SENSIBLES



11 - Aude



Limites administratives

 Département

 Commune

Sont prairies sensibles les surfaces en prairie ou pâturage permanentes présentes dans le zonage suivant :

 pour les surfaces qui étaient déclarées en 2014 en prairie naturelle,

 pour les surfaces qui étaient déclarées en 2014 en landes, estives et parcours.

Source : MAAF MHN INRAIS/INRP

Objectifs législatifs

Dans l'exposé de ses motifs (27 juillet 2010) la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche indique :

« Afin d'assurer sa pérennité, il est important ... de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. En effet, l'enjeu de sa préservation est crucial, d'autant plus que le rythme annuel de consommation des terres agricoles s'accélère. Il a plus que doublé depuis les années soixante, passant de 35 000 hectares de terres agricoles consommés chaque année, à 75 000. Il devient urgent de mettre en œuvre une véritable politique de préservation du foncier agricole en France, en se fixant comme objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020. »

Dans son article 25 la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (13 octobre 2014) précise :

« L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces ... Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ... »

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment :

- une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels.

Le recensement agricole (données 2010)

NB : toutes les données sont ramenées à la commune siège des exploitations agricoles sauf la SAU des parcelles localisées à la commune

Données de cadrage	Population totale 2009	1 228
	Population totale 1999	1 028
	Source : Insee - recensement de la population	
	Superficie agricole utilisée (SAU) communale en hectares (ha)	1 034
	Parcelles localisées à la commune siège de l'exploitation agricole	
	Parcelles (des exploitations agricoles) localisées sur la commune (évaluation à l'échelle de la SAU communale des sept agricoles - traitement Sda LIR d'après RA2010, CVI - parcelles, ASP - 6/2006)	1 126
	Indicateur de qualité (1 : correct, 2 : moyen)	1
	Cdex de la commune en 2010	Céréales et oléoprotéagineux
	Cdex de la commune en 2000	Polyculture et polyélevage

List Cdex	nombre d'expl.	ensemble des exploitations "professionnelles"				
		2010	2000	2010	2000	
		Viticulture	0	58	0	0
		Fruits et autres cultures permanentes	0	0	0	0
		Bovins viande	0	0	0	0
		Ovins et autres herbivores	0	15	0	0
		Toutes orientations	11	18	58	10
		SAU (ha)				
		Viticulture	0	44	0	0
		Fruits et autres cultures permanentes	0	0	0	0
Bovins viande	0	0	0	0		
Ovins et autres herbivores	0	15	0	0		
Toutes orientations	1 034	933	58	838		

Les personnes	Actifs agricoles permanents	nombre de personnes				
		ensemble des exploitations "professionnelles"				
		2010	2000	2010	2000	
		chefs d'exploitation et coexploitants	11	10	88	17
		salariés permanents hors famille	24	25	89	55
	Age du chef ou du 1er coexploitant	ensemble des exploitations "professionnelles"				
		2010	2000	2010	2000	
		nombre d'expl.				
		moins de 40 ans	88	3	88	54
		40 à moins de 50 ans	55	4	55	54
50 à moins de 60 ans	4	7	4	88		
60 ans ou plus	4	4	58	0		
ensemble	11	18	88	10		
SAU (ha)	ensemble des exploitations "professionnelles"					
	2010	2000	2010	2000		
	moins de 40 ans	58	21	58	58	
	40 à moins de 50 ans	58	495	58	58	
	50 à moins de 60 ans	474	502	474	58	
60 ans ou plus	151	51	58	0		
ensemble	1 034	933	88	838		

Les cultures	nombre d'expl. en ayant	ensemble des exploitations "professionnelles"				
		2010	2000	2010	2000	
		Céréales	10	13	58	58
		Fourrages et STH	58	3	58	58
		Légumes frais, fraises, melons	0	5	0	58
		Vignes	58	4	58	58
		Vergers 9 espèces (1)	0	58	0	58
		total SAU hors arbres de Noël	11	18	58	10
		SAU (ha)				
		Céréales	58	564	58	58
Fourrages et STH	58	13	58	58		
Légumes frais, fraises, melons	0	4	0	58		
Vignes	58	58	58	58		
Vergers 9 espèces (1)	0	15	0	58		
total SAU hors arbres de Noël	1 034	933	58	658		

(1) : abricotiers, cerisiers, pêchers, pruniers, pommiers et poiriers de table, agrumes,

Statuts et successeur	nombre d'expl.	ensemble des exploitations "professionnelles"				
		2010	2000	2010	2000	
		exploitations individuelles	58	10	58	0
		GAEIC	0	58	0	58
		ensemble	11	18	58	10
	SAU (ha)	ensemble des exploitations "professionnelles"				
		2010	2000	2010	2000	
		exploitations individuelles	58	481	58	309
		GAEIC	0	58	0	58
		ensemble	1 034	933	88	858
Qui succèdera au chef âgé de 50 ans ou plus	ensemble des exploitations "professionnelles"					
	2010	2000	2010	2000		
	nombre d'expl.					
	exploitations non concernées	58	11	58	58	
	exploitations avec successeur	58	11	0	88	
exploitations sans successeur ou incertain	7	0	11	58		
ensemble	11	18	88	10		

Le cheptel	nombre de têtes correspondant	ensemble des exploitations "professionnelles"				
		2010	2000	2010	2000	
		Bovins	0	0	0	0
		vaches laitières	0	0	0	0
		vaches nourrices	0	0	0	0
		Chèvres	0	0	0	0
		Brebis nourrices	58	58	0	0
		Brebis laitières	0	0	0	0
		Bovins	0	0	0	0
		vaches laitières	0	0	0	0
vaches nourrices	0	0	0	0		
Chèvres	0	0	0	0		
Brebis nourrices	58	58	0	0		
Brebis laitières	0	0	0	0		

* : exploitations moyennes et grandes

Source : DRAAF Languedoc-Roussillon - Agrisud - Recensements agricoles 2000 et 2010

Pour en savoir plus : <http://www.agrisud.fr/le-recensement-agricole-2010> - <http://www.insee.fr/fr/themes/indicateurs/agriculture/le-recensement-agricole-2010>

ss : secret statistique nd : non disponible

La superficie agricole utilisée (SAU) est une notion normalisée dans la statistique européenne. Elle comprend les terres arables (y compris pâturages temporaires, jachères, cultures sous abri, jardins familiaux...), les surfaces toujours en herbe et les cultures permanentes (vignes, vergers...).

Les données du recensement agricole sont localisées à la commune du siège de l'exploitation. En particulier, la SAU est celle des exploitations ayant leur siège dans la commune et non la SAU de la commune.

Le tableau ci-dessous indique les données des recensements agricoles de 1988, 2000 et 2010.

SAU en ha			parcelles localisées sur la commune 2010	Superficie totale communale 1854	Exploitations ayant leur siège dans la commune		
1988	2000	2010			1988	2000	2010
329	484	536	325	27	18	10	

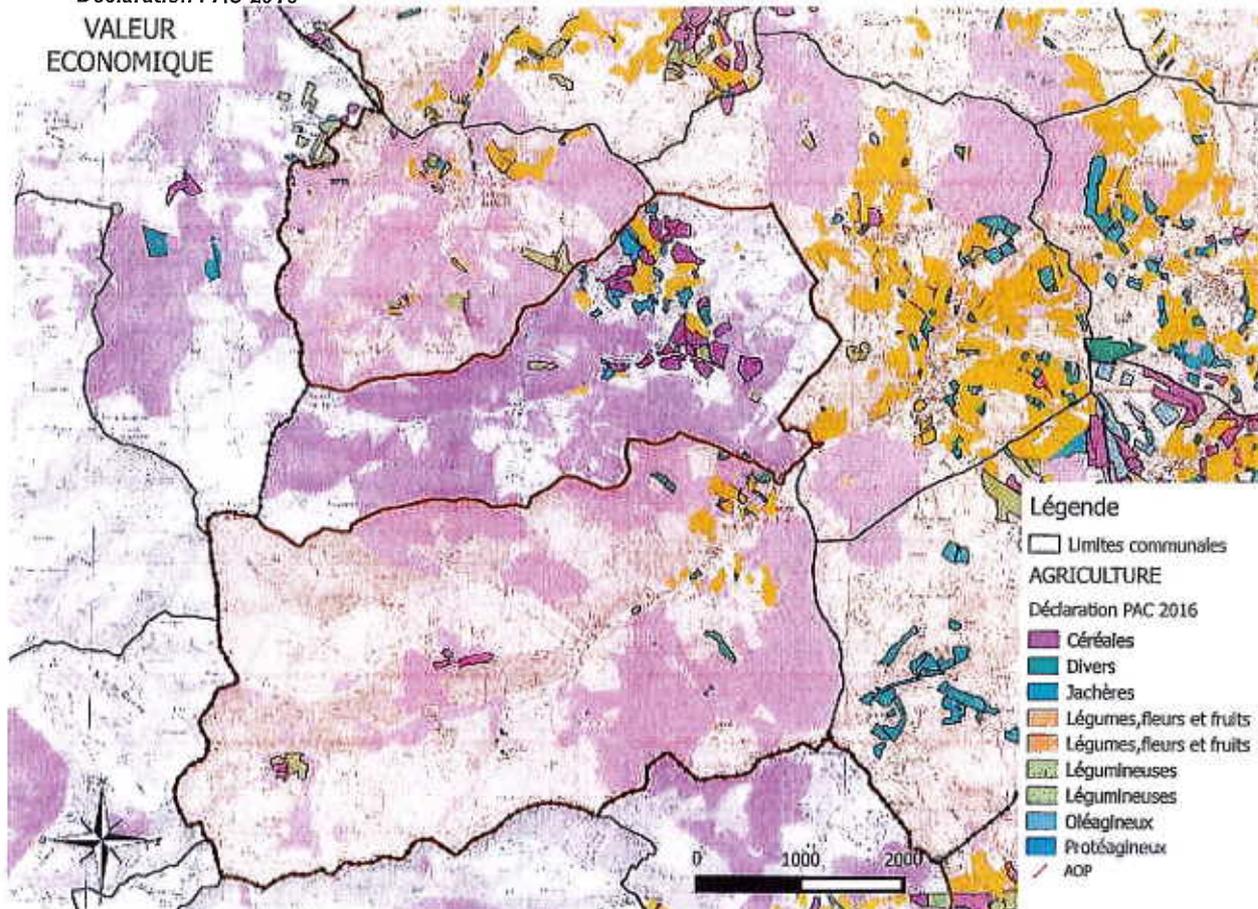
Les données relatives au potentiel agronomique des sols peuvent être consultées et téléchargées à :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potentiel-agronomique-des-sols-par-commune-du-languedoc-roussillon/>

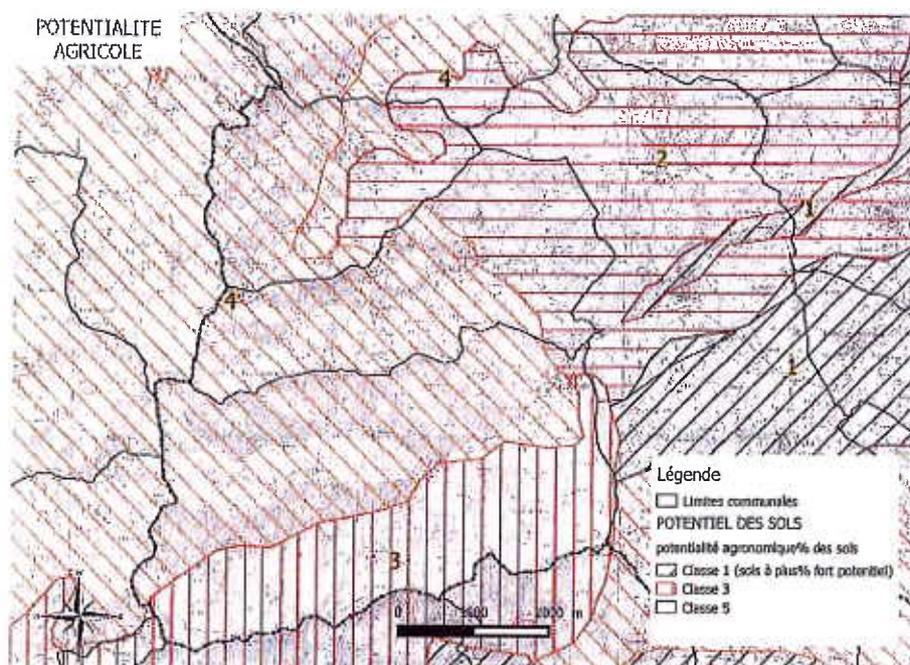
La situation locale (sources : INAO et DDTM)

Déclaration PAC 2016

VALEUR ECONOMIQUE



La couche PAC 2016 est disponible *sur Géoportail* ainsi que pour les années antérieures, c'est une donnée brute (et évolution) qui peut être exploitée notamment au regard de l'enrichissement éventuel

Potentialité agronomique des sols communaux

Ce classement résulte de l'étude commandée par la DRAAF LR qui catégorise les sols de la classe 1 (potentiels les plus élevés) à la classe 7. Cette étude est consultable sur le site : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/classes-de-potentiel-agronomique-des-sols-en-languedoc-roussillon-7-classes-cpas/>

Le territoire est concerné par une surface importante de terres déclarées à la PAC.
La potentialité agronomique des sols communaux varie entre les classes 1, 2, 3 et 4

Le territoire communal est situé dans l'aire géographique d'AOP viticoles: Crémant de Limoux, Languedoc, Limoux, Il appartient également à de nombreuses aires de production d'IGP : Pays d'OC, Haute vallée de l'Aude, Pays Cathare, Aude, Jambon de Bayonne, Rosée des Pyrénées Catalanes, Vedell des pyrénées. Des Aop-ig : Marc du Languedoc, fine du Languedoc.

Ces différents signes de qualités sont consultables en détail sur le site INAO.

Les études devront impacter au minimum les aires concernées par l'ensemble de ces signes de qualité.

Les parcelles dédiées à la production d'AOP/IGP, reconnues pour leurs aptitudes particulières, doivent être protégées de tout programme d'aménagement portant atteinte à leur vocation agricole.

Un travail d'analyse de l'activité agricole de la commune doit permettre l'identification des enjeux territoriaux du développement agricole.

Bonnes conditions agricoles et environnementales: les haies, bosquets et mares dont ont la maîtrise les exploitants sont sanctuarisés et donc à ce titre ne peuvent être détruits sauf dérogation auprès de la DDTM ou remplacement par changement de localisation (également autorisation à solliciter auprès de la DDTM). C'est un point sensible puisque dans le cadre des travaux connexes, des haies pourraient être rasées ou détruites, ce qui peut poser problème

Prairies sensibles:

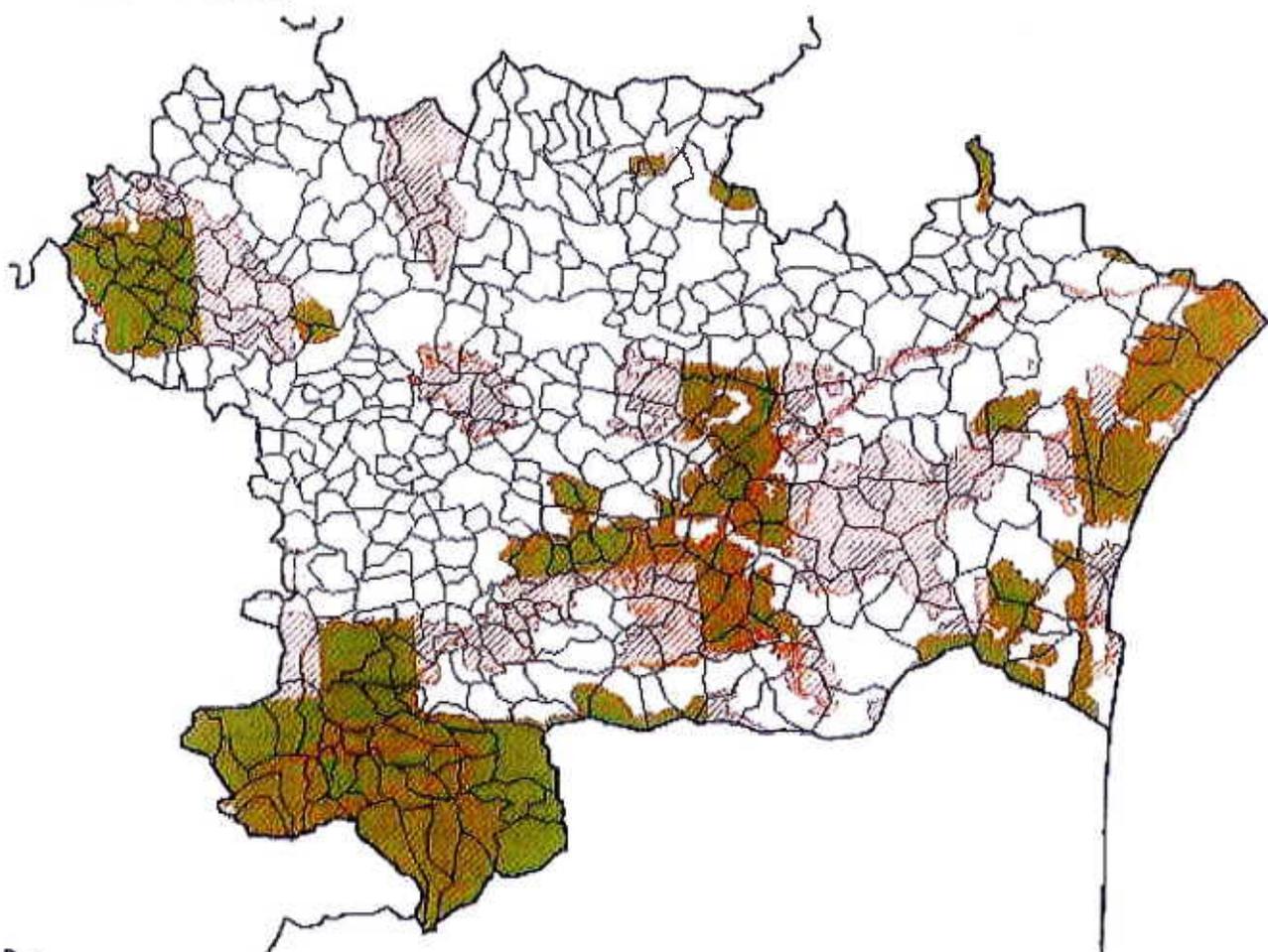
cf carte ci-dessous, pour ces surfaces, il y a interdiction de retournement.

Dans le cadre de l'AFAFE, il faut en tenir compte puisque si on échange une parcelle de céréales contre une parcelle de prairie, la parcelle de prairie ne pourra pas être plantée en céréales sans risque de pénalités

LES PRAIRIES PERMANENTES SENSIBLES



11 - Aude



Limites administratives

□ Département

□ Commune

Sont prairies sensibles les surfaces en prairie ou pâturage permanentes présentes dans le zonage suivant :

■ pour les surfaces qui étaient déclarées en 2014 en prairie naturelle,

▨ pour les surfaces qui étaient déclarées en 2014 en landes, estives et parcours.

Source : MAAF MNHN INRA115-008

Objectifs législatifs

Dans l'exposé de ses motifs (27 juillet 2010) la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche indique :

*« Afin d'assurer sa pérennité, il est important ... de préserver le capital de production de l'agriculture, notamment le foncier agricole. En effet, l'enjeu de sa préservation est crucial, d'autant plus que le rythme annuel de consommation des terres agricoles s'accélère. Il a plus que doublé depuis les années soixante, passant de 35 000 hectares de terres agricoles consommés chaque année, à 75 000. Il devient urgent de mettre en œuvre une véritable politique de préservation du foncier agricole en France, en se fixant comme **objectif de réduire de moitié le rythme de consommation des terres agricoles d'ici 2020.** »*

Dans son article 25 la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (13 octobre 2014) précise :

« L'observatoire des espaces naturels, agricoles et forestiers élabore des outils pertinents pour mesurer le changement de destination des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Il évalue, en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers, la consommation de ces espaces ... Il homologue des indicateurs d'évolution des espaces naturels, agricoles et forestiers en coopération avec les observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Dans chaque département, il est créé une commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ... »

3- 5 Risques

Le projet d'aménagement foncier devra respecter les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment la prévention des **risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.**

Le risque est défini comme la confrontation d'un aléa à un enjeu. La connaissance du risque sur un territoire implique d'avoir au préalable, à la fois la connaissance des aléas et celle des enjeux de ce territoire.

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

La vulnérabilité est la mesure des dommages de toutes sortes (humains, matériels, etc.) rapportés à l'intensité de l'aléa. L'appréciation de la vulnérabilité d'un territoire nécessite donc de connaître la valeur de l'ensemble des enjeux présents et l'impact probable de l'aléa sur ces enjeux afin de pouvoir déterminer les dommages attendus.

Pour la commune, les risques naturels, miniers et technologiques recensés sont présentés dans le dossier de Transmission d'Informations au Maire (TIM), consultables sur internet, à :

<http://www.aude.gouv.fr/tim-a9997.html> (choisir la commune concernée)

LES RISQUES NATURELS

Les risques naturels sont présentés sur le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/risques-naturels>

LE RISQUE INONDATION

D'après le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations>

voici les différents types d'inondation :

- crue ou débordement de cours d'eau
- ruissellement en surface
- submersion marine
- remontée de nappe phréatique
- rupture d'ouvrage
- autre : débordement de lac, rupture de poche glaciaire, réseau d'eaux pluviales, etc.

Ces différents types d'inondation peuvent être liés entre eux, par exemple le ruissellement contribue au débordement des cours d'eau, une submersion marine peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau, un débordement de cours d'eau peut causer une remontée de nappe phréatique (nappe alluviale), une rupture d'ouvrage peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau ou une submersion marine, et à l'inverse un débordement de cours d'eau d'un niveau dépassant le niveau de protection de l'ouvrage peut causer sa rupture partielle ou totale.

Atlas des zones inondables (AZI ou CIZI)

Il est porté à la connaissance de la commune l'existence de l'atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant de l'Aude sur le territoire communal.

Cette étude constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

Le risque d'inondation par les sédiments (nappe haute) a été cartographié et est consultable sur le site infoterre.brgm.fr (voir visualiseur standard – choix des couches : inondation par les sédiments).

Des secteurs de la commune sont identifiés comme présentant un aléa très élevé (nappe affleurante).

Les moyens d'actions

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité veillera à ne pas aggraver les enjeux présents dans les zones à risque fort :

- aucune nouvelle zone à urbaniser ne pourra être ouverte dans ces secteurs
- les constructions existantes ne pourront accueillir de nouveaux logements

LE RISQUE SÉISME

Le zonage sismique divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du code de l'environnement, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :

→ une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,

→ quatre zones de sismicité 2 (faible), 3 (modérée), 4 (moyenne) et 5 (forte).

Le territoire communal est situé en zone de sismicité 2 : sismicité faible.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction parasismique, sont appliquées aux ouvrages de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 (article R.563-5 du code de l'environnement).

Les ouvrages « à risque normal » sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat (article R.563-3 du code de l'environnement).

Le descriptif du risque sismique est consultable sur le site :

<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT

Le risque incendie de forêt a été analysé au niveau départemental. L'aléa subi exprime la probabilité, pour un point donné du territoire, d'être atteint par un feu et caractérise l'intensité avec laquelle il sera parcouru. Il est fonction de la combustibilité des formations végétales et du vent dominant. Les valeurs d'intensité sont regroupées en 3 classes (faible, moyen et fort).

L'aléa subi évalue l'intensité et l'extension potentielles du phénomène incendie de forêt en fonction de la combustibilité de la végétation, de la biomasse, de la pente du terrain, de la position dans le versant, de l'exposition et de la connaissance du déroulement des feux passés. Les valeurs d'intensité sont regroupées en 3 classes.

Au titre du risque incendie de forêt, la commune est parcourue par des zones exposées à un aléa subi faible, moyen et fort.

Voici les principes à prendre en compte concernant le risque feu de forêt :

En zone d'aléa fort à très fort. :

- Aucune construction nouvelle, ni changement de destination ne sera autorisé dans cette zone.
- Peuvent être admis, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ou augmenter le nombre de personnes exposées au risque :
 - les travaux sur bâtiments existant - les constructions nécessaires au fonctionnement des ERP, sans création de locaux de sommeil et à moins de 10 m des constructions existantes - les annexes aux constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées (garages, piscines, ...) - les locaux techniques permettant d'assurer la prévention et la lutte contre les feux de forêt, sans occupation permanente - les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole sans occupation permanente ni aggravation des risques - les équipements d'intérêt général sans occupation permanente ni aggravation des risques (les déchetteries ne peuvent être autorisées) - les éoliennes de moins de 30 m.

En zone d'aléa moyen à faible, une expertise est nécessaire pour autoriser les constructions :

- Les extensions d'urbanisation dans ces zones peuvent être admises sous les conditions suivantes :
 - le projet communal ne peut être réalisé dans les zones non impactées
 - la mise en place des moyens de défendabilité nécessaire à la protection de la zone : voirie adaptée, hydrant normalisé, ...
 - ces extensions doivent faire l'objet d'une étude préalable qui visera à prévoir ces moyens. La collectivité pourra utilement associer la DDTM à ces études.

- Peuvent être admis, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ou augmenter le nombre de personnes exposées au risque, les mêmes constructions que dans les zones d'aléa fort, plus les centrales photovoltaïques au sol.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

L'activité de la Terre représente des risques pour l'Homme . Par définition, un risque géologique correspond à un aléa géologique associé à un enjeu. On distingue au sein des risques géologiques :

→ les risques telluriques liés au déplacement continu des plaques de la croûte terrestre causant séismes, éruptions volcaniques, tsunamis ;

→ les risques côtiers dépendants des mouvements des mers et océans et induisant l'érosion et la submersion des côtes ;

→ et enfin les risques climatiques inhérents aux éléments tels que le vent, la température et les précipitations dont les principales conséquences non météorologiques, sont des mouvements de terrain.

Comme indiqué par le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mouvements-terrain>

les mouvements de terrain sont de plusieurs types :

LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une surface de rupture.

Une partie du territoire communal est concerné par un aléa très faible pouvant demander des vérifications en cas de construction de nouveaux bâtiments.

LES EFFONDEMENTS DE CAVITÉS SOUTERRAINES

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution des roches du sous-sol) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Une partie du territoire communal est concerné par un aléa très faible pouvant demander des vérifications en cas de construction de nouveaux bâtiments.

LES TASSEMENTS ET LES AFFAISSEMENTS

Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

LES ÉCROULEMENTS ET LES CHUTES DE BLOCS

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³), des éboulements (volume supérieur à 100 m³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³).

Certains secteurs sont soumis à un aléa fort, qu'il faudra analyser si des activités ou des constructions sont prévues.

LES COULÉES BOUEUSES

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Elles se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau

LES LAVES TORRENTIELLES

Ces phénomènes se produisent dans les lits des torrents au moment des crues et sont caractérisées par une concentration en matériau solide très élevée ressemblant plus à l'écoulement d'une pâte que d'un liquide à proprement parler.

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les sols argileux possèdent la curieuse propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ainsi, en contexte humide, les sols argileux se présentent comme souples et malléables, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Des variations de volumes plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance.

Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol - on parle alors de "gonflement des argiles". Un déficit en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou "retrait des argiles".

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est pris en charge depuis 1989 par la procédure Cat Nat ; il est la deuxième cause d'indemnisation (au premier rang : les inondations).

Le plan national de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été lancé à la fin des années 1990 et est achevé depuis mi-2010. Désormais, chaque département français dispose d'une carte d'aléa à l'échelle 1/50 000 répertoriant les zones exposées au phénomène.

Ces documents ont été produits par le BRGM sur la base, des cartes géologiques à la même échelle. Les formations marneuses et argileuses ont été plus spécifiquement étudiées et notées selon trois critères : la lithologie (nature des roches), les caractéristiques géotechniques (résistance, plasticité...) et la minéralogie (espèces chimiques qui constituent le sol). Ces critères combinés permettent de déterminer la susceptibilité du sol au retrait-gonflement. L'étude de la répartition géographique des sinistres et de leurs fréquences (la sinistralité) permet de qualifier la probabilité de survenue du phénomène, autrement dit l'aléa.

Les cartes ainsi élaborées peuvent ensuite servir, par exemple, de guides pour la réalisation de Plans de Prévention des Risques (PPR) ou de DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensible au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.

En cas de sols argileux, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Au titre du phénomène de retrait gonflement des argiles, la commune est parcourue par des zones exposées à un aléa faible et moyen.

Vous trouverez ci-dessous les liens internet que vous pouvez consulter sur le risque mouvement de terrain:

- Site interministériel : <http://www.gouvernement.fr/risques/mouvement-de-terrain>
- Ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mouvements-terrain>
- <http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-risque-mouvements-de-terrain>
- mouvements de terrain : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees>
- cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines>
- retrait-gonflement des argiles : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles>

La carte géologique de la France au 1/50000 est consultable sur le site :

<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

Les mouvements de terrain sont recensés sur le site suivant :

www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees

Les cavités souterraines sont recensées sur le site suivant :

www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees

Les moyens d'actions :

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité pourra envisager les mesures à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation), notamment :

- Les mesures collectives et individuelles
- Les mesures pour réduire le risque d'effondrement ou d'affaissement dû à la présence d'une cavité
- Les mesures constructives pour réduire le risque de retrait-gonflement des argiles

Tous ces éléments sont contenus dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs, disponible sur internet à :

<http://www.aude.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-a294.html>

Le projet d'aménagement foncier devra respecter les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment la prévention des **risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature**.

Le risque est défini comme la confrontation d'un aléa à un enjeu. La connaissance du risque sur un territoire implique d'avoir au préalable, à la fois la connaissance des aléas et celle des enjeux de ce territoire.

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

La vulnérabilité est la mesure des dommages de toutes sortes (humains, matériels, etc.) rapportés à l'intensité de l'aléa. L'appréciation de la vulnérabilité d'un territoire nécessite donc de connaître la valeur de l'ensemble des enjeux présents et l'impact probable de l'aléa sur ces enjeux afin de pouvoir déterminer les dommages attendus.

Pour la commune, les risques naturels, miniers et technologiques recensés sont présentés dans le dossier de Transmission d'Informations au Maire (TIM), consultables sur internet, à :

<http://www.aude.gouv.fr/tim-a9997.html> (choisir la commune concernée)

LES RISQUES NATURELS

Les risques naturels sont présentés sur le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/risques-naturels>

LE RISQUE INONDATION

D'après le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations>

voici les différents types d'inondation :

- crue ou débordement de cours d'eau
- ruissellement en surface
- submersion marine
- remontée de nappe phréatique
- rupture d'ouvrage
- autre : débordement de lac, rupture de poche glaciaire, réseau d'eaux pluviales, etc.

Ces différents types d'inondation peuvent être liés entre eux, par exemple le ruissellement contribue au débordement des cours d'eau, une submersion marine peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau, un débordement de cours d'eau peut causer une remontée de nappe phréatique (nappe alluviale), une rupture d'ouvrage peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau ou une submersion marine, et à l'inverse un débordement de cours d'eau d'un niveau dépassant le niveau de protection de l'ouvrage peut causer sa rupture partielle ou totale.

Atlas des zones inondables (AZI ou CIZI)

Il est porté à la connaissance de la commune l'existence de l'atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant de l'Aude en limite du territoire communal.

Cette étude constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

Le risque d'inondation par les sédiments (nappe haute) a été cartographié et est consultable sur le site infoterre.brgm.fr (voir visualiseur standard – choix des couches : inondation par les sédiments).

Des secteurs de la commune sont identifiés comme présentant un aléa très élevé (nappe affleurante).

Les moyens d'actions

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité veillera à ne pas aggraver les enjeux présents dans les zones à risque fort :

- aucune nouvelle zone à urbaniser ne pourra être ouverte dans ces secteurs
- les constructions existantes ne pourront accueillir de nouveaux logements

LE RISQUE SÉISME

Le zonage sismique divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du code de l'environnement, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :

→ une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,

→ quatre zones de sismicité 2 (faible), 3 (modérée), 4 (moyenne) et 5 (forte).

Le territoire communal est situé en zone de sismicité 2 : sismicité faible.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction parasismique, sont appliquées aux ouvrages de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 (article R.563-5 du code de l'environnement).

Les ouvrages « à risque normal » sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat (article R.563-3 du code de l'environnement).

Le descriptif du risque sismique est consultable sur le site :

<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT

Le risque incendie de forêt a été analysé au niveau départemental. L'aléa subi exprime la probabilité, pour un point donné du territoire, d'être atteint par un feu et caractérise l'intensité avec laquelle il sera parcouru. Il est fonction de la combustibilité des formations végétales et du vent dominant. Les valeurs d'intensité sont regroupées en 3 classes (faible, moyen et fort).

L'aléa subi évalue l'intensité et l'extension potentielles du phénomène incendie de forêt en fonction de la combustibilité de la végétation, de la biomasse, de la pente du terrain, de la position dans le versant, de l'exposition et de la connaissance du déroulement des feux passés. Les valeurs d'intensité sont regroupées en 3 classes.

Au titre du risque incendie de forêt, la commune est parcourue par des zones exposées à un aléa subi faible.

Voici les principes à prendre en compte concernant le risque feu de forêt :

En zone d'aléa fort à très fort :

- Aucune construction nouvelle, ni changement de destination ne sera autorisé dans cette zone.
- Peuvent être admis, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ou augmenter le nombre de personnes exposées au risque :
 - les travaux sur bâtiments existant - les constructions nécessaires au fonctionnement des ERP, sans création de locaux de sommeil et à moins de 10 m des constructions existantes - les annexes aux constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées (garages, piscines, ...) - les locaux techniques permettant d'assurer la prévention et la lutte contre les feux de forêt, sans occupation permanente - les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole sans occupation permanente ni aggravation des risques - les équipements d'intérêt général sans occupation permanente ni aggravation des risques (les déchetteries ne peuvent être autorisées) - les éoliennes de moins de 30 m.

En zone d'aléa moyen à faible, une expertise est nécessaire pour autoriser les constructions :

- Les extensions d'urbanisation dans ces zones peuvent être admises sous les conditions suivantes :
 - le projet communal ne peut être réalisé dans les zones non impactées
 - la mise en place des moyens de défendabilité nécessaire à la protection de la zone : voirie adaptée, hydrant normalisé, ...
 - ces extensions doivent faire l'objet d'une étude préalable qui visera à prévoir ces moyens. La collectivité pourra utilement associer la DDTM à ces études.

- Peuvent être admis, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ou augmenter le nombre de personnes exposées au risque, les mêmes constructions que dans les zones d'aléa fort, plus les centrales photovoltaïques au sol.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

L'activité de la Terre représente des risques pour l'Homme . Par définition, un risque géologique correspond à un aléa géologique associé à un enjeu. On distingue au sein des risques géologiques :

→ les risques telluriques liés au déplacement continu des plaques de la croûte terrestre causant séismes, éruptions volcaniques, tsunamis ;

→ les risques côtiers dépendants des mouvements des mers et océans et induisant l'érosion et la submersion des côtes ;

→ et enfin les risques climatiques inhérents aux éléments tels que le vent, la température et les précipitations dont les principales conséquences non météorologiques, sont des mouvements de terrain.

Comme indiqué par le site : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/mouvements-terrain>

les mouvements de terrain sont de plusieurs types :

LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une surface de rupture.

Une partie du territoire communal est concerné par un aléa moyen pouvant demander des vérifications en cas de construction de nouveaux bâtiments.

LES EFFONDEMENTS DE CAVITÉS SOUTERRAINES

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution des roches du sous-sol) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Une partie du territoire communal est concerné par un aléa très faible pouvant demander des vérifications en cas de construction de nouveaux bâtiments.

LES TASSEMENTS ET LES AFFAISSEMENTS

Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

LES ÉCROULEMENTS ET LES CHUTES DE BLOCS

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³), des éboulements (volume supérieur à 100 m³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³).

Certains secteurs sont soumis à un aléa faible, qu'il faudra analyser si des activités ou des constructions sont prévues.

LES COULÉES BOUEUSES

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Elles se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau

LES LAVES TORRENTIELLES

Ces phénomènes se produisent dans les lits des torrents au moment des crues et sont caractérisées par une concentration en matériau solide très élevée ressemblant plus à l'écoulement d'une pâte que d'un liquide à proprement parler.

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les sols argileux possèdent la curieuse propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ainsi, en contexte humide, les sols argileux se présentent comme souples et malléables, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Des variations de volumes plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance.

Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol - on parle alors de "gonflement des argiles". Un déficit en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou "retrait des argiles".

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est pris en charge depuis 1989 par la procédure Cat Nat ; il est la deuxième cause d'indemnisation (au premier rang : les inondations).

Le plan national de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été lancé à la fin des années 1990 et est achevé depuis mi-2010. Désormais, chaque département français dispose d'une carte d'aléa à l'échelle 1/50 000 répertoriant les zones exposées au phénomène.

Ces documents ont été produits par le BRGM sur la base, des cartes géologiques à la même échelle. Les formations marneuses et argileuses ont été plus spécifiquement étudiées et notées selon trois critères : la lithologie (nature des roches), les caractéristiques géotechniques (résistance, plasticité...) et la minéralogie (espèces chimiques qui constituent le sol). Ces critères combinés permettent de déterminer la susceptibilité du sol au retrait-gonflement. L'étude de la répartition géographique des sinistres et de leurs fréquences (la sinistralité) permet de qualifier la probabilité de survenue du phénomène, autrement dit l'aléa.

Les cartes ainsi élaborées peuvent ensuite servir, par exemple, de guides pour la réalisation de Plans de Prévention des Risques (PPR) ou de DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensible au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.

En cas de sols argileux, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Au titre du phénomène de retrait gonflement des argiles, la commune est parcourue par des zones exposées à un aléa faible et moyen.

Vous trouverez ci-dessous les liens internet que vous pouvez consulter sur le risque mouvement de terrain:

- Site interministériel : <http://www.gouvernement.fr/risques/mouvement-de-terrain>
- Ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mouvements-terrain>
- <http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-risque-mouvements-de-terrain>
- mouvements de terrain : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees>
- cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines>
- retrait-gonflement des argiles : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles>

La carte géologique de la France au 1/50000 est consultable sur le site :

<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

Les mouvements de terrain sont recensés sur le site suivant :

www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees

Les cavités souterraines sont recensées sur le site suivant :

www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees

Les moyens d'actions :

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité pourra envisager les mesures à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation), notamment :

- Les mesures collectives et individuelles
- Les mesures pour réduire le risque d'effondrement ou d'affaissement dû à la présence d'une cavité
- Les mesures constructives pour réduire le risque de retrait-gonflement des argiles

Tous ces éléments sont contenus dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs, disponible sur internet à :

<http://www.aude.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-a294.html>

Le projet d'aménagement foncier devra respecter les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment la prévention des **risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.**

Le risque est défini comme la confrontation d'un aléa à un enjeu. La connaissance du risque sur un territoire implique d'avoir au préalable, à la fois la connaissance des aléas et celle des enjeux de ce territoire.

Les enjeux regroupent les personnes, biens, activités, moyens, patrimoines, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

La vulnérabilité est la mesure des dommages de toutes sortes (humains, matériels, etc.) rapportés à l'intensité de l'aléa. L'appréciation de la vulnérabilité d'un territoire nécessite donc de connaître la valeur de l'ensemble des enjeux présents et l'impact probable de l'aléa sur ces enjeux afin de pouvoir déterminer les dommages attendus.

Tous ces éléments sont contenus dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs, disponible sur internet à :

<http://www.aude.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-a294.html>

Pour la commune, les risques naturels, miniers et technologiques recensés sont également présentés dans le dossier de Transmission d'Informations au Maire (TIM), consultables sur internet, à :

<http://www.aude.gouv.fr/tim-a9997.html> (choisir la commune concernée)

LES RISQUES NATURELS

Les risques naturels sont présentés sur le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques/risques-naturels>

LE RISQUE INONDATION

D'après le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/prevention-des-inondations>

voici les différents types d'inondation :

- crue ou débordement de cours d'eau
- ruissellement en surface
- submersion marine
- remontée de nappe phréatique
- rupture d'ouvrage
- autre : débordement de lac, rupture de poche glaciaire, réseau d'eaux pluviales, etc.

Ces différents types d'inondation peuvent être liés entre eux, par exemple le ruissellement contribue au débordement des cours d'eau, une submersion marine peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau, un débordement de cours d'eau peut causer une remontée de nappe phréatique (nappe alluviale), une rupture d'ouvrage peut causer ou aggraver un débordement de cours d'eau ou une submersion marine, et à l'inverse un débordement de cours d'eau d'un niveau dépassant le niveau de protection de l'ouvrage peut causer sa rupture partielle ou totale.

Atlas des zones inondables (AZI ou CIZI)

Il est porté à la connaissance de la commune l'existence de l'atlas des zones inondables (AZI) du bassin versant de l'Aude sur le territoire communal.

Cette étude constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION PAR REMONTEE DE NAPPE

Le risque d'inondation par les sédiments (nappe haute) a été cartographié et est consultable sur le site infoterre.brgm.fr (voir visualiseur standard – choix des couches : inondation par les sédiments).

Des secteurs de la commune sont identifiés comme présentant un aléa très élevé (nappe affleurante).

Les moyens d'actions

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité veillera à ne pas aggraver les enjeux présents dans les zones à risque fort :

- aucune nouvelle zone à urbaniser ne pourra être ouverte dans ces secteurs
- les constructions existantes ne pourront accueillir de nouveaux logements

LE RISQUE SÉISME

Le zonage sismique divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante (articles R.563-1 à R.563-8 du code de l'environnement, modifiés par le décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010, et article D.563-8-1 du code de l'environnement, créé par le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 (très faible) où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les ouvrages « à risque normal »,
- quatre zones de sismicité 2 (faible), 3 (modérée), 4 (moyenne) et 5 (forte).

Le territoire communal est situé en zone de sismicité 3 : sismicité modérée.

Des mesures préventives, notamment des règles de construction parasismique, sont appliquées aux ouvrages de la classe dite « à risque normal » situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 (article R.563-5 du code de l'environnement).

Les ouvrages « à risque normal » sont les bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat (article R.563-3 du code de l'environnement).

Le descriptif du risque sismique est consultable sur le site :

<http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html>

LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT

Le risque incendie de forêt a été analysé au niveau départemental. L'aléa subi exprime la probabilité, pour un point donné du territoire, d'être atteint par un feu et caractérise l'intensité avec laquelle il sera parcouru. Il est fonction de la combustibilité des formations végétales et du vent dominant. Les valeurs d'intensité sont regroupées en 3 classes (faible, moyen et fort).

L'aléa subi évalue l'intensité et l'extension potentielles du phénomène incendie de forêt en fonction de la combustibilité de la végétation, de la biomasse, de la pente du terrain, de la position dans le versant, de l'exposition et de la connaissance du déroulement des feux passés. Les valeurs d'intensité sont regroupées en 3 classes.

Au titre du risque incendie de forêt, la commune est parcourue par des zones exposées à un aléa subi faible et moyen.

Voici les principes à prendre en compte concernant le risque feu de forêt :

En zone d'aléa fort à très fort. :

- Aucune construction nouvelle, ni changement de destination ne sera autorisé dans cette zone.
- Peuvent être admis, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ou augmenter le nombre de personnes exposées au risque :
 - les travaux sur bâtiments existant - les constructions nécessaires au fonctionnement des ERP, sans création de locaux de sommeil et à moins de 10 m des constructions existantes - les annexes aux constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées (garages, piscines, ...) - les locaux techniques permettant d'assurer la prévention et la lutte contre les feux de forêt, sans occupation permanente - les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole sans occupation permanente ni aggravation des risques - les équipements d'intérêt général sans occupation permanente ni aggravation des risques (les déchetteries ne peuvent être autorisées) - les éoliennes de moins de 30 m.

En zone d'aléa moyen à faible, une expertise est nécessaire pour autoriser les constructions :

- Les extensions d'urbanisation dans ces zones peuvent être admises sous les conditions suivantes :
 - le projet communal ne peut être réalisé dans les zones non impactées
 - la mise en place des moyens de défendabilité nécessaire à la protection de la zone : voirie adaptée, hydrant normalisé, ...
 - ces extensions doivent faire l'objet d'une étude préalable qui visera à prévoir ces moyens. La collectivité pourra utilement associer la DDTM à ces études.

- Peuvent être admis, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ou augmenter le nombre de personnes exposées au risque, les mêmes constructions que dans les zones d'aléa fort, plus les centrales photovoltaïques au sol.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

L'activité de la Terre représente des risques pour l'Homme . Par définition, un risque géologique correspond à un aléa géologique associé à un enjeu. On distingue au sein des risques géologiques :

→ les risques telluriques liés au déplacement continu des plaques de la croûte terrestre causant séismes, éruptions volcaniques, tsunamis ;

→ les risques côtiers dépendants des mouvements des mers et océans et induisant l'érosion et la submersion des côtes ;

→ et enfin les risques climatiques inhérents aux éléments tels que le vent, la température et les précipitations dont les principales conséquences non météorologiques, sont des mouvements de terrain.

Comme indiqué par le site : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mouvements-terrain>

les mouvements de terrain sont de plusieurs types :

LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

Ils se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une surface de rupture.

Une partie du territoire communal est concerné par un aléa faible pouvant demander des vérifications en cas de construction de nouveaux bâtiments.

LES EFFONDEMENTS DE CAVITÉS SOUTERRAINES

L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution des roches du sous-sol) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Une partie du territoire communal est concerné par un aléa très faible pouvant demander des vérifications en cas de construction de nouveaux bâtiments.

LES TASSEMENTS ET LES AFFAISSEMENTS

Certains sols compressibles peuvent se tasser sous l'effet de surcharges (constructions, remblais) ou en cas d'assèchement (drainage, pompage).

LES ÉCROULEMENTS ET LES CHUTES DE BLOCS

L'évolution des falaises et des versants rocheux engendre des chutes de pierres (volume inférieur à 1 dm³), des chutes de blocs (volume supérieur à 1 dm³), des éboulements (volume supérieur à 100 m³) ou des écroulements en masse (volume pouvant atteindre plusieurs millions de m³).

Certains secteurs sont soumis à un aléa fort, qu'il faudra analyser si des activités ou des constructions sont prévues.

LES COULÉES BOUEUSES

Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Elles se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau

LES LAVES TORRENTIELLES

Ces phénomènes se produisent dans les lits des torrents au moment des crues et sont caractérisées par une concentration en matériau solide très élevée ressemblant plus à l'écoulement d'une pâte que d'un liquide à proprement parler.

LE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Les sols argileux possèdent la curieuse propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau. Ainsi, en contexte humide, les sols argileux se présentent comme souples et malléables, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant. Des variations de volumes plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance.

Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol - on parle alors de "gonflement des argiles". Un déficit en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou "retrait des argiles".

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est pris en charge depuis 1989 par la procédure Cat Nat ; il est la deuxième cause d'indemnisation (au premier rang : les inondations).

Le plan national de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été lancé à la fin des années 1990 est achevé depuis mi-2010. Désormais, chaque département français dispose d'une carte d'aléa à l'échelle 1/50 000 répertoriant les zones exposées au phénomène.

Ces documents ont été produits par le BRGM sur la base, des cartes géologiques à la même échelle. Les formations marneuses et argileuses ont été plus spécifiquement étudiées et notées selon trois critères : la lithologie (nature des roches), les caractéristiques géotechniques (résistance, plasticité...) et la minéralogie (espèces chimiques qui constituent le sol). Ces critères combinés permettent de déterminer la susceptibilité du sol au retrait-gonflement. L'étude de la répartition géographique des sinistres et de leurs fréquences (la sinistralité) permet de qualifier la probabilité de survenue du phénomène, autrement dit l'aléa.

Les cartes ainsi élaborées peuvent ensuite servir, par exemple, de guides pour la réalisation de Plans de Prévention des Risques (PPR) ou de DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs).

Dans les zones identifiées sur la carte départementale d'aléa comme potentiellement sensible au phénomène de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol avant construction. Une telle étude doit vérifier la nature et la géométrie des formations géologiques dans le proche sous-sol, afin d'adapter au mieux le système de fondation de la construction envisagée.

En cas de sols argileux, des essais de laboratoire permettent d'identifier leur sensibilité vis-à-vis du phénomène de retrait-gonflement.

Au titre du phénomène de retrait gonflement des argiles, la commune est parcourue par des zones exposées à un aléa faible et moyen.

Vous trouverez ci-dessous les liens internet que vous pouvez consulter sur le risque mouvement de terrain:

- Site interministériel : <http://www.gouvernement.fr/risques/mouvement-de-terrain>
- Ministère de la transition écologique et solidaire : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/mouvements-terrain>
- <http://www.georisques.gouv.fr/articles/le-risque-mouvements-de-terrain>
- mouvements de terrain : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees>
- cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines>
- retrait-gonflement des argiles : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles>

La carte géologique de la France au 1/50000 est consultable sur le site :

<http://infoterre.brgm.fr/viewer/MainTileForward.do>

Les mouvements de terrain sont recensés sur le site suivant :

www.georisques.gouv.fr/dossiers/mouvements-de-terrain/donnees

Les cavités souterraines sont recensées sur le site suivant :

www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/donnees

Les moyens d'actions :

Dans le cadre de l'élaboration de son projet, la collectivité pourra envisager les mesures à prendre pour réduire l'aléa mouvement de terrain ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation), notamment :

- Les mesures collectives et individuelles
- Les mesures pour réduire le risque d'effondrement ou d'affaissement dû à la présence d'une cavité
- Les mesures constructives pour réduire le risque de retrait-gonflement des argiles

Tous ces éléments sont contenus dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs, disponible sur internet à :

<http://www.aude.gouv.fr/dossier-departemental-des-risques-majeurs-a294.html>

3- 6 Paysages et Patrimoine

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-2 du code de l'urbanisme, particulièrement :

- la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Les paysages : définition de la convention européenne

La convention européenne du Paysage définit le paysage comme « *une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ».

Cette définition met en évidence les trois dimensions du paysage (la portion de territoire, la perception, les populations) qui permettent d'organiser le travail à conduire dans la conception du projet de territoire.

L'approche paysagère s'organise donc autour de trois dimensions essentielles du paysage :

- ses caractères physiques ;
- l'approche sensible que l'on en a (et particulièrement le sens de la vue) ;
- les représentations culturelles qui en sont faites.

Les paysages : les grandes unités paysagères

L'atlas des paysages du Languedoc Roussillon présente les unités paysagères de l'Aude et les enjeux pour l'aménagement du territoire. Il est consultable à l'adresse

<http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas.html>

Le territoire est concerné par les grands paysages suivants :

30. Les collines boisées du Quercorb

Le Quercorb, appelé aussi Chalabrais ou Haut-Razès, fait partie des contreforts des Pyrénées et représente l'étage intermédiaire entre le plateau de Sault et les collines du Razès et de la Piège. Ce massif de moyenne montagne s'élève entre 350 et 772 mètres d'altitude. Il se situe entre le bassin du Sou au nord, la vallée de l'Aude à l'est, la plaine de Pulvert-Nébias au sud et la petite vallée de l'Hers à l'ouest.

Pays d'élevage et de forêt, il reste très peu peuplé et relativement isolé de toute grande ville. Depuis Chalabre, le bourg le plus important avec 1200 habitants, quelques petites routes rayonnent : la RD 620 de Chalabre à Limoux, la RD 12 vers Espéraza et la RD 16 vers Pulvert.

Le massif forme au total un ensemble s'allongeant sur 15 kilomètres d'est en ouest pour 10 à 13 kilomètres du nord au sud.

Enjeux de protection/préservation

Le patrimoine bâti : préservation et mise en valeur

Enjeux de valorisation/création

Les bords des cours d'eau : gestion des ripisylves

Les points de vue : identification, repérages, création et gestion de la végétation

Le petit patrimoine : identification, repérage, restauration et protection dans les documents d'urbanisme

Enjeux de réhabilitation/requalification

Les reboisements monospécifiques en résineux : développement d'une sylviculture diversifiant les essences d'arbres

Le site de Chalabre : mise en valeur du patrimoine architectural, traitement des cours d'eau, aménagement des espaces publics, reconnaissance du site bâti et maîtrise paysagère des extensions

Les bâtiments agricoles : maîtrise de l'implantation des extensions, requalification architecturale et paysagère des abords (talus, aires de stockage, ...).

36. La vallée de l'Aude de Quillan à Alet-les-Bains

Les gorges de la Pierre-Lys dessinent le seuil entre le fleuve Aude torrentueux et montagnard à l'amont et la haute vallée de l'Aude qui s'ouvre à l'aval. De Quillan à Alet-les-Bains, cette haute vallée encaissée présente un fond étroit, bordé de longues et hautes pentes raides. Elle constitue une frontière entre les reliefs qui la délimitent nettement : les Hautes Corbières à l'est et le Quercorb à l'ouest, et se prolonge au sud par le Limouxin. Au total cette portion de la vallée de l'Aude représente 20 kilomètres de long et son influence s'étend sur environ 10 kilomètres de large dans les petites vallées affluentes. La RD 118 longe le fleuve et emprunte ce couloir entre Quillan et Carcassonne.

Enjeux de protection/préservation

Le petit patrimoine : murets, terrasses, jardins, moulins : repérage et identification, préservation, restauration et entretien notamment dans les secteurs clefs aux abords des villages, des routes, des chemins

Les arbres isolés : repérage, identification et protection dans les plaines agricoles de la Cornella, et entre Conilhac-de-la-Montagne et Antugnac

Le patrimoine architectural et urbain : préservation et poursuite de la mise en valeur

Patrimoine industriel (fabriques, cheminées, habitat ouvrier, ...) : préservation et mise en valeur

Parc éolien : préservation des paysages des versants hauts de la vallée en évitant la multiplication de parcs éoliens dispersés

Les espaces agricoles dans le fond de vallée : repérage et protection des espaces agricoles sur les bords de l'Aude

Enjeux de valorisation/création

Les centres des villages et des bourgs : mise en valeur architecturale, restauration des façades, traitement des espaces publics, mise en scène des paysages, .

Les bords des cours d'eau : mise en valeur du patrimoine architectural lié à l'eau, accessibilité, aménagement d'espaces publics, dégagement de vues, . Les sites archéologiques : des gisements importants ont été mis au jour sur les hauteurs de Campagne-sur-Aude à quelques kilomètres d'Espérazza et les découvertes sont exposées au musée des dinosaures d'Espérazza : traitement paysager des sites et circuits de visites des sites archéologiques perceptibles depuis la RD 118.

Enjeux de réhabilitation/requalification

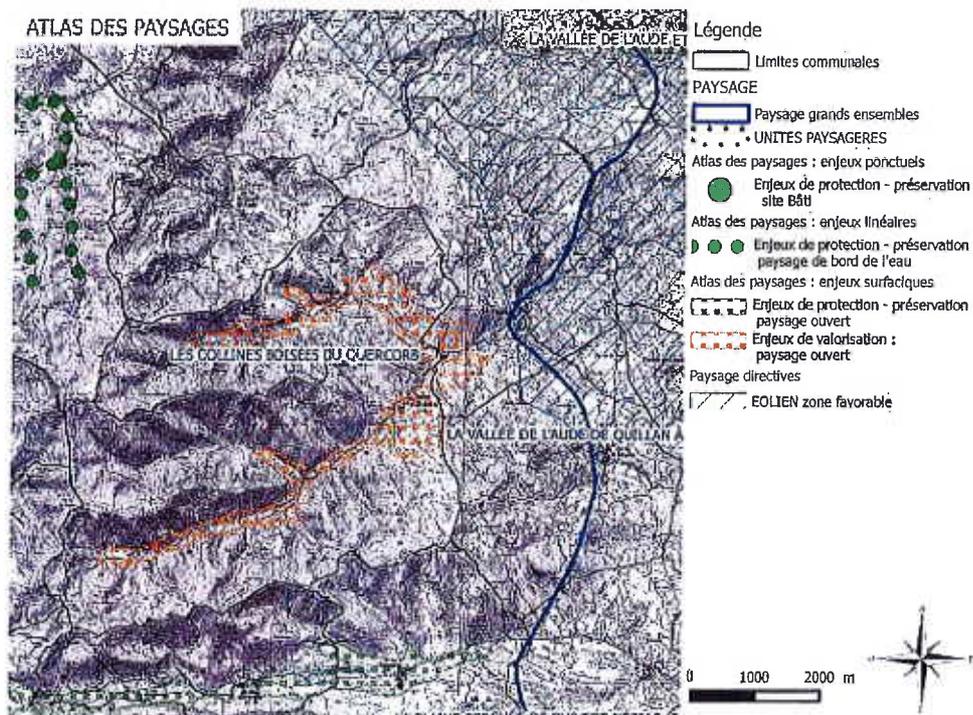
Les abords de la RD 118 (la route du fond de vallée) : mise en valeur des traversées urbaines, aménagement qualitatif des bas-côté, dégagement de vues sur l'Aude, plantation d'arbres d'alignements

Les abords des villages et des bourgs : maîtrise des extensions urbaines diffuses le long des infrastructures (RD 118), traitement architectural des hangars d'activités

Les entrées/sorties des bourgs : suppression des panneaux publicitaires, enfouissement des réseaux aériens

Les friches industrielles et ferroviaires : projets urbains d'ensemble sur les terrains et bâtiments désaffectés.

Les paysages : la situation locale



Les paysages : les objectifs législatifs

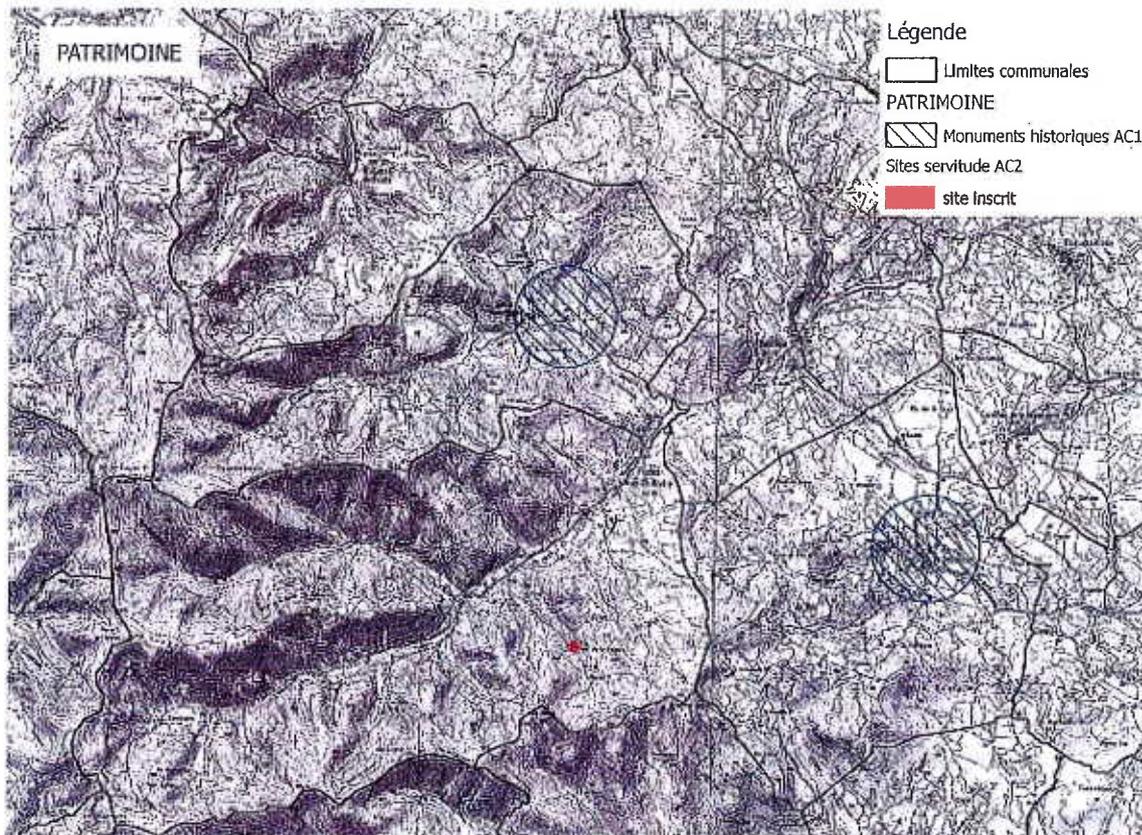
La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui complète les dispositifs de protection de la loi Montagne, de la loi Littoral. Cette loi traduit le glissement d'une vision du grand paysage exceptionnel, vers le « tout type de paysage » à prendre en compte dans l'aménagement. Elle implique un inventaire régional du patrimoine paysager,

En 2000, la France signe la convention européenne du paysage et s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage ».

La convention européenne du paysage définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et / ou humains et de leurs interrelations ».

« Une partie de territoire » renvoie au caractère physique du paysage, son socle géographique. « Perçue » renvoie à la dimension sensible du paysage, c'est-à-dire à la subjectivité de l'observateur. « Par les populations » renvoie à la dimension socio-culturelle du paysage qui influence la subjectivité des observateurs.

Le patrimoine : la situation locale



Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques.

Le territoire peut être serti d'éléments paysagers qui ont une valeur patrimoniale et qui participent à l'ambiance du site. Ces éléments peuvent être ponctuels (puits, pigeonnier, arbres isolés,) ou linéaires (chemin en creux, mur de pierres sèches, haies bocagères...). Ils devront être répertoriés en vue de leur préservation.

Le patrimoine archéologique

Vous trouverez la liste des communes pour lesquelles une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) a été créée et l'arrêté correspondant, dans le département de l'Aude.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie/Patrimoines-et-architecture/Archeologie/ZPPA-zones-de-presomption-de-prescription-archeologique/Aude>

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-2 du code de l'urbanisme, particulièrement :

- la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Les paysages : définition de la convention européenne

La convention européenne du Paysage définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ».

Cette définition met en évidence les trois dimensions du paysage (la portion de territoire, la perception, les populations) qui permettent d'organiser le travail à conduire dans la conception du projet de territoire.

L'approche paysagère s'organise donc autour de trois dimensions essentielles du paysage :

- ses caractères physiques ;
- l'approche sensible que l'on en a (et particulièrement le sens de la vue) ;
- les représentations culturelles qui en sont faites.

Les paysages : les grandes unités paysagères

L'atlas des paysages du Languedoc Roussillon présente les unités paysagères de l'Aude et les enjeux pour l'aménagement du territoire. Il est consultable à l'adresse

<http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas.html>

Le territoire est concerné par les grands paysages suivants :

30. Les collines boisées du Quercorb

Le Quercorb, appelé aussi Chalabrais ou Haut-Razès, fait partie des contreforts des Pyrénées et représente l'étage intermédiaire entre le plateau de Sault et les collines du Razès et de la Plège. Ce massif de moyenne montagne s'élève entre 350 et 772 mètres d'altitude. Il se situe entre le bassin du Sou au nord, la vallée de l'Aude à l'est, la plaine de Puivert-Nébias au sud et la petite vallée de l'Hers à l'ouest.

Pays d'élevage et de forêt, il reste très peu peuplé et relativement isolé de toute grande ville. Depuis Chalabre, le bourg le plus important avec 1200 habitants, quelques petites routes rayonnent : la RD 620 de Chalabre à Limoux, la RD 12 vers Espéras et la RD 16 vers Pulvert.

Le massif forme au total un ensemble s'allongeant sur 15 kilomètres d'est en ouest pour 10 à 13 kilomètres du nord au sud.

Enjeux de protection/préservation

Le patrimoine bâti : préservation et mise en valeur

Enjeux de valorisation/création

Les bords des cours d'eau : gestion des ripisylves

Les points de vue : identification, repérages, création et gestion de la végétation

Le petit patrimoine : identification, repérage, restauration et protection dans les documents d'urbanisme

Enjeux de réhabilitation/requalification

Les reboisements monospécifiques en résineux : développement d'une sylviculture diversifiant les essences d'arbres

Le site de Chalabre : mise en valeur du patrimoine architectural, traitement des cours d'eau, aménagement des espaces publics, reconnaissance du site bâti et maîtrise paysagère des extensions

Les bâtiments agricoles : maîtrise de l'implantation des extensions, requalification architecturale et paysagère des abords (talus, aires de stockage, ...).

36. La vallée de l'Aude de Quillan à Alet-les-Bains

Les gorges de la Pierre-Lys dessinent le seuil entre le fleuve Aude torrentueux et montagnard à l'amont et la haute vallée de l'Aude qui s'ouvre à l'aval. De Quillan à Alet-les-Bains, cette haute vallée encaissée présente un fond étroit, bordé de longues et hautes pentes raides. Elle constitue une frontière entre les reliefs qui la délimitent nettement : les Hautes Corbières à l'est et le Quercorb à l'ouest, et se prolonge au sud par le Limouxin. Au total cette portion de la vallée de l'Aude représente 20 kilomètres de long et son influence s'étend sur environ 10 kilomètres de large dans les petites vallées affluentes. La RD 118 longe le fleuve et emprunte ce couloir entre Quillan et Carcassonne.

Enjeux de protection/préservation

Le petit patrimoine : murets, terrasses, jardins, moulins : repérage et identification, préservation, restauration et entretien notamment dans les secteurs clés aux abords des villages, des routes, des chemins

Les arbres isolés : repérage, identification et protection dans les plaines agricoles de la Cornella, et entre Conilhac-de-la-Montagne et Antugnac

Le patrimoine architectural et urbain : préservation et poursuite de la mise en valeur

Patrimoine industriel (fabriques, cheminées, habitat ouvrier, ...) : préservation et mise en valeur

Parc éolien : préservation des paysages des versants hauts de la vallée en évitant la multiplication de parcs éoliens dispersés

Les espaces agricoles dans le fond de vallée : repérage et protection des espaces agricoles sur les bords de l'Aude

Enjeux de valorisation/création

Les centres des villages et des bourgs : mise en valeur architecturale, restauration des façades, traitement des espaces publics, mise en scène des paysages, ...

Les bords des cours d'eau : mise en valeur du patrimoine architectural lié à l'eau, accessibilité, aménagement d'espaces publics, dégagement de vues, ... Les sites archéologiques : des gisements importants ont été mis au jour sur les hauteurs de Campagne-sur-Aude à quelques kilomètres d'Espérasa et les découvertes sont exposées au musée des dinosaures d'Espérasa : traitement paysager des sites et circuits de visites des sites archéologiques perceptibles depuis la RD 118.

Enjeux de réhabilitation/requalification

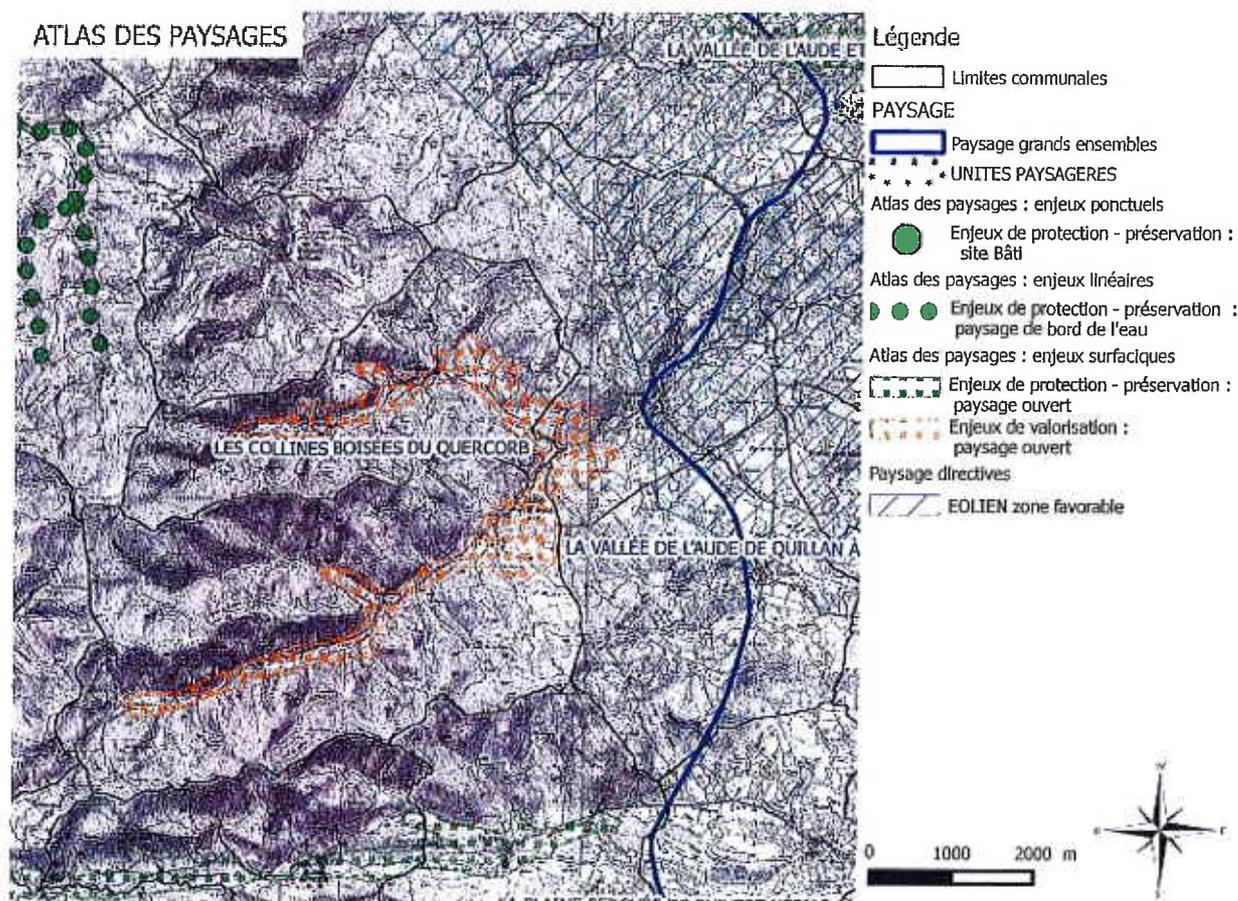
Les abords de la RD 118 (la route du fond de vallée) : mise en valeur des traversées urbaines, aménagement qualitatif des bas-côté, dégagement de vues sur l'Aude, plantation d'arbres d'alignements

Les abords des villages et des bourgs : maîtrise des extensions urbaines diffuses le long des infrastructures (RD 118), traitement architectural des hangars d'activités

Les entrées/sorties des bourgs : suppression des panneaux publicitaires, enfouissement des réseaux aériens

Les friches industrielles et ferroviaires : projets urbains d'ensemble sur les terrains et bâtiments désaffectés.

Les paysages : la situation locale



Les paysages : les objectifs législatifs

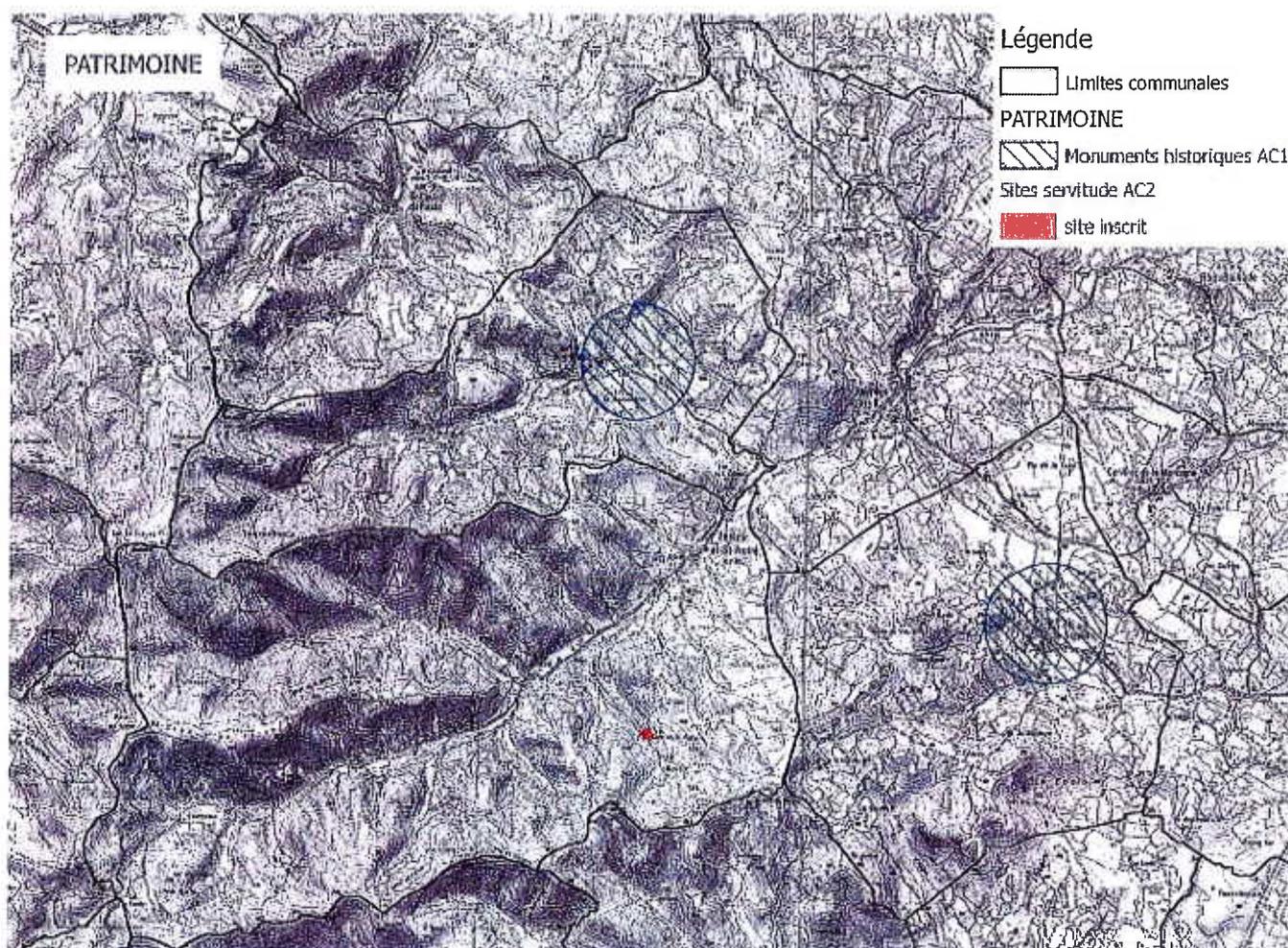
La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui complète les dispositifs de protection de la loi Montagne, de la loi Littoral. Cette loi traduit le glissement d'une vision du grand paysage exceptionnel, vers le « tout type de paysage » à prendre en compte dans l'aménagement. Elle implique un inventaire régional du patrimoine paysager,

En 2000, la France signe la convention européenne du paysage et s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage ».

La convention européenne du paysage définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et / ou humains et de leurs interrelations ».

« Une partie de territoire » renvoie au caractère physique du paysage, son socle géographique. « Perçue » renvoie à la dimension sensible du paysage, c'est-à-dire à la subjectivité de l'observateur. « Par les populations » renvoie à la dimension socio-culturelle du paysage qui influence la subjectivité des observateurs.

Le patrimoine : la situation locale



La commune de BOURIGEOLE est concernée par une protection au titre des monuments historiques :
Monument Inscrit - Ruine de l'Eglise

Le patrimoine : les objectifs législatifs

Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles.

Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres.

Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation pourront, à toute époque, être inscrits, par arrêté du préfet de région, ou, lorsque l'inscription est proposée par la Commission supérieure des monuments historiques, par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, sur un inventaire supplémentaire.

Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

Le territoire peut être serti d'éléments paysagers qui ont une valeur patrimoniale et qui participent à l'ambiance du site. Ces éléments peuvent être ponctuels (puits, pigeonnier, arbres isolés,) ou linéaires (chemin en creux, mur de pierres sèches, haies bocagères...). Ils devront être répertoriés en vue de leur préservation.

Le patrimoine archéologique

Vous trouverez la liste des communes pour lesquelles une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) a été créée et l'arrêté correspondant, dans le département de l'Aude.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Régions/Drac-Occitanie/Patrimoines-et-architecture/Archeologie/ZPPA-zones-de-presomption-de-prescription-archeologique/Aude>

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

Le projet d'aménagement foncier respectera les principes généraux énoncés aux articles L.101-2 du code de l'urbanisme, particulièrement :

- la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Les paysages : définition de la convention européenne

La convention européenne du Paysage définit le paysage comme « *une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ».

Cette définition met en évidence les trois dimensions du paysage (la portion de territoire, la perception, les populations) qui permettent d'organiser le travail à conduire dans la conception du projet de territoire.

L'approche paysagère s'organise donc autour de trois dimensions essentielles du paysage :

- ses caractères physiques ;
- l'approche sensible que l'on en a (et particulièrement le sens de la vue) ;
- les représentations culturelles qui en sont faites.

Les paysages : les grandes unités paysagères

L'atlas des paysages du Languedoc Roussillon présente les unités paysagères de l'Aude et les enjeux pour l'aménagement du territoire. Il est consultable à l'adresse

<http://paysages.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/atlas.html>

Le territoire est concerné par les grands paysages suivants :

30. Les collines boisées du Quercorb

Le Quercorb, appelé aussi Chalabrais ou Haut-Razès, fait partie des contreforts des Pyrénées et représente l'étage Intermédiaire entre le plateau de Sault et les collines du Razès et de la Plège. Ce massif de moyenne montagne s'élève entre 350 et 772 mètres d'altitude. Il se situe entre le bassin du Sou au nord, la vallée de l'Aude à l'est, la plaine de Puivert-Néblias au sud et la petite vallée de l'Hers à l'ouest.

Pays d'élevage et de forêt, il reste très peu peuplé et relativement isolé de toute grande ville. Depuis Chalabre, le bourg le plus important avec 1200 habitants, quelques petites routes rayonnent : la RD 620 de Chalabre à Limoux, la RD 12 vers Espérazza et la RD 16 vers Puivert.

Le massif forme au total un ensemble s'allongeant sur 15 kilomètres d'est en ouest pour 10 à 13 kilomètres du nord au sud.

Enjeux de protection/préservation

Le patrimoine bâti : préservation et mise en valeur

Enjeux de valorisation/création

Les bords des cours d'eau : gestion des ripisylves

Les points de vue : identification, repérages, création et gestion de la végétation

Le petit patrimoine : identification, repérage, restauration et protection dans les documents d'urbanisme

Enjeux de réhabilitation/requalification

Les reboisements monospécifiques en résineux : développement d'une sylviculture diversifiant les essences d'arbres

Le site de Chalabre : mise en valeur du patrimoine architectural, traitement des cours d'eau, aménagement des espaces publics, reconnaissance du site bâti et maîtrise paysagère des extensions

Les bâtiments agricoles : maîtrise de l'implantation des extensions, requalification architecturale et paysagère des abords (talus, aires de stockage, ...)

36. La vallée de l'Aude de Quillan à Alet-les-Bains

Les gorges de la Pierre-Lys dessinent le seuil entre le fleuve Aude torrentueux et montagnard à l'amont et la haute vallée de l'Aude qui s'ouvre à l'aval. De Quillan à Alet-les-Bains, cette haute vallée encaissée présente un fond étroit, bordé de longues et hautes pentes raides. Elle constitue une frontière entre les reliefs qui la délimitent nettement : les Hautes Corbières à l'est et le Quercorb à l'ouest, et se prolonge au sud par le Limouxin. Au total cette portion de la vallée de l'Aude représente 20 kilomètres de long et son influence s'étend sur environ 10 kilomètres de large dans les petites vallées affluentes. La RD 118 longe le fleuve et emprunte ce couloir entre Quillan et Carcassonne.

Enjeux de protection/préservation

Le petit patrimoine : murets, terrasses, jardins, moulins : repérage et identification, préservation, restauration et entretien notamment dans les secteurs clés aux abords des villages, des routes, des chemins

Les arbres isolés : repérage, identification et protection dans les plaines agricoles de la Corneilla, et entre Conilhac-de-la-Montagne et Antugnac

Le patrimoine architectural et urbain : préservation et poursuite de la mise en valeur

Patrimoine industriel (fabriques, cheminées, habitat ouvrier, ...) : préservation et mise en valeur

Parc éolien : préservation des paysages des versants hauts de la vallée en évitant la multiplication de parcs éoliens dispersés

Les espaces agricoles dans le fond de vallée : repérage et protection des espaces agricoles sur les bords de l'Aude

Enjeux de valorisation/création

Les centres des villages et des bourgs : mise en valeur architecturale, restauration des façades, traitement des espaces publics, mise en scène des paysages, .

Les bords des cours d'eau : mise en valeur du patrimoine architectural lié à l'eau, accessibilité, aménagement d'espaces publics, dégagement de vues, . Les sites archéologiques : des gisements importants ont été mis au jour sur les hauteurs de Campagne-sur-Aude à quelques kilomètres d'Espérasa et les découvertes sont exposées au musée des dinosaures d'Espérasa : traitement paysager des sites et circuits de visites des sites archéologiques perceptibles depuis la RD 118.

Enjeux de réhabilitation/requalification

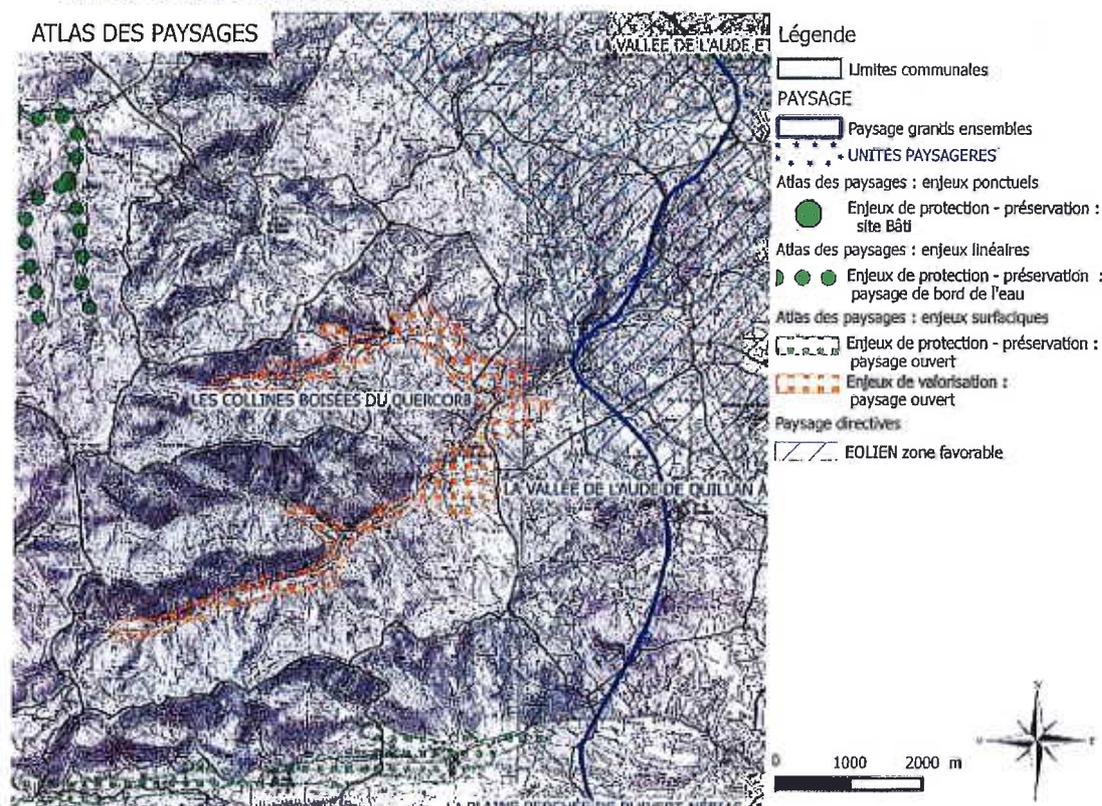
Les abords de la RD 118 (la route du fond de vallée) : mise en valeur des traversées urbaines, aménagement qualitatif des bas-côtés, dégagement de vues sur l'Aude, plantation d'arbres d'alignements

Les abords des villages et des bourgs : maîtrise des extensions urbaines diffuses le long des infrastructures (RD 118), traitement architectural des hangars d'activités

Les entrées/sorties des bourgs : suppression des panneaux publicitaires, enfouissement des réseaux aériens

Les friches industrielles et ferroviaires : projets urbains d'ensemble sur les terrains et bâtiments désaffectés.

Les paysages : la situation locale



Les paysages : les objectifs législatifs

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 est une loi d'aménagement et d'urbanisme qui complète les dispositifs de protection de la loi Montagne, de la loi Littoral. Cette loi traduit

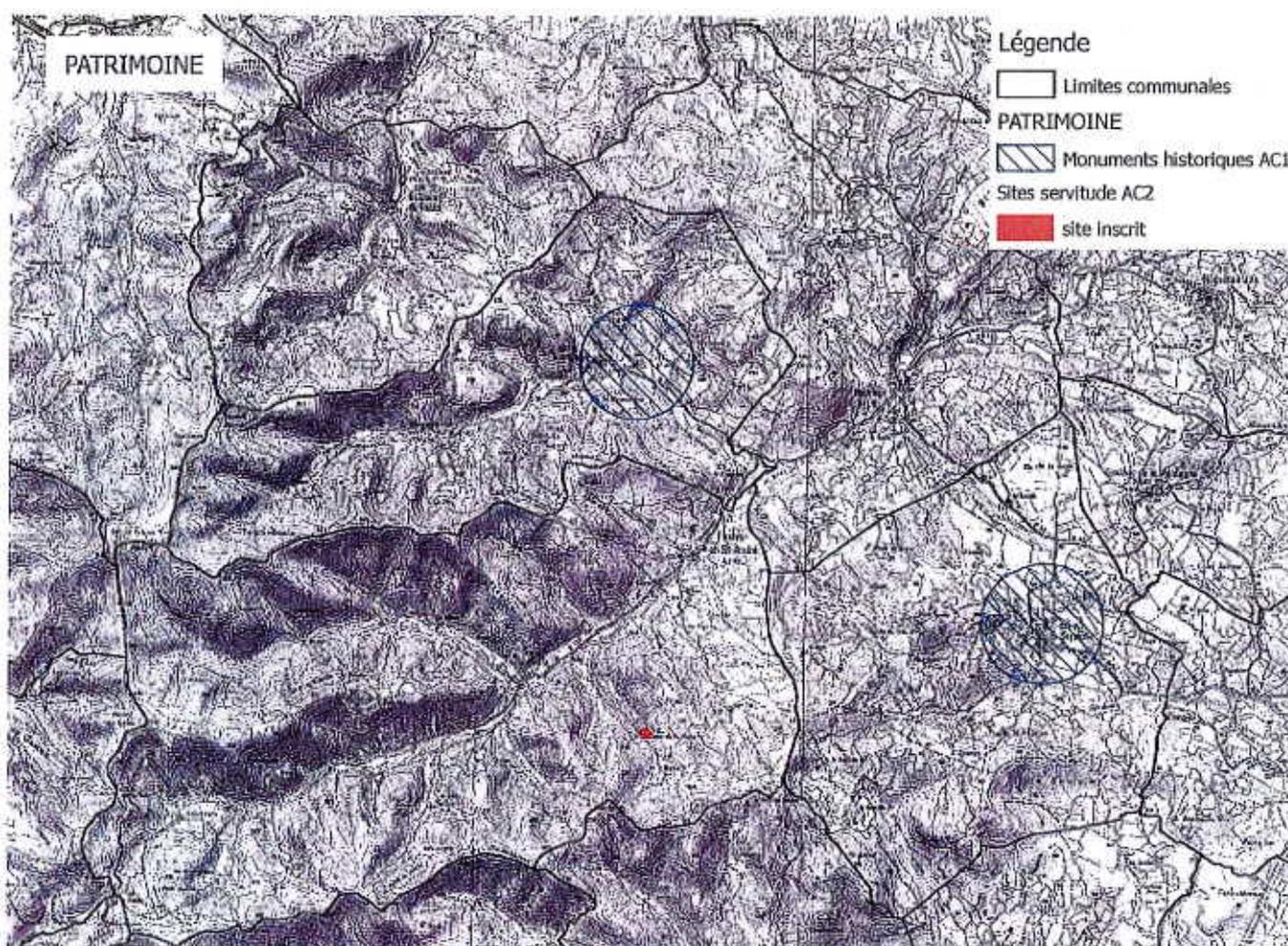
le glissement d'une vision du grand paysage exceptionnel, vers le « tout type de paysage » à prendre en compte dans l'aménagement. Elle implique un inventaire régional du patrimoine paysager,

En 2000, la France signe la convention européenne du paysage et s'engage à « intégrer le paysage dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelle, environnementale, agricole, sociale et économique, ainsi que dans les autres politiques pouvant avoir un effet direct ou indirect sur le paysage ».

La convention européenne du paysage définit le paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et / ou humains et de leurs interrelations ».

« Une partie de territoire » renvoie au caractère physique du paysage, son socle géographique. « Perçue » renvoie à la dimension sensible du paysage, c'est à dire à la subjectivité de l'observateur. « Par les populations » renvoie à la dimension socio-culturelle du paysage qui influence la subjectivité des observateurs.

Le patrimoine : la situation locale



La commune de FESTES ET SAINT ANDRE est concernée par une protection au titre des sites :
Site inscrit - Cascade de la Piche par arrêté Ministériel du 15 février 1981

Le patrimoine : les objectifs législatifs

Loi du 2 mai 1930 pour la protection des sites, intégrée au code de l'environnement (article L.341-1 et suivants)

Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention. Les monuments naturels et les sites inscrits ou non sur la liste dressée par la commission départementale peuvent être classés.

Les monuments naturels ou les sites inscrits avant la publication de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages font l'objet, avant le 1er janvier 2026 :

1° Soit d'une mesure de classement ou d'une mesure de protection au titre du code du patrimoine lorsque leurs caractéristiques justifient ces mesures ;

2° Soit d'un décret mettant fin à leur inscription, lorsque cette mesure est justifiée par leur état de dégradation irréversible ou par leur couverture par une autre mesure de protection, de niveau au moins équivalent, prévue au code du patrimoine ;

3° Soit d'un maintien sur la liste départementale, par arrêté du ministre chargé des sites.

Jusqu'à l'intervention de l'une de ces décisions, les monuments naturels ou les sites concernés restent inscrits sur la liste départementale.

Patrimoine non protégé au titre des monuments historiques

Le territoire peut être serti d'éléments paysagers qui ont une valeur patrimoniale et qui participent à l'ambiance du site. Ces éléments peuvent être ponctuels (puits, pigeonnier, arbres isolés,) ou linéaires (chemin en creux, mur de pierres sèches, haies bocagères...). Ils devront être répertoriés en vue de leur préservation.

Le patrimoine archéologique

Vous trouverez la liste des communes pour lesquelles une zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) a été créée et l'arrêté correspondant, dans le département de l'Aude.

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie/Patrimoines-et-architecture/Archeologie/ZPPA-zones-de-presomption-de-prescription-archeologique/Aude>

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-13 du code du patrimoine, livre V archéologie, chapitre 4, dispositions pénales.

4 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES RESEAU ROUTIER

Vous trouverez ci-dessous les éléments transmis par les services du Conseil départemental :

✓ **Au titre du Domaine Public Routier Départemental (Division Territoriale de la Haute Vallée de l'Aude) :**

A ce jour :

- la Direction des Routes et des Mobilités n'est responsable de la gestion d'aucune servitude d'utilité publique ;

- aucun projet d'intérêt général ne relève de cette Direction ;

- les Routes Départementales traversant ces communes sont la RD 121 (axe principal de desserte), les RD 321, 421, 52 et la RD 8001 (ancienne route à vocation agricole touristique et pastorale). Ces RD sont classées en 3^{ème} catégorie, sauf la RD 8001 qui traverse le territoire communal de Festes et Saint-André et qui est classée en 4^{ème} Catégorie. Il n'existe aucune restriction de circulation telle que limitation de tonnage ou de gabarit. Néanmoins, les dispositions de l'article L 131-8 du code de la voirie routière, et notamment le premier alinéa sont applicables, à savoir : *« Toutes les fois qu'une route départementale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée..... »* ;

- aucune étude portant sur les territoires concernés n'a été réalisée ;

- aucun projet routier nécessitant l'acquisition de terrain ou l'instauration d'emplacement réservé n'est prévu ;

- il n'existe aucune plantation d'alignement recensée sur ces communes ;

- les clôtures devront être édifiées, ou plantées (s'il s'agit de clôtures végétales) de manière à ne pas gêner ou masquer la visibilité des usagers de la voirie départementale, notamment au niveau des intersections avec d'autres voies ou en présence de virages. Si la clôture est constituée d'un mur plein, sa hauteur pourra être réduite pour des raisons de sécurité, notamment si la visibilité était altérée. Les clôtures végétales devront être taillées régulièrement pour ne pas masquer la visibilité ;

Concernant le stationnement des véhicules, il est rappelé que :

- les véhicules **devront être** stationnés et stockés en dehors de l'emprise de la **route** départementale ;

- en cas d'activités générant un accueil de public, un nombre suffisant de places de stationnement devra être prévu en fonction de la nature de l'opération et des besoins générés par le projet (par exemple : chambres d'hôtes, camping à la ferme, etc.) ;

Les constructions susceptibles d'être autorisées dans les zones agricoles ou forestières concernées devront respecter les règles d'implantation vigueurs qui sont actuellement régies par le Code de l'Urbanisme. Toutefois, je vous informe que ces règles sont susceptibles d'évoluer puisque les communes en question font partie du PLUi-H du Limouxin qui est en cours d'élaboration, et pour lequel le Département a prescrit, hors agglomération, un recul des constructions à 15 mètres au moins par rapport à l'axe de la route (*article 20 Règlement Départemental de Voirie*). Les constructions existantes qui, à la date d'approbation du PLUi-H, ne respectent pas cette règle pourront faire l'objet d'extension sous réserve que les travaux envisagés ne diminuent pas le retrait existant, ni n'altèrent les conditions de visibilité et de sécurité ou n'empêchent pas l'exécution de travaux publics.

Les excavations et exhaussements en bordure des routes départementales sont interdits si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- excavations à ciel ouvert et notamment les mares : 5 m au moins de la limite du Domaine Public Routier Départemental, cette distance étant augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation ;

- excavations souterraines : 15 m au moins de la limite du Domaine Public Routier Départemental, cette distance étant augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation ;

- exhaussements : 5 m au moins de la limite du Domaine Public Routier Départemental, cette distance étant augmentée de 1 m par mètre de hauteur de l'excavation ;

Les distances fixées ci-dessus peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil départemental eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, si cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation. Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du Domaine Public Routier Départemental peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers. Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voirie départementale.

L'installation de dépôts de bois temporaires, destinés à faciliter divers travaux tels que forestiers, agricoles, miniers, d'électrification... peut être autorisée sur le Domaine Public Routier Départemental, à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du Domaine Public Routier Départemental. Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines. L'installation de tels dépôts est soumise à permission de voirie, laquelle impose, en outre, des conditions de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, des limitations de charge de ceux-ci.

L'étude de faisabilité technique des parcs éoliens ou photovoltaïques susceptibles d'être autorisés dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, devra prendre en compte la problématique de l'accès à ces sites (itinéraire, élargissement de la voie, remise en état, garantie du Conseil départemental) et définir les modalités de desserte du projet. Une distance de recul des éoliennes par rapport au Domaine Public Départemental égale à la hauteur de l'engin augmentée de la hauteur de la pale doit être prévue.

Les rejets d'eaux usées ou insalubres sont interdits dans les fossés et les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales des Routes Départementales.

La réalisation des projets ayant un impact sur une Route Départementale supposera une association des services du Département, dans une optique de sécurité routière et du respect de l'intégrité et de la conservation du Domaine Routier Départemental.

5 - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Vous trouverez ci-dessous la liste des servitudes d'utilité publique que le projet d'aménagement doit prendre en compte :

Catégories de servitudes	Code	Commentaires
Servitudes relatives aux forêts dites de protection instituées en application des articles L411-1, L412-1 à L412-3, L413-1, R411-1 à R411-10, R412-1 à R412-18, R413-1 à R413-4, L343-1 (infractions) du <u>code forestier</u>	A ₇	<A7 Forêt protection> Service responsable : DDTM de l'Aude
Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L531-1, R513-3 à R531-7, L424-3, R424-1 à R424-10, L541-2 et R541-1 à R541-13 du code forestier Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L421-1 à L421-5, R421-1 à R421-13, L343-1 (infractions) du <u>code forestier</u> Prescriptions et interdictions auxquelles sont soumis les propriétaires en application des articles L432-1 à L432-4, R432-1, R432-3 du <u>code forestier</u>	A ₈	<A8 Prescriptions forêt> Service responsable : DDTM de l'Aude
Réserves de terrains créées en application de l'article 4 de la <u>loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963</u>	EL ₁	<EL1 Réserves terrains>
Servitude de passage sur le littoral instituée en application de l'article <u>L160-6 du code de l'urbanisme</u>	EL ₉	<EL9 Passage sur littoral>
Servitudes attachées aux conditions de flottage à bûches perdues sur les cours d'eau non domaniaux instituées en application des articles 30 à 32 de la loi du 3 avril 1893 sur le régime des eaux Servitudes prévues aux articles 100 et 101 du <u>code rural</u> ainsi que celles prévues par le <u>décret n° 59-98 du 7 janvier 1959</u> relatif au passage des engins mécaniques d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau non domaniaux.	A ₄	<A4 Flottage cours d'eau>
Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L20 du <u>code de la santé publique</u> et du <u>décret n° 61-858 du 1er août 1961</u> , modifié par le <u>décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967</u> , pris pour son application. Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L736 et suivants du <u>code de la santé publique</u> .	AS ₁	<AS1 Protection eaux potables> Service responsable : Agence Régionale de la Santé – Antenne de l'Aude
Réserves naturelles instituées par l'autorité administrative en application de l'article 8bis de la <u>loi du 2 mai 1930</u> sur les sites ou du chapitre 3 de la <u>loi n° 76-629 du 10 juillet 1976</u>	AC ₂	<AC2 Réserves naturelles> Service responsable : DREAL Languedoc-Roussillon
Zones de protection des réserves naturelles en application de l'article 27 de la <u>loi n° 76-629 du 10 juillet 1976</u> Périmètres de protection autour des réserves naturelles instituées en application de l'article 27 de la <u>loi n° 76-629 du 10 juillet 1976</u> relative à la protection de la nature, tel qu'il a été complété par l'article 58-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983	AC ₃	<Ac3 Réserves naturelles> Service responsable : DREAL Languedoc-Roussillon
Parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960	EL ₁₀	<EL10 Parcs Nationaux> Service responsable : DREAL Languedoc-Roussillon
Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1 à 5 de la <u>loi du 31 décembre 1913 modifiée</u> sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue. Périmètres de protection éventuellement délimités en Conseil d'État en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la <u>loi du 31 décembre 1913</u> , autour des monuments historiques classés ou inscrits. Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la <u>loi du 2 mai 1930 modifiée</u> . Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13bis de la <u>loi du 13 décembre 1913</u> .	AC ₁	<AC1 Monuments historiques> Service responsable : UDAP de l'Aude
Sites inscrits. Sites classés. Zones de protection des sites créées en application de la <u>loi du 2 mai 1930 modifiée</u> .	AC ₂	<AC2 Sites> Service responsable : DREAL Languedoc-Roussillon

Catégories de servitudes	Code	Commentaires
Zones de protection du patrimoine architectural et urbain instituées en application de l'article 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.	AC ₄	<AC4 ZPPAUP> Service responsable : SDAP de l'Aude
Terrains de sport dont le changement d'affectation est soumis à autorisation en application des dispositions de l'article 42 de la loi n° 64-510 du 15 juillet 1964.	JS ₁	<JS1 Terrains de sport>
Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964	I ₄ Electricité	<I4 Electricité>
Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée de l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964	I ₃ Gaz	<I3 Gaz> Service responsable : TIGF
Périmètres de protection institués en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1132 du 25 novembre 1958 relative au stockage souterrain de gaz	I ₇	<I7 Stockage souterrain gaz>
Périmètres auxquels s'applique la servitude de submersion et d'occupation temporaire instituée par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919	I ₂	<I2 Submersion>
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général instituées en application de l'article 141 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11	I ₁	<I1 Pipe-line>
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines instituées en application de la loi n° 49-1060 du 2 août 1949, modifiée par la loi n° 51-712 du 7 juin 1951 et du décret du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63-82 du 8 février 1963 (TRAPIL).	I _{1bis}	<I1bis Pipe-line>
Servitudes relatives aux périmètres de protection instituées en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative aux stockages d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, modifiée par la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972).	I ₈	<I8 Stockage hydrocarbures>
Servitudes relatives aux canalisations de transport et de distribution de chaleur instituées en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.	I ₉	<I9 Canalisations chaleur>
Périmètres à l'intérieur desquels sont applicables les dispositions des articles 71 à 73 du code minier.	I ₆	<I6 Périmètre minier>
Zones auxquelles s'appliquent les servitudes attachées à la construction et à l'exploitation de canalisations de transport de produits chimiques, instituées en application de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965.	I ₅	<I5 Produits chimiques>
Zones où ont été instituées, en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et du décret n° 64-158 du 15 février 1964, les servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau et d'assainissement.	A ₅	<A5 Cana AEP et EU>
Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles 128-7 et 128-9 du code rural.	A ₂	<A2 Irrigation>
Servitudes de passage des engins mécaniques d'entretien et dépôt des produits de curage et fauchardement attachées aux canaux d'irrigation et émissaires d'assainissement instituées en application des articles 128-6 et 138-1 du code rural.	A ₃	<A3 Passage irrigation et EU>
Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage instituées en application des articles 135 à 138 du code rural.	A ₆	<A6 Ecoulement EU drainage>
Servitudes de halage et de marche pied instituées par les articles 15, 16 et 28 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure et par l'article 424 du code rural.	EL ₃	<EL3 Halage et marche pied>
Champs de vue auxquels s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques, modifiée par la loi du 27 mai 1933.	EL ₈	<EL8 Champ vue sémaphore>
La loi n° 57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée.	AR ₁	<AR1 Champ vue phares>
Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer L'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques	T ₁	<T1 Visi voies publiques>
La loi n° 66-1066 du 31 décembre 1966 établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussin d'air (aérotrains).	T ₃	<T3 Aérotrain>
Servitudes grevant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes instituées en application de l'ordonnance n° 58-1311 du 23 décembre 1958 et du décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958.	EL ₆	<EL6 Terrains RN et autoroutes>

Catégories de servitudes	Code	Commentaires
Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales.	EL ₇	<EL7 Alignement voies>
Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomérations en application des articles 4 et 5 de la loi n° 69-7 du 3 janvier 1969.	EL ₁₁	<EL11 Interdiction accès>
Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage en application des articles L128-1 et R241-1 à R243-3 du code de l'aviation civile.	T ₅ Dégagement	<T5 dégagement Aéronautique>
	T ₄ Balisage	<T4 Balisage Aéronautique>
Servitudes grevant les terrains nécessaires aux besoins de la navigation aérienne instituées en application de l'article R245-1 du code de l'aviation civile.	T ₆	<T6 Terrains nav aérienne>
Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement en application des articles R244-1 et D244-1 à D244-4 du code de l'aviation civile. En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'intérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (t5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieur à 50 m en dehors des agglomérations Sont considérées comme installations, toutes constructions fixes ou mobiles.	T ₇	<T7 Dégagement aviation>
Zones auxquelles s'applique la servitude de survol instituée par la loi du 8 juillet 1941.	T ₂	<T2 Survol>
Servitudes instituées en application de l'article 53 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.	EL ₄	<EL4 Dev, protect montagne>
Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles instituées en application des articles L54 à L56 et R21 à R26 du code des postes et télécommunications.	PT ₂	<PT2 Obstacles RE>
Servitudes de protection des centres de réception radio-électrique contre les perturbations électromagnétiques instituées en application des articles L57 à L62 et R27 à R39 du code des postes et télécommunications.	PT ₁	<PT1 Perturbations RE>
Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application de l'article L48 (alinéa 2) du code des postes et télécommunications.	PT ₃	<PT3 Réseau télécom>
Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public, instituées en application de l'article L65-1 du code des postes et télécommunications.	PT ₄	<PT4 Lignes télécom>
Servitudes attachées à la sécurité de la navigation et à la défense des côtes instituées en application de la loi du 11 juillet 1933.	Ar ₂	<AR2 Sécurité nav côtière>
Zones et polygones d'isolement créés en application de la loi du 8 août 1929 concernant les servitudes autour des magasins et établissements servant à la conservation, à la manipulation ou à la fabrication des poudres, munitions, artifices ou explosifs.	Ar ₃	<AR3 Polygone armement>
Servitudes concernant l'établissement de terrains d'atterrissage destinés en partie ou en totalité à l'armée de l'air instituées en application du décret du 30 octobre 1935.	Ar ₄	<AR4 Terrain atterrissage>
Servitudes relatives aux fortifications, places fortes ou ouvrages militaires instituées en application des lois de 8 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851.	Ar ₅	<AR5 Places militaires>
Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927.	Ar ₆	<AR6 Champ de tir>
Servitudes relatives aux cimetières instituées par: l'article L361-1 du <u>code des communes</u> l'article L361-14 du <u>code des communes</u>	Int ₁	<INT1 Cimetière>
Périmètres de protection installés autour des établissements de conchyliculture et d'aquaculture et des gisements coquilliers en application de l'article 2 du <u>décret du 30 octobre 1935</u> sur la protection des eaux potables et des établissements ostréicoles.	AS ₂	<AS2 Conchyliculture>
Plan des surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du <u>code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure</u>	EL ₂	<EL2 Surfaces submersibles> Service responsable : DDTM de l'Aude
Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles et instituées en application de l'article 5-1, 1er alinéa, de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982	PM ₁	<PM1 PPR Naturels> Service responsable : DDTM de l'Aude

Cette liste pourra être complétée ultérieurement.

6 - RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

L'atlas des paysages est consultable :

<http://atlas.dreal-languedoc-roussillon.fr/aide/Default.asp>

Le Guide de compatibilité SDAGE-Urbanisme est consultable à :

http://www.mme-mediterranee.eaufrance.fr/docs/dce/sdage/docs-complementaires/guide_sdage-et-urbanisme.pdf

La base de données environnementales de la DREAL est consultable à :

<http://bic.dreal-languedoc-roussillon.fr/index.php/commun/recherche/all>

La cartographie dynamique de la DREAL est consultable :

http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/19/dreal_fr_general.map

La fiche INSEE de la commune donne un ensemble d'informations. Cette fiche est consultable à :

http://www.statistiques-locales.insee.fr/FICHES/DL/DEP/11/COM/DL_COM11180.pdf

